

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IX.)

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Il est peu d'infractions qui ne renferment un attentat contre les personnes ou

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 49, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 45.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53.

Amendements au titre V, n° 90, 94, 105 et 116.

Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108.

Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 153 et 137 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185, session de 1858-59.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MULLENAERE et CARLIER.

contre les propriétés, mais cet attentat n'est le caractère dominant que d'un certain nombre d'entre elles.

C'est de ces infractions seulement où la lésion des personnes n'est éclipsée par aucune note plus remarquable que traite le titre précédent. Celui qui doit nous occuper ne comprend que les crimes et les délits dans lesquels l'attaque au droit de propriété se montre comme l'essence même de l'infraction.

Si l'on examine la nature des attentats qui peuvent être dirigés contre la propriété, on en découvre immédiatement deux genres principaux : dans les uns le fait délictueux consiste à s'approprier la chose d'autrui, dans les autres à la détruire en tout ou en partie. Il paraîtrait d'autant plus naturel d'établir sur cette base une grande distinction juridique qu'elle coïnciderait dans la plupart des cas avec une différence profonde dans le sentiment pervers qui a poussé l'agent. La cupidité et la méchanceté, ces deux sources principales des mauvaises actions, n'amènent pas également les deux genres de faits que nous venons de signaler : l'on ne prend guère que par cupidité, on détruit presque toujours par méchanceté.

Chacun de ces deux genres renferme de nombreuses espèces qui doivent être classées.

L'acte injuste par lequel on s'approprie la chose d'autrui peut être ou dans l'appréhension même de la chose, ou dans la disposition abusive qu'on en fait après l'avoir reçue.

La prise de possession même constitue l'infraction dans le vol, où l'agent s'empare directement de la chose, et dans l'escroquerie dont la tromperie n'est à vrai dire qu'une modalité, où l'agent emploie un moyen frauduleux pour se faire remettre l'objet du délit.

C'est un fait subséquent à l'appréhension qui fait naître l'infraction dans l'abus de confiance, dans le recel et dans la banqueroute.

Ces deux ordres de faits sont ainsi séparés par une nuance très-sensible, et paraissent pouvoir être traités dans des subdivisions différentes.

Si l'on examine ensuite les différents faits de destruction, on trouve qu'ils diffèrent par le moyen employé et par la nature des choses auxquelles ils s'attaquent, et c'est d'après ces considérations qu'ils doivent nécessairement être classés.

Le projet n'a pas suivi une classification aussi régulière que celle qui vient d'être esquissée ; il reproduit la division tripartite du Code de 1810. Cette division, sans constituer sans doute un système théorique régulier, satisfait aux exigences de l'utilité pratique. En l'adoptant on conserve l'avantage de ne pas rompre avec des habitudes acquises, avantage que ne compenserait peut-être pas une plus grande perfection méthodique.

Ce titre est donc divisé en trois chapitres :

Le premier traite du vol et aussi de l'extorsion, infraction qui a la plus intime analogie avec le vol par violence.

Le second comprend sous le nom générique de fraude : la banqueroute, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie, les infractions relatives à la propriété littéraire, le recel et enfin quelques cas spéciaux de disposition abusive de choses soumises aux droits d'autrui.

Le troisième s'occupe des dégradations, des destructions et dommages

CHAPITRE PREMIER.

DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 542.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 542.

(Comme ci-contre).

La définition d'un délit aussi fréquent et aussi varié dans ses formes que le vol demande une grande exactitude ; elle doit comprendre un nombre immense de faits en les renfermant dans une limite qu'il est difficile de tracer nettement. Aussi les différentes définitions qui ont été données ont-elles nécessité de nombreux commentaires.

Les Institutes et le Digeste de Justinien admettent que le vol peut consister dans l'enlèvement de l'usage ou de la possession d'une chose, aussi bien que dans la soustraction de la chose elle-même, mais ils exigent comme dol spécial essentiel au délit que l'agent ait été mu par un désir de lucre, *lucri faciendi gratia* ⁽¹⁾.

On a reconnu depuis longtemps que cette extension et cette limitation de l'infraction doivent être écartées, et qu'ainsi il faut ne comprendre dans l'incrimination de vol que la soustraction de la chose d'un tiers, mais l'y comprendre même lorsqu'un mobile mauvais, autre que la cupidité, a déterminé l'agent ⁽²⁾.

Le jurisconsulte Paul a donné dans ses sentences une définition différente en ces deux points de celles que l'on trouve dans les lois romaines. Cette définition qui a paru à l'abri de la critique est ainsi conçue : *Fur est qui dolo malo rem alienam contrectat*.

C'est cette définition qu'a traduite le législateur de 1810, et que reproduit le projet.

La traduction cependant a sur un point un sens moins clair que le texte original, et cette différence a fait soulever au sein de la commission une question délicate.

Il n'est pas douteux que la définition romaine ne s'applique à toute soustraction commise dans une intention mauvaise, par méchanceté comme par cupidité. Mais le texte proposé a-t-il bien la même portée ? Le mot *frauduleusement* comprend-il dans le langage juridique le dessein de nuire, comme le désir de réaliser un bénéfice illégitime ? Ne se restreint-il pas au contraire au cas où l'agent a le lucre pour but, et ne rétablit-il pas ainsi dans la loi la restriction de la définition justinienne ?

(1) Inst. De furtis, pr. *Furtum est contrectatio fraudulosa lucri faciendi causa, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve*.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LIX. — MORIN, v° Vol, sect. 1^{re}, § 4.

Un membre l'a pensé, et il a proposé de dire *méchamment* ou *frauduleusement*. Ces deux termes sont dans le reste du projet employés dans presque tous les cas où l'on a cru convenable d'exiger comme condition d'une infraction l'existence d'un dol spécial. Si la fraude comprend la méchanceté comme la cupidité, pourquoi dans les autres articles employer les deux expressions? Si elle n'a pas un sens aussi étendu, il est nécessaire de compléter le texte. L'uniformité de terminologie est une des qualités les plus essentielles d'un Code.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition.

La définition proposée est appliquée depuis un demi-siècle; elle est éclairée par les travaux de la doctrine et les décisions de la jurisprudence; ce n'est qu'avec une extrême circonspection et pour des motifs les plus graves qu'il doit être permis d'y toucher. La question de savoir si une soustraction commise par méchanceté, constitue un vol, a été plusieurs fois soumise aux tribunaux; ils l'ont toujours résolue dans le sens affirmatif que l'on est unanimement disposé à voir consacrer par la loi nouvelle⁽¹⁾.

Une addition au texte paraît donc sans utilité pratique, et si elle n'est pas nécessaire parce qu'elle n'aurait pour objet que de mettre fin à un doute déjà éteint, n'est-il pas à craindre qu'elle ne fasse surgir de nouvelles controverses?

Il résulte d'ailleurs de la nature des choses que, lorsque la soustraction a pour mobile le désir de nuire, elle est essentiellement frauduleuse. La fraude par elle-même, il est vrai, ne comprend pas la méchanceté; aussi, si la loi ne punissait que le faux commis frauduleusement, elle n'atteindrait pas le faux qui ne tendrait qu'à diffamer. Mais en restreignant même ainsi l'étendue du terme qui nous occupe, il est important de ne pas confondre l'intention d'acquérir la disposition d'une chose, de s'attribuer la faculté d'en disposer, avec l'intention de s'enrichir; il est hors de doute que soustraire une chose, pour la consommer immédiatement, pour la donner, pour en faire même une aumône, c'est agir frauduleusement, parce que c'est tendre à s'approprier les avantages de la propriété de cette chose. S'il en est ainsi, il est difficile d'admettre que le fait d'enlever un objet mobilier pour le détruire ensuite et porter par là préjudice à son propriétaire, ne soit pas un acte frauduleux. L'agent aura bien été mu par la méchanceté, mais pour réaliser son dessein de nuire, il a dû soustraire cet objet dans la vue d'en acquérir la disposition, ce qui constitue une intention frauduleuse.

Ces motifs ont déterminé votre commission à maintenir intacte dans le projet la définition du Code en vigueur.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 543.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par les mœurs

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 543.

(Comme ci-contre).

⁽¹⁾ Cass. de France, 28 nivose an ix, 30 juin 1809.

⁽²⁾ L. 54, § II. *De furtis*. — CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. LIX.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses ayant appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura sciemment participé à ces vols, ou recélé tout ou partie des objets volés, sera punie conformément aux dispositions du présent Code.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

L'exemption de peines, admise déjà par les lois romaines pour les soustractions commises entre proches parents, et toujours conservée dans les législations qui se sont succédé depuis, s'appuie sur des motifs si grands et si apparents qu'on ne peut songer à les contester; mais la nature juridique de cette exemption fait, sous l'empire du Code en vigueur, l'objet d'une vive controverse; il est nécessaire de la trancher, parce qu'elle conduit à une différence importante dans les résultats.

D'après un premier système soutenu par la plupart des criminalistes, cette exemption de peine enlèverait à la soustraction tout caractère délictueux, en sorte qu'elle ne serait jamais une circonstance aggravante d'une autre infraction, et qu'elle n'admettrait ni co-auteurs ni complices. Les recéleurs et ceux qui auraient appliqué à leur profit les objets volés seraient, dans cette manière de voir, punis non comme participants à l'infraction d'un tiers, mais comme ayant commis une infraction principale ⁽¹⁾.

D'après un autre système, qui a en sa faveur plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, la soustraction conserverait le caractère d'un délit, la disposition de la loi n'aurait pour effet que d'interdire l'exercice de l'action publique du chef de vol. Il en résulterait que si cette soustraction se joint à un crime, elle peut entraîner une aggravation de peine ⁽²⁾; que si le simple complice du parent ou de l'allié qui jouit de l'exemption, ne peut à cause du texte restrictif du second paragraphe de l'art. 380, être puni d'après les principes généraux ⁽³⁾, tout au moins le recéleur, ou celui qui applique à son profit les objets volés, doit être condamné à la peine qu'eût encourue, sans la disposition exceptionnelle de la loi, l'auteur principal lui-même, en portant ainsi le poids de toutes les circonstances aggravantes de la soustraction ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ CHAUVÉAU et HÉLIE développent très-complètement ce système, ch. LIX.

⁽²⁾ Cass. de France, 7 décembre 1829, 21 décembre 1837.

⁽³⁾ Cass. de France, 15 avril 1823, 1^{er} octobre 1840.

⁽⁴⁾ Cass. de France, 8 octobre 1818, 24 mars 1838; Bourges, 10 mai 1858.

Enfin, une troisième opinion, présentée par M. le professeur Haus, voit dans l'art. 380 du Code pénal actuel, non pas l'enlèvement complet du caractère délictueux au fait dont il s'occupe, mais plus cependant qu'une interdiction de poursuites ; la soustraction tout en étant un vol ne constituerait ni *crime* ni *délit*, à l'égard du conjoint, de l'ascendant ou du descendant, qui les a commis. Cette manière de voir conduit à rejeter la soustraction exemptée de peine comme circonstance aggravante d'un crime qu'elle accompagnerait, mais à admettre, quant à la complicité, les conséquences consacrées par les arrêts de la Cour de cassation de France.

Avant d'examiner le système qu'il est convenable de conserver dans le nouveau Code, il faut remarquer que les changements qu'il admet dans d'autres dispositions ôtent à cette controverse une partie de son intérêt. Ainsi la concomitance d'un délit n'a plus, comme sous la législation en vigueur, pour effet de faire frapper le meurtre de la peine de mort ; la difficulté existante sur la peine à prononcer dans ce cas disparaît donc d'elle-même. D'un autre côté, il paraît incontestable que le fait d'appliquer à son profit les objets volés, fait qui en général et par lui seul ne constitue pas un délit, ne peut pas être exceptionnellement puni dans le cas qui nous occupe, s'il n'est accompagné d'un fait de recel ou de participation.

C'est donc surtout en ce qui concerne les recéleurs et les tiers qui participent à la soustraction commise dans l'intérieur de la famille que le choix des dispositions à adopter a de l'importance.

Le système que consacre le projet est très-simple et très-logique.

Il consiste à conserver à cette soustraction le caractère de vol et à accorder seulement au profit de la catégorie de parents et d'alliés indiquée dans le texte, une exception péremptoire contre l'action criminelle du chef de cette infraction.

Les conséquences de ce système ne paraissent pas pouvoir donner lieu à des difficultés d'application.

Les co-auteurs et les complices sont atteints comme si cette fin de non-récevoir toute personnelle n'existait pas ; les recéleurs encourent, d'après les distinctions de la loi, les peines prononcées contre eux, et enfin on ne peut douter que le droit de revendication pendant trois ans, aux termes de l'art. 2279 du Code civil, n'appartienne au propriétaire des objets volés.

On fera peut-être à ce système le reproche de ne pas tenir compte de l'une des bases principales de la disposition exceptionnelle qu'il consacre.

L'exposé des motifs de l'art. 380 du Code pénal de 1810 développe bien les raisons qui justifient cette disposition. Elle ne s'appuie pas seulement sur ce que « les » rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion » d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter les secrets des » familles qui peut-être ne seraient jamais dévoilés... et de provoquer des peines » dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les mem- » bres de la famille, mais qui pourrait encore être une source éternelle de division » et de haine. » Ces raisons s'appliquent à la plupart des infractions pour lesquelles cependant aucune exception analogue n'existe ; mais ce qui doit surtout déterminer à admettre cette disposition, c'est qu'« il serait extrêmement dange- » reux qu'une accusation pût être poursuivie dans des affaires où la ligne qui

» sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent difficile à
 » saisir. » En effet, comme le font observer Chauveau et Hélie, « entre époux,
 » entre ascendants et descendants, les limites de la propriété nettement tracées
 » aux yeux de la loi, ne sont pas en fait posées avec la même netteté; il existe.
 » nous ne dirons pas une copropriété, mais une sorte de droit à la propriété les
 » uns des autres, qui bien qu'il ne soit pas ouvert, exerce une influence évidente
 » sur le caractère de la soustraction. » C'est là un point qui, de tout temps, a été
 reconnu. Mais si ces rapports, essentiellement *personnels* en eux-mêmes, il est
 vrai, déteignent ainsi sur la nature de la soustraction, en sorte qu'elle en subisse
 une modification *réelle*, n'est-il pas nécessaire qu'il en soit tenu compte aux tiers
 qui y participent? Celui qui aide un fils à prendre quelque chose à son père,
 est-il aussi coupable que s'il avait contribué à dépouiller un étranger? Celui qui
 recèle ce qu'un époux a dérobé à l'autre, ne voit-il pas la criminalité de son acte
 décroître avec l'injustice du fait principal?

La nuance que montre cette objection existe incontestablement, mais doit-elle
 faire l'objet d'une disposition législative en ce qui concerne les tiers? Il ne faut
 pas perdre de vue que les soustractions qui nous occupent sont incontestablement
 des vols, et qu'il faut toutes les raisons qui sont invoquées pour justifier la dispo-
 sition exorbitante, qui admet une exemption de peines dans l'intérieur de la
 famille; or, les unes disparaissent et les autres sont amoindries quand il ne s'agit
 plus des parents eux-mêmes : la crainte de rompre par une condamnation flétris-
 sante les liens de parenté s'efface. Souvent la complicité de l'étranger lui pro-
 cure, sous une forme quelconque, une partie de l'objet soustrait, en sorte que
 l'attentat à la propriété apparaît dans son entier, et s'il n'en est pas ainsi, il sera
 toujours vrai que son intervention n'est ni justifiée par un droit, ni atténuée
 par la tolérance née des rapports de famille. Votre commission a donc pensé
 qu'il fallait laisser le juge mitiger la peine, sans étendre dans la loi les limites de
 l'impunité.

Le changement de rédaction proposé n'a d'autre but que d'indiquer clairement
 que, quant aux complices et quant aux recéleurs, ils doivent subir la même peine
 que si l'auteur du vol était punissable.

DES DIVERSES ESPÈCES DE VOLS.

Dans aucune matière le Code de 1810 n'a multiplié les distinctions au même
 point que dans les dispositions qui répriment le vol. La qualité de l'agent, le lieu
 et le temps de l'infraction, les moyens employés et le mode d'exécution sont tour
 à tour pris en considération. Placé en face de ces nombreuses circonstances
 aggravantes, le législateur a craint d'être illogique en n'aggravant pas la peine,
 lorsque plusieurs d'entre elles concourent, et il s'est efforcé de tenir toujours
 compte de chacune de celles qui se réunissent; il est ainsi monté trop vite aux
 derniers degrés de l'échelle pénale, et il a épuisé les rigueurs du châtiment bien
 avant que toute la voie du crime ait été parcourue. C'est ainsi que le vol commis
 la nuit dans une maison habitée, avec effraction et par plusieurs personnes,
 menaçant de se servir des armes qu'elles portent, est puni de mort, encore qu'au-
 cune violence n'ait été exercée. Mais, est-ce bien tenir compte de la culpabilité

que de frapper celui qui fait craindre une blessure, comme celui qui assassine, et est-ce une disposition bien propre à éviter les crimes les plus graves, que de ne faire aucune différence entre celui qui en menace et celui qui les exécute ?

D'un autre côté, en étudiant les différents faits que le Code de 1810 a érigés en circonstances aggravantes, on ne tarde pas à trouver que la criminalité des actes est loin d'avoir toujours été appréciée au même point de vue ; cette absence d'unité dans la base de l'évaluation criminelle conduit nécessairement à des résultats contradictoires. C'est ainsi qu'une peine criminelle est prononcée dans tous les cas lorsque le propriétaire de la chose volée a dû, par la force des choses, se fier, soit à la probité publique, soit à la probité personnelle du coupable. Les vols de récoltes dans les champs, de bois coupés dans les ventes, de poissons dans les étangs, et les vols commis par des serviteurs à gages, par des voituriers ou par des hôteliers, sont punis de la réclusion. Mais, en même temps, en raison des facilités plus grandes qu'offre la perpétration de l'infraction, le Code ne frappe pas même de la peine du vol simple l'enlèvement dans les champs de fruits et de récoltes encore pendants, ni l'abus de confiance, même lorsque l'objet détourné a dû être confié aux coupables à raison de leur profession. Est-il, d'un autre côté, bien rationnel de punir d'une peine plus grave le vol des récoltes, par exemple, parce qu'aucune clôture ne les garantit, et le vol à l'aide d'escalade ; parce qu'un obstacle protégeait les choses volées ?

Le remède à ces défauts est dans une classification plus simple. Le législateur ne doit pas vouloir apprécier toutes les circonstances qui peuvent entourer une infraction ; celles qui modifient notablement la gravité du fait et en changent, pour ainsi dire, la nature, doivent seules être légalement incriminées ; il appartient aux juges de tenir compte des autres.

Quand on examine le vol dans les faits si variés qui le constituent, on en trouve immédiatement deux grandes espèces : le vol commis directement sur la chose, sans qu'une action quelconque soit exercée contre celui qui la possède, et celui dans lequel le coupable ne soustrait l'objet qu'il convoite qu'en employant une contrainte physique ou morale pour vaincre une résistance actuelle ou éventuelle de celui qui la garde. Dans le premier cas, l'attentat ne porte que sur des choses ; dans le second, il touche aux personnes ; tandis que là l'infraction se circonscrit dans une violation du droit de propriété, ici en constituant la même atteinte à ce droit, elle compromet en outre gravement la sûreté des personnes. Le vol avec violence renferme ainsi deux éléments de criminalité, et si la soustraction conserve toujours, parce qu'elle est l'objet et le but de l'acte, le rôle principal dans la désignation de l'infraction, la contrainte employée acquiert souvent une importance criminelle beaucoup supérieure.

Cette distinction entre le vol commis sans violence ni menaces et le vol commis par ces moyens, forme la base de la classification du projet. Il importe dès lors que la démarcation entre les deux branches de la division soit clairement indiquée : les définitions des violences et des menaces éclaireissent ce point ; nous aurons à examiner comment elles répondent aux exigences des faits variés qu'elles distinguent. Constatons ici que, d'après la raison juridique, il faut considérer toute coercition de la personne, soit par une action matérielle sur son corps, soit par une action morale sur son esprit, en lui faisant apparaître un

danger immédiat, comme constituant des violences ou des menaces. Le vol perd, en effet, son caractère d'infraction s'attaquant exclusivement aux choses, lorsque le coupable porte la main sur celui qui peut s'opposer à son dessein, ou le contraint à l'inaction, soit par des paroles, soit par des actes capables de lui inspirer la crainte d'un mal sérieux près de fondre sur lui.

Ce point établi, il reste à voir quelles sont dans ces deux espèces de vol ainsi déterminées, les faits auxquels le législateur doit attacher une augmentation de peine.

Le projet n'admet que deux circonstances aggravantes du vol commis sans violences ni menaces : l'effraction ou l'emploi de fausses clefs et l'usurpation de l'autorité publique pour commettre l'infraction. La raison qui fait punir spécialement ces faits est simple ; ils constituent par eux-mêmes des attentats moralement et légalement punissables ⁽¹⁾. Toutes les autres modalités du vol forment des nuances de culpabilité que la loi abandonne à l'appréciation du juge. Le vol commis par des domestiques, par des hôteliers ou des voituriers ; les vols commis dans une auberge par celui qui y était reçu, le vol de bestiaux ou de récoltes dans les champs, de poissons dans les réservoirs deviennent des vols simples ⁽²⁾. Si la facilité offerte aux coupables rend la protection de la loi plus nécessaire, elle dénote moins de perversité parce qu'elle prête à l'entraînement de l'occasion ; le danger de l'infraction augmente à mesure que la criminalité morale diminue, et une compensation s'établit ainsi devant la peine. Le Code actuel a ici envisagé uniquement l'utilité de répression, comme il n'a vu que la tentation offerte à l'agent dans l'abus de confiance. Une étude plus complète des faits porte à rayer de la loi ces circonstances qui, n'apportant d'ailleurs aucun élément nouveau à l'infraction, ne doivent pas en changer légalement la peine.

Dans le vol par violence la gravité du fait s'apprécie surtout par le péril qu'il fait courir aux personnes : le projet a disposé la gradation des peines, comme nous allons le voir, de manière à ne prononcer la peine capitale que lorsque l'agent a prémédité et causé la mort de la victime.

SECTION PREMIÈRE.

DES VOLS COMMIS SANS VIOLENCES NI MENACES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 544.

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre, les larcins et filouteries seront

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 544.

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonne-

⁽¹⁾ Lorsqu'un fonctionnaire public abuse de ses fonctions pour commettre un vol, s'il n'y a pas deux infractions distinctes, il y a au moins violation d'un double devoir : l'abus des fonctions et l'attentat à la propriété.

⁽²⁾ La loi du 29 février 1832 a déjà en partie admis ce résultat pour les vols commis dans les auberges et dans les champs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. L'emprisonnement sera de deux ans au moins et l'amende pourra être portée jusqu'à mille francs lorsque la valeur des objets volés excédera la somme de cinq mille francs.

Dans les deux cas les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

Cet article porte la peine punissant le vol simple.

Le Code actuel prononce l'emprisonnement de un an à cinq ans. Ce *minimum* beaucoup trop élevé pour les détournements de valeurs insignifiantes commis sans circonstances aggravantes a été abaissé à un mois ; le grand nombre de faits qui punis aujourd'hui de peines criminelles, tomberont, par la suppression des distinctions du Code de 1810, sous l'incrimination de cet article, justifient la conservation du *maximum*.

Il a paru impossible de conserver la disposition du projet qui oblige les tribunaux à prononcer une peine plus sévère, lorsque l'objet du vol est d'une valeur supérieure à deux mille francs. Sans même se préoccuper des difficultés que peuvent présenter l'estimation de l'objet volé et le concours de plusieurs vols, on est conduit par les principes généralement admis à rejeter cette disposition qui constituerait une anomalie dans le Code.

Les peines sont prononcées contre des genres ou des espèces déterminées d'infractions ; elles doivent être les mêmes aussi longtemps que le caractère même du fait ne change pas. Sans doute le préjudice matériel influe sur la criminalité du fait, mais cette circonstance a cela de commun avec beaucoup d'autres dont le législateur livre au juge l'appréciation pour qu'il en tienne compte dans les limites que la loi lui a tracées. L'élévation de la valeur de l'objet enlevé doit d'autant moins être prise en considération dans une disposition législative, qu'elle n'a rien d'absolu ; il est évident qu'elle doit, pour être sainement appréciée, être mise en regard des facultés de celui qui est dépouillé ; elle est dès lors un élément de criminalité essentiellement relatif et qui partant échappe aux prescriptions abstraites du législateur pour tomber dans l'examen concret du juge. Il serait d'ailleurs logique, si l'on conservait la fixation d'un *minimum* pour le cas où le préjudice s'élève à une certaine somme, de fixer aussi un *maximum* pour les vols de menues valeurs ; il ne faut pas, en effet, ne prendre l'importance du préjudice causé que pour la sévérité ; mais on arriverait ainsi à créer deux espèces

PROJET DE LA COMMISSION.

ment d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

(¹) Voy. FILANGIERI, *Science de la législation*, liv. III, 2^e part., chap. XXX. — HAUS, *Observations sur le projet de Code pénal de 1854*, sur l'art. 579.

d'infractions séparées seulement par le montant du préjudice, ce qui serait exagérer au delà de toute mesure l'importance d'une circonstance secondaire et toute relative de l'infraction.

Ces considérations ont porté votre commission à vous proposer de supprimer le second alinéa de l'art. 544.

Elle croit aussi qu'il est utile de faire disparaître du premier alinéa ces mots : *les larcins et filouteries*. Ils se trouvent dans le Code en vigueur, dont le projet a conservé la rédaction, mais ils ont donné lieu à des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

Quelques arrêts de cour d'appel de France ont, en effet, admis que les larcins et les filouteries, dont parle l'art. 401 du Code pénal de 1810, sont punissables, même lorsqu'ils n'ont pas tous les caractères légaux du vol, en sorte qu'ils constitueraient des délits indépendants du vol, et dont la loi aurait laissé l'appréciation aux tribunaux, sans les renfermer dans le cercle d'une définition ⁽¹⁾.

Ce système a été constamment repoussé par la Cour de cassation. Cette cour décide que : « Les larcins et les filouteries sont des vols exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse ; qu'ils sont ainsi des variétés de vol et qu'ils supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction ⁽²⁾. »

Ne pas admettre ce système, ce serait ouvrir la porte à un arbitraire sans limite, autoriser l'application de peines à tous les faits que les tribunaux trouveraient entachés de fraude ou d'indélicatesse. La loi pénale doit être plus précise, et il est impossible qu'elle érige en infraction des actes dont elle ne détermine pas au moins les éléments. La définition du vol paraît, au surplus, assez étendue pour qu'il ne soit pas à craindre qu'elle assure l'impunité à des faits dangereux pour l'ordre social.

Si les mots *larcins et filouteries* étaient maintenus, ils ne pourraient être considérés que comme purement énonciatifs, et ils seraient dès lors sans utilité. Si l'on voulait leur donner la portée que repousse la doctrine et la jurisprudence actuelle, mieux vaudrait supprimer tout d'un coup la définition du vol, car il est contradictoire de tracer au pouvoir du juge les limites d'une définition et de lui permettre de toujours les franchir.

La suppression de ces mots enlève toute difficulté.

Le projet élève la durée de la surveillance de police ; votre commission croit qu'on peut sans danger repousser cette aggravation de la peine.

⁽¹⁾ Voy. les arrêts cités par MORIN, v° *Filouterie*.

⁽²⁾ Arrêts des 7 mars 1817 et 9 septembre 1826. — Voy. encore les arrêts des 25 septembre 1824, 18 novembre 1837, 6 novembre 1846, 3 novembre 1847, 15 novembre 1850. — BOURGUEIGNON, sur l'art. 401. — CARNOT, sur l'art. 401. — RAUTER, n° 509. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LIX. — MORIN, v° *Filouterie*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 343.

Les tentatives des vols mentionnés à l'art. précédent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 343.

(Comme ci-contre.)

La tentative du vol simple doit-elle être punie ?

Un criminaliste éminent l'a contesté : « Dans ces tentatives, dit Rossi, point de mal matériel, point ou presque point d'alarme ; le plus souvent extrême difficulté de déterminer les caractères du fait criminel, et en conséquence danger grave de ravir l'honneur à un homme déclaré à tort coupable d'une tentative de vol. »

Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir se rallier à ces observations. En reconnaissant qu'appliquées au projet de Code actuel, elles sont jusqu'à un certain point fondées, ils ont pensé qu'elles ne peuvent être accueillies en présence de l'extension considérable que la suppression d'un grand nombre de circonstances aggravantes donne au vol simple. D'ailleurs, ajoutent-ils, les officiers du ministère public s'abstiendront de poursuivre, lorsque la tentative du délit n'est pas bien caractérisée ou que le fait est de peu d'importance.

Sans doute c'est un devoir pour le parquet de ne pas poursuivre, comme pour les tribunaux de ne pas condamner, lorsque la culpabilité de l'agent n'est pas clairement établie ; mais il ne peut appartenir au ministère public de corriger par son abstention, en présence de faits bien caractérisés et complètement prouvés, une disposition qu'il croirait trop étendue. Si votre commission vous propose d'accepter la pénalité proposée par le projet contre la tentative de vol, c'est qu'elle croit qu'il suffit que les magistrats accomplissent leur devoir sans vouloir remédier à la loi, pour que le danger signalé par Rossi ne soit pas à craindre. Le vol est une infraction parfaitement simple, se composant de faits essentiellement matériels, dans lesquels l'attentat au droit se révèle presque toujours, dès le commencement de l'exécution, n'attendant pas pour recevoir son cachet de criminalité que la consommation du délit vienne la leur imprimer.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 346.

Le vol commis dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion dans chacun des cas ci-après :

- 1° S'il a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ;
- 2° S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 346.

Le vol sera puni de la réclusion :

- 1° S'il a été commis à l'aide d'effraction ou de fausses clefs ;
- 2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou

PROJET DU GOUVERNEMENT.

3° Si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° Si le vol a été commis avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

ART. 537.

Le vol commis dans les chemins publics sur des objets qui accompagnaient la personne volée et qui étaient transportés sur ces chemins, sera puni de la réclusion, s'il a été commis de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

PROJET DE LA COMMISSION.

si les coupables, ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité.

Les définitions que le projet du Gouvernement donne des violences et des menaces, les circonscrivent dans des limites beaucoup plus étroites que celles que nous leur avons assignées. La conséquence du sens restrictif donné à ces termes est de rejeter dans les vols commis sans violences ni menaces, des faits de contrainte qui exposent la personne de ceux contre qui ils sont dirigés ; ces définitions obligent ainsi à réprimer ces faits par des dispositions spéciales qui, tout en ne les qualifiant pas de violences ou de menaces, les frappent de la peine qui atteint ces moyens de coercition personnelle.

C'est ainsi que la circonstance que le vol est commis la nuit dans une maison habitée ou sur un chemin public par plusieurs individus, ou que les coupables sont porteurs d'armes, constitue une aggravation de l'infraction, parce qu'elle a été considérée comme exposant la sûreté des personnes. Quand on examine cependant les différents faits qui peuvent rentrer dans l'incrimination de ces circonstances aggravantes, on trouve qu'ils diffèrent sensiblement, et que si, souvent ils sont une atteinte à la sécurité publique, méritant une augmentation de peine, souvent aussi ils n'ont aucun caractère qui doive les faire sortir de la catégorie des vols ordinaires. Sans doute, lorsque, au milieu de la nuit, plusieurs individus viennent réclamer à un voyageur attardé sur un chemin désert les valeurs qu'il porte, ou lorsqu'une bande bien armée envahit une maison qu'elle pille en présence des habitants immobiles d'effroi, il est impossible de contester qu'une peine sévère ne doive être prononcée. Mais le vol peut être commis la nuit par plusieurs individus, soit dans une maison habitée, soit sur un chemin public dans des circonstances toutes différentes : plusieurs filous dérobent de concert une pièce d'étoffe dans un magasin d'une grande ville, où ils se sont introduits pendant la soirée sous prétexte d'y faire des achats, une femme et sa fille suivent un chariot de houille et, à la faveur de l'obscurité, s'approprient quelques morceaux de combustible ; dira-t-on qu'il y a là des faits qui méritent une peine criminelle ? Évidemment non, et il est certain que si le projet la commine en reproduisant les termes géné-

néraux du Code actuel, c'est qu'elle est la conséquence non prévue d'une incrimination trop large.

Est-il, d'un autre côté, d'une sage législation pénale de faire du simple port d'armes une circonstance aggravante du vol? En soi il ne constitue qu'un acte préparatoire. Le dessein qui a déterminé les coupables à s'en munir, ne peut-il avoir été abandonné; pourquoi le bénéfice d'une renonciation à une intention mauvaise leur serait-il enlevé? Lorsque le vol est commis par plusieurs, est-il bien juste d'ailleurs d'aggraver la peine des uns, parce que leurs complices se sont secrètement pourvus d'armes, précaution que la poursuite seule peut-être révélera? C'est aller trop loin que de punir la détention des moyens de commettre un mal, et il faut d'autant plus éviter de le faire, qu'on est ainsi conduit à ne pas élever la peine, lorsque les armes ont été employées.

Votre commission vous propose de supprimer ces dispositions, dont les inconvénients viennent d'être signalés, et dont la partie utile est conservée par l'étendue de la définition des menaces. Quand un vol est commis à l'insu du propriétaire, à la dérobée, par adresse, qu'il le soit la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée ou sur un chemin public, que les coupables soient ou non porteurs d'armes, il n'y a qu'un vol simple; mais ces circonstances qui ne sont pas exclusivement inhérentes aux vols à force ouverte, les accompagnent souvent, et peuvent les caractériser; il appartient au juge de les prendre en considération, pour déterminer le genre de l'infraction. L'ensemble des faits révélés par l'instruction, le lieu et le temps de l'infraction, apprendront si le coupable est parvenu à son but par la contrainte. La menace n'a pas besoin de paroles, elle résulte aussi des actes et de toute la mise en scène de l'infraction; l'exhibition d'une arme, la réunion dans un lieu solitaire de plusieurs individus, enjoignant à une personne seule de remettre sa bourse, peut suffire pour la constituer. Quand la nature d'une infraction dépend de faits variables, empruntant leur valeur à des circonstances multiples, le législateur doit ne tracer que les grandes lignes de démarcation, en laissant aux juges un large pouvoir d'appréciation.

Dans le Code actuel, l'escalade est partout placée à côté de l'effraction: ces deux faits sont cependant loin d'être de même nature. Ainsi, tandis que le premier n'est que le mépris d'un obstacle protecteur, souvent facile à franchir, qu'il laisse intact, et ne constitue en soi aucun délit; le second détruit cet obstacle et porte une atteinte coupable à la propriété d'autrui. La valeur des objets auxquels ces deux actes peuvent conduire le voleur, est dans la plupart des cas fort différente. La simple escalade ne permet guère d'arriver qu'à des fruits, à des légumes, à des choses laissées en plein air; l'effraction introduit dans les lieux où l'on conserve ce qu'on a de plus précieux. Tenant compte de ces considérations, le projet s'est écarté du Code actuel, en sens inverse, pour ces deux circonstances; il laisse parmi les vols simples, le vol à l'aide d'escalade qui, classé parmi les vols qualifiés, ferait condamner à la réclusion celui qui, en franchissant un mur peu élevé, a été cueillir quelques fruits; il ne considère l'escalade comme cause d'aggravation que lorsqu'elle se produit pour attenter à la sûreté des personnes dans l'asile de l'habitation. Le projet punit, au contraire, plus sévèrement le vol par effraction, même lorsqu'il est commis ailleurs que dans

une maison habitée ; l'effraction est, en effet, une violence réelle très-grave ; une infraction qui s'ajoute à une autre infraction ; la loi ne peut la négliger que lorsqu'elle porte sur des clôtures garantissant en règle générale seulement des choses peu importantes. Déjà la loi française, suivie en cela par le projet, a assimilé les églises aux maisons habitées, assimilation dont le but principal est certainement de frapper d'une peine criminelle le vol qui s'y commet par effraction ; mais il faudrait mettre sur la même ligne les édifices consacrés à l'administration publique, les stations de chemins de fer, les bureaux de sociétés industrielles ou des établissements particuliers de commerce, les bateaux, les wagons, les voitures ; dans tous ces lieux, en effet, l'effraction produit le même mal et mérite la même peine ; mais ce n'est qu'en ce qui concerne le vol avec effraction, que les constructions dont nous venons de parler, peuvent être assimilées aux maisons habitées ; faire cette assimilation pour toute la matière du vol, comme la loi française l'a fait pour les églises, c'est dépasser le but ; aucune raison, en effet, ne justifie l'application de peines destinées à protéger les personnes à des vols commis dans des lieux inhabités. Aussi votre commission vous propose de supprimer ces fictions qui, introduites pour atteindre certains faits, s'étendent toujours à d'autres pour lesquels elles manquent de vérité ; mais elle a cherché en même temps à faire une étude plus exacte de la réalité. Or, comme c'est la destruction de la clôture qui rend l'effraction une circonstance aggravante du vol, indépendamment de toute atteinte à la sécurité des personnes, il ne faut pas la punir seulement lorsqu'elle est commise dans une maison habitée. En faisant disparaître cette restriction, on supprime la nécessité des assimilations.

Votre commission a substitué au projet une rédaction calquée sur celle du Code actuel en ce qui concerne l'usurpation du titre ou du costume d'un fonctionnaire public et l'allégation d'un faux ordre de l'autorité ; mais ce texte a soulevé la question de savoir si le fonctionnaire qui commet le vol à l'aide de son titre ou de son costume tombe sous l'incrimination aggravante de la loi ⁽¹⁾. Le texte proposé tranche cette question.

SECTION II.

DES VOLS COMMIS AVEC VIOLENCES OU MENACES ET DES EXTORSIONS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 548.

Quiconque aura commis un vol avec violences ou menaces sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 348.

(Comme ci-contre).

Cet article commine la peine normale du vol commis avec violences ou menaces ; les articles suivants indiquent les circonstances aggravantes.

(1) CARNOT soutient l'affirmative, CHAUVEAU et HÉLIE enseignent la négative.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 549.

Lorsque les denrées alimentaires, tels que grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, auront été pillées à l'aide de violences ou menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Cet article reproduit, en la mitigeant, la disposition de l'art. 442 du Code actuel qui commine le *maximum* des travaux forcés à temps.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 550.

Dans chacun des cas énumérés à l'art. 546 le vol commis avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 549.

(Comme ci-contre).

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 550.

Le vol commis avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

1° S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité ;

3° S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ;

4° Si des armes ont été employées ou montrées.

La loi protège par des peines spéciales la sécurité des personnes dans les habitations et sur les chemins publics.

Cet article indique les circonstances qui aggravent le vol commis avec violences et menaces dans les maisons habitées.

Les vols qualifiés d'après les dispositions de la section précédente sont naturellement punis d'une peine d'un degré supérieur lorsque les violences ou les menaces viennent s'y ajouter ; ici l'escalade est mise sur la même ligne que l'effraction, parce que l'événement prouve qu'elle a eu le grave résultat de compromettre la sécurité du foyer domestique. Indépendamment de ces deux cas le projet élève la peine lorsque la circonstance de la nuit et de la réunion de plusieurs malfaiteurs, ou l'emploi d'armes pour frapper ou pour menacer, donne au fait un caractère de gravité particulière.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 551.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a été commis la nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 551.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix à quinze ans, et la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans s'il a été commis avec l'une des trois dernières circonstances de l'article précédent.

L'art. 383 du Code actuel porte que les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité. Les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article prouvent clairement que le législateur n'avait porté son attention que sur ceux de ces vols qui ont un caractère de violence et qui compromettent la sécurité individuelle. Mais si ces documents et la rigueur de la peine prononcée firent admettre par quelques arrêts et décider même par un acte ministériel du Gouvernement hollandais que la violence est un élément essentiel à l'application de cet article, le texte précis de la loi obligea les Cours de cassation de France et de Belgique à proscrire une distinction que rien dans la loi elle-même n'autorise ⁽¹⁾.

Nous avons vu que le projet ne considère que comme des vols simples, ceux qui sont commis sans violences ni menaces sur les chemins publics ; mais toutes les législations ont reconnu que des peines spéciales doivent garantir la sûreté des communications contre les attaques de malfaiteurs. Les graves dangers de l'isolement, le trouble profond que ces attentats jettent dans la sécurité publique commandent cette protection spéciale de la loi pénale. Le projet commine dans tous les cas la peine des travaux forcés de dix à quinze ans contre les vols par force commis sur les chemins publics ; cette peine s'élève encore d'un degré lorsque les circonstances aggravantes prévues dans l'article précédent se réalisent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 552.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette cir-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 552.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette cir-

(¹) Voy. cass. de France, 23 juin 1818. (Des arrêts antérieurs avaient décidé cette question en sens opposé ; 25 avril 1816, 22 mai 1817.) — Cass. de Belg., 12 janvier 1833, 25 mai 1840. La dépêche du comte de Thiennes qui consacre l'opinion contraire est du 31 janvier 1813.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

constance seule suffira pour que le *maximum* de la réclusion soit prononcé.

ART. 353.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans et indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences, qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 354.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de ces violences, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La même peine sera appliquée, si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

ART. 355.

Si les violences ont causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 356.

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le

PROJET DE LA COMMISSION.

constance seule suffira pour que le coupable soit condamné à la réclusion dont le *minimum* sera élevé des deux tiers.

ART. 353.

(Comme ci-contre.)

ART. 354.

(Comme ci-contre.)

ART. 355.

(Comme ci-contre.)

Ces articles s'occupent des lésions corporelles qui sont la suite des violences, et, en suivant la gradation établie au titre du projet qui s'en occupe spécialement, ils prononcent une aggravation de peine méritée par le but criminel de l'agent. Cette aggravation ne va cependant pas jusqu'à prononcer la peine de mort pour un homicide non prémédité ; la peine capitale ne sera donc plus, comme sous le Code actuel, encourue par cela seul que le meurtre est accompagné d'un autre délit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 356.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Cet article résout une question controversée sous le Code actuel ; sans avoir à rechercher l'opinion vraie en jurisprudence, on doit regarder la solution proposée par le projet comme commandée en législation par une similitude matérielle et morale, incontestable entre les faits qui servent à la perpétration du vol et ceux que la loi met sur la même ligne.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 557.

ART. 557.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant libération, disposition ou décharge, sera puni des peines portées par les art. 543, 552, 553, 554, 555 et d'après les distinctions qui y sont établies.

Si l'extorsion a été commise par des moyens de contrainte qui ne constituent pas des violences ou des menaces dans le sens du présent chapitre, le coupable sera puni conformément à l'art. 544.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces.

L'extorsion doit-elle constituer une infraction d'une nature spéciale ou n'est-elle qu'une espèce du vol ?

Cette question, dont les conséquences pratiques sont importantes, est controversée sous l'empire de la législation en vigueur.

En plaçant l'art. 400, qui punit l'extorsion sous la rubrique du vol, en faisant suivre cet article d'une disposition qui commence par ces mots : *les autres vols*, le Code actuel a fait penser à des criminalistes que l'extorsion ne constitue pas une infraction d'une nature propre. Cette opinion, que plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France ont consacrée, a fait décider que l'extorsion constitue un délit indépendamment de la violence qui n'en est qu'une circonstance aggravante, et qu'elle admet l'exemption de peine fondée sur les liens de parenté (¹).

(¹) CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LX. — Cass. de France, 3 avril 1830, 7 octobre 1831, 8 février 1840, 14 octobre 1842.

Les auteurs du projet ont, avec raison, rejeté cette manière de voir que la dernière jurisprudence de la Cour de cassation de France a condamnée ⁽¹⁾.

Sans doute, l'extorsion a une grande analogie avec le vol ; le mobile et le résultat en sont les mêmes, et souvent le fait constituera tout à la fois un vol et une extorsion ; ainsi, si un débiteur enlève par force à son créancier, soit le billet qu'il a souscrit, soit la grosse de son obligation, soit la quittance préparée dans la prévision d'un paiement, il y a tout à la fois extorsion et vol ; extorsion parce qu'il y a remise d'un titre obtenu par violence ; vol, parce qu'il y a soustraction d'une chose appartenant à autrui. Si l'on suppose que le débiteur enlève ces titres par adresse et sans violence, le vol n'en subsiste pas moins, parce que la soustraction reste et que le créancier était incontestablement propriétaire du billet, de la grosse ou de la quittance soustraite. Mais si l'extorsion a pour objet d'obtenir une simple signature sur un acte préparé par le coupable, il est impossible d'y voir un vol ; le vol n'existe, en effet, que par le déplacement d'une chose matérielle appartenant à autrui, or, cette circonstance fait, dans l'hypothèse que nous posons, complètement défaut ; l'auteur de l'extorsion ne dérobe pas une chose appartenant à autrui, il contraint un tiers à tracer des signes qui, quelle qu'en soit l'importance légale, ne peuvent constituer matériellement une propriété distincte du papier où ils sont inscrits ; aussi son infraction consiste à contraindre sa victime à faire un acte et non à lui soustraire quelque chose. Évidemment, dans cette hypothèse, il n'y a pas de vol, et le fait ne peut être puni que s'il réunit les conditions constitutives de l'extorsion ⁽²⁾.

En plaçant dans la rubrique de la seconde section de notre chapitre l'extorsion à côté du vol, en s'en occupant après avoir traité tous les cas de vol, le projet montre suffisamment qu'il en a fait une infraction *sui generis* ; elle a toutefois trop d'analogie avec le vol pour qu'on n'y étende pas l'immunité accordée aux liens de parenté qui peuvent unir le coupable et sa victime, et qui est nécessaire pour éviter des difficultés dans le cas où le fait est tout à la fois un vol et une extorsion. L'applicabilité de l'art. 333 résultera suffisamment des mots : *Comme s'il avait commis un vol*, que votre commission a ajoutés à l'article.

L'extension de la définition des violences et des menaces rend évidemment inutile le second alinéa du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 338.

Les peines portées par les art. 332, 333, 334 et 335 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 338.

(Comme ci-contre.)

(1) MORIN, v° *Extorsion*. Cass. de France, 13 mai et 18 novembre 1847.

(2) Le Code de 1791 ne prévoyait que l'extorsion de la signature ; et c'est en effet le fait qui constitue une infraction particulière ; c'est pour éviter un changement de texte sans utilité pratique que la substance de la disposition du Code a été maintenue.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Lorsque des lésions corporelles ont été faites pour commettre un vol, elles forment la partie la plus grave de l'infraction, et elles déterminent la peine : il est donc juste que cette peine soit encourue toute entière, que le vol qu'elles devaient faciliter ait été ou non consommé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

(Supprimé.)

ART. 539.

ART. 539.

Lorsqu'on aura soustrait soit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsqu'on aura soustrait ou détruit soit des pièces... (Le reste comme ci-contre.)

Si ces objets ont été détournés par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément aux dispositions des art. 233 et 236.

(Supprimé.)

Cet article punit la faute du fonctionnaire public qui, par négligence, laisse soustraire des pièces qui lui sont confiées. L'art. 641 contient une disposition pour le cas où sa négligence permet la destruction de ces pièces. Ces deux dispositions entièrement semblables, punissent un délit du fonctionnaire public commis en cette qualité et rentrent ainsi dans la catégorie des infractions prévues par le titre IV.

Votre commission vous propose de comprendre dans le texte de cet article le cas de destruction comme celui de soustraction des titres, ce qui entraînera la suppression de l'art. 641, et de reporter au titre IV la disposition ainsi rédigée.

SECTION III.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.

Le Code actuel définit un certain nombre des termes qu'il emploie dans les

dispositions qui répriment le vol, mais il contient des lacunes qu'il importe de combler.

Rien dans la loi pénale ne doit être vague ni prêter à l'arbitraire. Les circonstances aggravantes du vol demandent à être précisées avec la même exactitude que le délit lui-même, et la nécessité de recourir à des définitions est ici d'autant plus incontestable que l'on est forcé de donner aux mots employés un sens qui tantôt étend, tantôt restreint leur portée ordinaire. Mais en recourant ainsi à l'emploi d'un développement légal du sens des mots, il faut par une analyse attentive chercher à échapper aux dangers, depuis si longtemps reconnus, des définitions juridiques (').

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 560.

Sont réputés chemins publics, les chemins entretenus aux dépens des communes, des provinces ou de l'État, ainsi que les routes concédées.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins publics, qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 560.

Les chemins publics sont ceux qui, soit quant à la propriété, soit quant à l'usage, dépendent du domaine public.

(Comme ci-contre.)

Votre commission ne peut admettre la définition du projet.

Elle prête à une double critique. D'abord, elle ne définit pas le chemin public par ses caractères essentiels, ensuite, elle n'est pas propre à faire reconnaître dans tous les cas la chose définie.

Il est certainement dans la nature des chemins publics d'être entretenus aux frais de la communauté qui jouit principalement de ces voies de communication. Mais il n'en existe pas moins un très-grand nombre de chemins dans les campagnes, de sentiers surtout, qui jamais n'ont reçu le moindre travail d'entretien et qui jamais n'en recevront. Il arrive aussi fréquemment qu'un ou plusieurs particuliers se servant habituellement d'un chemin, l'entretiennent très-convenablement de leurs deniers privés, et rendent ainsi inutile l'intervention de l'autorité, sans que pour cela la nature de la voie de communication se modifie. Les réparations qu'une commune aurait faites à un chemin, ne sont d'ailleurs pas suffisantes pour établir que le public a le droit de s'en servir, puisque, en l'absence d'un titre régulier dans le chef de l'État ou de la commune, la prescription seule pourrait leur assurer un droit.

Le caractère essentiel du chemin public n'est d'ailleurs pas douteux ; il consiste dans le droit qu'a le public de s'en servir. Ordinairement la propriété du sol même appartient à l'État, à la province ou à la commune ; mais le passage peut

(') L. 202, ff. de R. J. *Omnis definitio in jure civili periculosa est, rarum est enim ut non subverti possit.*

cependant n'exister qu'à titre de servitude. On comprendra ces deux cas dans la définition en disant que les chemins publics sont ceux qui, soit quant à la propriété, soit quant à l'usage, dépendent du domaine public.

Mais, au point de vue pénal, cette définition doit subir certaines restrictions.

La déclaration de Louis XV portait que les rues des villes et faubourgs ne pourraient être comprises sous le nom de grand chemin ; la loi française du 20 décembre 1813 contenait une réserve semblable.

En l'absence même d'un texte positif, notre Cour de cassation n'hésita pas à introduire cette distinction dans la jurisprudence ; elle l'appuya tout à la fois sur le sens qu'a naturellement le mot *chemin* dans cette disposition du Code, sens entièrement exclusif de l'idée de *rue*, sur les différents textes qui l'ont employé avec cette portée restreinte, sur les lois antérieures, et enfin sur les motifs non équivoques qui ont porté le législateur à admettre une aggravation de peine ⁽¹⁾.

Ces motifs repoussent l'extension de cette sévérité particulière aux vols commis dans les parties agglomérées des communes. Ce qu'il faut protéger par des peines sévères, c'est, comme le dit la Cour de cassation de France dans son arrêt du 5 avril 1813, la sûreté des voyageurs dans les chemins qui les éloignent des lieux habités et des secours qui pourraient les défendre contre les entreprises des malfaiteurs ; mais ce motif de sévérité disparaît dans les chemins publics qui étant bordés de maisons, forment des rues et où les moyens de secours peuvent être appelés et fournis à tout instant.

Le projet consacre cette restriction en disant qu'il ne faut pas comprendre dans la matière qui nous occupe sous la dénomination de chemins publics la partie des chemins qui est bordée de maisons. Mais faudrait-il aller, lorsque le texte proposé sera en vigueur, jusqu'à décider, comme le fait l'exposé des motifs, que la partie du chemin qui se trouverait devant une auberge isolée devrait être comprise dans l'exception ? Votre commission ne peut l'admettre. Il est certainement impossible de dire qu'un chemin est bordé de maisons, là où il ne se trouve qu'une seule habitation, quelle que soit sa destination. Les distinctions que fait la loi entre les parties de la voirie publique qu'elle protège et celles qu'elle ne protège pas par des peines spéciales, diffèrent par leur nature même. Si la voie de communication n'est réellement qu'un chemin où l'on ne fait que passer pour se rendre d'une localité à une autre, il y aura lieu à l'aggravation de peines ; mais si cette voie de communication est plus qu'un chemin, si elle est en même temps une rue, régulière ou non, avec ou sans interruption de bâtiments, garnie de maisons d'un seul ou des deux côtés, mais de telle sorte que son usage ne soit plus seulement de relier des localités distinctes, mais encore de servir aux rapports de voisinage nécessaires entre des maisons ne formant qu'une même agglomération, la protection spéciale de la loi cesse avec les motifs qui la font naître. Une définition est toujours impuissante à déterminer avec précision les éléments-constitutifs des êtres collectifs qui n'existent que par la réunion au même

(1) Voy. le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq et l'arrêt de règlement de juges du 12 août 1857. — La Cour de cassation a persévéré dans sa jurisprudence par ses arrêts du 14 juillet 1840 et du 4 mai 1841. La Cour de Liège avait consacré l'opinion contraire par un arrêt du 17 mai 1823.

temps et au même lieu d'un certain nombre des individualités qui les composent ; ici, comme dans les autres cas semblables, le juge déterminera d'après l'ensemble des faits si le chemin doit ou non être considéré comme bordé de maisons.

Le projet ne comprend pas les chemins de fer parmi les chemins publics ; ils n'ont en effet d'autre destination que de servir au passage des convois, et aucun grand intérêt social ne vient réclamer une protection spéciale pour ceux qui s'en serviraient comme d'une voie ordinaire. La seule question qui se présente est celle de savoir si les vols commis dans les convois mêmes, avec violences ou menaces, ne devraient pas être réprimés plus sévèrement que les vols ordinaires. En étudiant cette question, il faut bien remarquer que pour atteindre ce résultat il ne suffirait pas d'assimiler les chemins de fer aux routes ordinaires, mais qu'il faudrait créer une disposition particulière à leur égard. On ne considère pas, en effet, aujourd'hui le vol d'objets qui se trouvent dans une voiture publique par un individu qui y a pris place, comme un vol commis sur un chemin public ; le coupable et la personne dépouillée se trouvent d'ordinaire ensemble dans un lieu clos, et c'est là que l'infraction est perpétrée sans qu'elle se manifeste au dehors, sans arrêt dans le mouvement de la voiture, sans cette attaque sur le chemin même qui caractérise dans l'esprit de chacun le vol sur les chemins publics. Aussi les différentes législations n'ont-elles pas admis le vol commis dans ces circonstances comme un vol de cette nature, et la jurisprudence même dans le silence du Code actuel à maintenu cette distinction ⁽¹⁾. Sans doute la sécurité des voyageurs qui se trouvent ou dans une voiture publique trainée par des chevaux ou dans un train de chemin de fer doit être protégée, mais il s'agit de savoir si les peines ordinaires sont dans ce dernier cas insuffisantes. Or, quelle que soit la terreur produite par des faits récents, il est difficile de le penser. La surveillance des gardes, la proximité des compartiments des voitures, les arrêts aux stations, l'entrée de nouveaux voyageurs, la nécessité de se munir d'un billet, rendent les crimes, non pas impossibles, sans doute, mais plus difficiles que dans la plupart des circonstances laissées dans le droit commun.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 361.

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 361.

(Comme ci-contre.)

Quand commence et quand finit la nuit ?

Le Code pénal actuel ne le détermine pas.

Trois solutions différentes ont été proposées.

La cour de cassation de France, par une jurisprudence constante, décide que la nuit est comprise entre le coucher et le lever du soleil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voy. Code de 1791, tit. II, art. 21 ; loi du frimaire an VIII. — Cass. de Fr., 2 mars 1846.

⁽²⁾ Arrêts des 12 février 1813, 23 juillet 1815, 4 juillet 1825, 11 mars 1830.

La cour de Nîmes a sagement modifié cette décision, en en retranchant la durée du crépuscule et de l'aurore ⁽¹⁾ ; il est juste, en effet, de ne pas compter pour la sévérité le temps intermédiaire entre le jour et la nuit. Le projet a adopté cette manière de voir ; il a seulement fixé d'une manière précise cette extension du jour sur la nuit ; sous la latitude où nous vivons, la durée du crépuscule et de l'aurore est d'une heure environ.

Carnot a proposé un tout autre système. Il croit que la nuit ne doit être censée commencée pour chaque localité qu'à l'heure où les habitants sont dans l'usage de rentrer pour se livrer au repos ⁽²⁾. Certes, il est difficile que cette opinion puisse être accueillie comme une interprétation juridique du Code existant. La nuit se lie trop intimement dans la pensée de tous au phénomène naturel du lever et du coucher du soleil, pour que l'on puisse en faire abstraction dans la détermination de sa durée. Mais, si l'on examine cette manière de voir, avec l'indépendance du point de vue législatif, elle mérite une sérieuse attention. Les motifs qui font dans certains cas une circonstance aggravante de ce que le vol a eu lieu la nuit, s'appliquent-ils bien au cas où le vol est commis à sept ou huit heures du soir en hiver, au milieu d'une populeuse cité, alors que l'activité est partout, que la foule est dans les rues, que les maisons sont ouvertes, que les transactions commerciales se continuent, et que le jour artificiel qui a succédé au jour naturel, est dans son plein ? Peut-on bien, pour ce cas, parler des dangers de la nuit, des facilités qu'elle offre aux malfaiteurs et de la nécessité d'augmenter, par des pénalités plus sévères, la défense de la propriété ? Et de même que l'on reconnaît inutile une protection spéciale pour les chemins publics, dont la sécurité est assurée par les habitations qui les bordent, ne faut-il pas écarter la répression exceptionnellement admise pour la nuit, lorsque l'ordre social y est garanti comme pendant le jour ?

Un membre de votre commission, voulant appliquer le résultat de ces observations, a proposé d'ajouter à l'article du projet un paragraphe ainsi conçu : « Néanmoins, ne sera pas considéré comme fait de nuit, le vol commis dans la » partie agglomérée d'une commune avant l'heure où les habitants se livrent au » repos. »

La majorité de votre commission n'a pas partagé cette manière de voir. Quel que soit le milieu dans lequel le vol soit commis, la nuit naturelle offre toujours des dangers particuliers ; certaines parties des habitations, des ateliers sont alors abandonnées, la surveillance devient moins efficace. La nécessité d'assurer la tranquillité du grand nombre des citoyens pour lesquels l'heure de la fin du travail a sonné, justifie d'ailleurs une aggravation de la peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 562.

Est réputée *maison habitée*, tout bâti-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 562.

Est réputée *maison habitée*, tout bâti-

⁽¹⁾ Nîmes, 7 mars 1829.

⁽²⁾ CARNOT, sur l'art. 581.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

timent, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation.

ment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

Dans le langage ordinaire une maison est habitée lorsqu'elle sert à l'habitation ; c'est dans ce sens que le projet de votre commission emploie ces termes ; seulement il comprend, comme le Code actuel, sous la dénomination de maison tous les lieux qui ont cette destination.

Comme le projet modifié ne punit de peines spéciales les vols commis dans une maison habitée que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, il paraîtrait naturel d'exiger qu'au moment de l'infraction, des personnes se trouvassent dans la maison ; mais cette condition serait surabondante, parce que les peines spéciales ne s'appliquent qu'aux vols avec violences ou menaces, impossibles lorsque l'habitation est déserte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 563.

Sont réputées *dépendances d'une maison habitée*, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.

ART. 563.

Sont réputées *dépendances d'une maison habitée*, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain clos, ainsi que les granges,.....

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 564.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés *dépendances de maison habitée*, lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

ART. 564.

(Comme ci-contre.)

Ces articles reproduisent les dispositions du Code actuel avec de légères modifications de texte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 563.

Sont assimilés aux maisons habitées les

ART. 563.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

édifices publiquement affectés au service des cultes, dont les ministres sont salariés ou subsidiés par l'État.

La suppression de cette disposition est la conséquence de l'extension donnée à la circonstance aggravante d'effraction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 366.

Sont compris dans le mot *armes* les objets désignés à l'art. 130 du présent Code.

ART. 366.

(Comme ci-contre.)

Le renvoi de cet article à la définition de l'art. 130, met fin à la controverse à laquelle donne lieu le silence du Code actuel.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 367.

Par *violences* la loi entend les attentats dirigés contre les personnes et qui consistent à frapper, blesser ou tuer.

Par *menaces* la loi entend les menaces d'employer des violences.

ART. 367.

Par *violences* la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par *menaces* la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal immédiat.

Votre commission a cru devoir substituer d'autres définitions à celles que contient le projet et qui restreignent les termes *violences* et *menaces*, dans des limites bien plus étroites, non-seulement que celles qu'ils ont naturellement, mais encore que ne le demandent les garanties nécessaires à la sûreté individuelle.

En effet, si ces définitions étaient adoptées, le fait de saisir une personne et de la dépouiller de force de ce qu'elle a sur elle, le fait de la lier pendant la perpétration du vol, de lui arracher les clefs devant servir à atteindre les valeurs convoitées, de lui bander les yeux et de la bâillonner, et beaucoup d'autres circonstances ne pourraient être considérées comme constituant des violences. D'un autre côté, une menace de mettre immédiatement le feu à une habitation, si certains objets ne sont pas livrés, ne serait une menace dans le sens légal que dans le cas très-rare, où l'incendie ainsi annoncé compromettrait la vie des personnes.

A première vue, on sent déjà que les faits que nous venons de signaler modifient profondément le caractère du vol, et qu'ils constituent essentiellement des

circonstances aggravantes de cette infraction. Une analyse exacte montre aisément l'étendue que doit avoir la définition.

Le vol simple est une infraction contre la propriété, ne renfermant aucun autre élément de criminalité que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et supposant la possibilité de cette soustraction sans qu'une résistance soit à surmonter. L'effraction et l'emploi de fausses clefs constatent ainsi de nouveaux éléments dans la criminalité du vol, parce que ces faits constituent des moyens coupables d'écarter les obstacles qui s'opposent à l'enlèvement frauduleux ; à cet enlèvement vient se joindre un attentat contre les sûretés prises par le propriétaire. On peut n'énumérer que limitativement les actes dirigés contre les choses, parce que souvent ils n'ont aucune importance. Mais lorsque le coupable a usé de contrainte envers les personnes mêmes, dont la résistance actuelle ou possible eût entravé ses projets, non-seulement une infraction d'une nature entièrement distincte de celle du vol s'ajoute à celle-ci, mais ces deux infractions, en s'unissant, en forment une nouvelle qui comprend l'une comme moyen et l'autre comme but, et que l'expérience prouve être des plus dangereuses pour l'ordre social.

Ne qualifier de violences que les faits qui constituent des coups ou produisent des blessures, ce serait négliger une série d'actes, dont nous avons énuméré une partie, et qui renferment le caractère essentiel de la modification de l'infraction. Ces actes sont séparés de ceux que prévoit le projet, non par leur nature, mais par des circonstances secondaires, dont le juge seul doit tenir compte.

Il est incontestable d'ailleurs que, quelle que soit le peu d'importance de la contrainte envers la personne, elle offre des dangers plus sérieux pour leur sûreté, que les attaques qui ne portent que sur les choses, comme l'effraction, et qu'une peine au moins égale doit par conséquent l'atteindre.

Votre commission vous propose donc de réputer violences, tous actes de contrainte physique contre les personnes. En adoptant cette définition, le nouveau Code ne fera au surplus que consacrer, en termes exprès, la portée que la doctrine et la jurisprudence avaient donnée, sous le Code actuel, au mot *violences*, qui n'était pas défini ⁽¹⁾.

Un changement analogue doit être fait dans la détermination des menaces.

La résistance que les personnes peuvent opposer au vol, peut être écartée non-seulement par des moyens matériels, mais aussi en les forçant par la crainte à céder aux intentions des coupables. La menace est ainsi une violence morale, et, au point de vue du droit civil, elle est considérée comme telle. La culpabilité est égale dans les deux cas, les dangers sont égaux, la répression doit être la même. Comprendre dans les circonstances de menaces, toutes les violences morales, tel est le but de la définition que votre commission vous propose d'adopter.

Ce sera aux tribunaux à apprécier quand il y aura réellement emploi d'un moyen de contrainte par la crainte d'un mal ; et ici, comme en matière civile, ils

⁽¹⁾ Voy. cass. de France, 26 mars 1815. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XL. — MORIN, v^o Vol, sect. II, § 5.

prendront en considération l'âge, le sexe et la position des personnes ; ce qu'ils ont à décider, c'est seulement si l'agent, pour en venir à ses fins, a opposé à la résistance actuelle ou possible un moyen imprimant une crainte suffisante pour paralyser cette résistance. La parole n'est évidemment qu'un des modes par lesquels cette contrainte peut s'effectuer. Il n'est pas douteux que l'action de tirer une épée du fourreau, de diriger le canon d'une arme à feu contre la personne que l'on veut dépouiller, des préparatifs ostensibles pour infliger une torture corporelle quelconque, pour incendier une habitation, constituent des menaces dans le sens de la définition proposée.

Il importe de ne pas confondre la menace, qui ici, est la circonstance aggravante d'une infraction d'un autre ordre, et qui dans la rébellion en est un élément constitutif, avec la menace punie comme infraction *sui generis*. De même qu'une menace, dont la réalisation est fixée à une époque future, ne peut constituer une rébellion, parce qu'elle n'est pas une résistance à l'action de l'autorité, de même ici elle n'est pas une circonstance aggravante du vol, parce qu'elle ne peut contraindre à le laisser perpétrer ; le danger n'étant que futur, il est possible de recourir à la protection de la loi pour le conjurer. Seulement, si la menace de ce mal futur réunit les conditions nécessaires, elle sera punie comme infraction spéciale et il y aura lieu à l'application des dispositions générales du Code sur le concours d'infractions.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 568.

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever, soit toute espèce de clôture extérieure d'une maison habitée ou de ses dépendances, pour s'y introduire ; soit, après l'introduction dans ces lieux, toute espèce de clôture intérieure, ainsi que les armoires ou autres meubles fermés.

ART. 569.

Est assimilé au vol avec effraction :

1° Le simple enlèvement, dans une maison habitée ou ses dépendances, de caisses, boîtes, ballots sans toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 568.

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un wagon, ou d'une voiture, ou, après l'introduction dans ces lieux toute espèce de clôture intérieure et notamment celle des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

ART. 569.

Est assimilé au vol avec effraction :

1° L'enlèvement des meubles dont il est parlé en l'article précédent ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

Le Code actuel ne punit l'effraction que lorsqu'elle est commise dans une maison habitée ou dans ses dépendances ; la définition qu'il donne de l'effraction

doit être modifiée pour être mise en harmonie avec les dispositions nouvelles du projet sur cette matière ; mais, en étendant à cet égard cette définition, votre commission vous propose de la restreindre sous d'autres rapports.

L'effraction extérieure est déterminée par les mêmes actes que ceux qui la constituent aujourd'hui, et elle existera, qu'ils s'appliquent à une maison habitée, ou à tout autre édifice, aux bateaux, aux wagons, ou aux voitures fermées. Il résulte assez clairement de cette partie de la définition que le bris des clôtures d'un enclos séparé des habitations ne constitue pas l'effraction punissable.

L'effraction intérieure a deux objets bien différents ; elle s'applique, en effet, aux séparations des diverses pièces d'une maison ou d'un autre édifice et aux armoires ou aux meubles qui s'y trouvent. Votre commission n'innove rien en ce qui concerne l'effraction des clôtures intérieures, mais elle vous propose de préciser beaucoup plus que la législation actuelle ne le fait, la nature des meubles dont l'effraction est punissable.

Le texte du Code actuel indique tous les meubles fermés sans distinction, et si l'on interprète ces mots par la disposition qui assimile l'enlèvement des meubles à leur effraction, les caisses, les boîtes, les ballots sous toile ou sous corde seraient compris dans ces expressions génériques. Ces termes sont évidemment trop étendus ; aussi, ils ont porté un des plus grands jurisconsultes du siècle à soutenir que les futailles rentrent dans cette catégorie à l'égard des vins qu'elles contiennent ; mais la Cour de cassation faisant prévaloir l'esprit de la loi sur son texte a rejeté cette application, en déclarant que l'effraction n'est punissable que lorsqu'elle est commise sur des meubles destinés à former un moyen de défense ⁽¹⁾.

Cette restriction est commandée par la nature des choses, et on ne peut hésiter à la faire entrer dans le texte de la loi ; elle paraît cependant insuffisante encore, surtout en présence de l'étendue du projet, quant au lieu où l'effraction est commise.

Le Code actuel a compris qu'il serait illogique de punir l'effraction d'un meuble et de ne pas prononcer la même peine lorsque le meuble intact est enlevé : il n'est évidemment pas possible de comminer une peine plus forte pour le bris d'un coffre-fort que pour le vol du coffre-fort même. Mais, par contre, il y a une inconséquence semblable à punir l'effraction d'un meuble dont l'enlèvement n'offrirait aucun caractère de criminalité spéciale. Or, on se demande vainement pourquoi la soustraction d'un sac d'argent, d'une simple malle de voyageur, d'un ballot contenant quelques pièces de marchandises, d'une boîte à bijoux fermée à clé, constituerait un vol d'une nature exceptionnellement grave ? Si le contenant protège le contenu, ce contenant lui-même est exposé comme tous les autres objets ; lorsqu'il est enlevé, il n'y a dans la vérité des faits qu'un vol ordinaire.

On voit d'après ce qui précède que, pour que la loi prononce une peine spéciale contre l'effraction d'un meuble, il faut qu'une double circonstance se réalise ; que ce meuble soit un moyen de défense pour les effets qu'il renferme,

(1) Voy. arrêt de la Cour de cass. de France du 17 novembre 1814, rendu contrairement aux conclusions de Merlin.

et en outre que son enlèvement constitue un acte qui sorte des faits ordinaires. Votre commission croit répondre à ces exigences de la matière en ne mentionnant que les armoires qui sont souvent une partie de l'immeuble où elles se trouvent, et les meubles destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment. Par application des mêmes principes, l'enlèvement ne sera assimilé à l'effraction que lorsqu'il portera sur les mêmes meubles.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 570.

Est qualifiée *escalade* :

1° Toute entrée dans les maisons habitées ou leurs dépendances, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture ;

2° L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 570.

(Comme ci-contre).

D'après le projet, l'escalade ne constitue en certains cas une circonstance aggravante que lorsqu'elle est pratiquée dans des maisons habitées ou leurs dépendances ; la définition du Code actuel, qui prévoyait l'escalade de jardins ou de parcs isolés, a été modifiée en ce sens.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 571.

Sont qualifiés *fausses clefs* :

1° Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées ;

2° Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;

3° Les clefs perdues, égarées ou soustraites et qui ont servi à commettre le vol.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 571.

(Comme ci-contre).

3° Les clefs soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi des fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que relativement aux objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

Le Code actuel, dans la définition qu'il donne des fausses clefs, ne parle pas de l'emploi des clefs perdues par le propriétaire ou soustraites pour commettre le

vol. La Cour de cassation de France a cependant étendu à ces clefs la définition de la loi ⁽¹⁾; sa décision a été vivement critiquée et avec raison. Les auteurs du projet, tout en rejetant cette interprétation analogique que repoussent les matières pénales, ont pensé qu'il existe des motifs suffisants pour combler dans la loi ce qu'ils considèrent comme une lacune.

Votre commission a partagé cette opinion en ce qui concerne les clefs soustraites. Cette préparation du vol, cette perpétration d'un délit pour avoir les moyens d'en commettre un autre justifient aisément cette manière de voir. Mais est-il bien possible de mettre sur la même ligne l'emploi d'une clef égarée par le propriétaire et trouvée par l'auteur du vol? Bien loin d'avoir à rechercher les instruments de l'infraction, l'agent les a rencontrés par hasard, l'occasion s'est offerte à lui, seule peut-être elle l'a fait faillir; où sont dès lors et la préméditation et la persévérance dans le dessein coupable et la criminalité des préparatifs? La soustraction de la clef véritable est aussi répréhensible que la fabrication d'une fausse clef, mais là doit s'arrêter l'assimilation, et il suffit de ne pas la consacrer législativement pour que nos tribunaux repoussent la trompeuse analogie accueillie contre les principes du droit par la Cour de cassation de France ⁽²⁾.

L'emploi des fausses clefs est comme l'effraction un mode coupable de vaincre la résistance d'une clôture ou d'un meuble fermé : il est naturel de ne punir les deux moyens que dans les mêmes cas; il serait peu rationnel évidemment de sévir contre l'ouverture frauduleuse d'un meuble dont le bris ou l'enlèvement ne serait pas spécialement incriminé. La restriction que votre commission ajoute à l'article, est d'ailleurs nécessaire dans le projet, parce qu'il ne borne pas, comme le Code actuel, la circonstance aggravante de l'emploi de fausses clefs au cas où le vol a lieu dans une maison habitée et ses dépendances.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 372.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera condamné à la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime ou de délit.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 372.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(1) Arrêts des 16 décembre 1823 et 19 mai 1836.

(2) CHAUVBAU et HÉLIE critiquent avec force la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette disposition est empruntée au Code actuel ; le dernier alinéa est supprimé comme inutile.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA BANQUEROUTE.

Notre législation sur les faillites et les banqueroutes a été révisée : elle contient la détermination des délits spéciaux que cette position des commerçants peut amener. Le Code pénal n'a qu'à édicter les peines contre les faits indiqués dans la législation commerciale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 373.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 373.

(Comme ci-contre.)

Le projet maintient la peine prononcée par le Code actuel contre la banqueroute simple. Il remplace les travaux forcés, encourus aujourd'hui, pour banqueroute frauduleuse, par la réclusion. Il ne paraît pas, en effet, que cette infraction soit d'une nature plus grave que le vol avec circonstances aggravantes ou que le faux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 374.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite, seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés au *maximum* de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 374.

(Comme ci-contre.)

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés à la réclusion dont le *minimum* est pour ce cas élevé des deux tiers.

Le Code actuel prononce des peines d'une excessive rigueur contre la faillite et la banqueroute des courtiers et des agents de change. Le projet les réduit avec raison.

La faillite des courtiers et des agents de change est toujours une faute grave de leur part, parce qu'ils n'ont pu faire des actes de commerce qu'en violant les devoirs de leurs fonctions qui leur interdisent ces actes. Ils sont donc, par le seul fait de leur faillite, dans la position ordinaire du banqueroutier simple, qui n'est non plus coupable que d'une faute. Mais la faute de celui qui est revêtu d'un caractère public, est nécessairement plus grave que celle d'un simple particulier, tant, parce que ce caractère constitue une circonstance aggravante personnelle, que parce qu'elle ébranle le crédit d'une institution jugée utile à la société. On tient compte de cette nuance importante, sans frapper d'une peine criminelle un fait non empreint de dol en le punissant d'un emprisonnement qui peut s'élever à cinq ans.

La peine de la banqueroute frauduleuse doit aussi être, par les mêmes motifs, plus grave à l'égard des courtiers et des agents de change. Si l'infraction était commise *dans l'exercice ou par l'abus* des fonctions du coupable, il serait conforme aux autres dispositions du Code d'élever la peine d'un degré ; mais la banqueroute n'a lieu qu'en *déhors* et *au mépris* des fonctions de l'agent. Le projet s'est borné à prononcer le *maximum* de la réclusion : votre commission, pour éviter l'inflexible rigueur de cette peine invariable, vous propose seulement d'élever des deux tiers le *minimum* de cette peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 575.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 575.

(Comme ci-contre.)

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 575 du Code de commerce révisé, avec des changements nécessaires pour qu'il soit en harmonie avec les autres dispositions du Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 576.

Si les faits prévus par l'article précédent ont été commis de concert avec un banqueroutier frauduleux, le coupable sera puni comme complice de ce dernier.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 576.

(Supprimé.)

Le rapport présenté à l'appui du projet se borne, pour justifier la disposition nouvelle de notre article, à dire que ceux qui ont commis les fraudes prévues par l'article précédent, de concert avec un banqueroutier frauduleux, méritent d'être punis comme complices de ce dernier.

Cette observation est exacte pour quelques-uns des faits dont il s'agit ; mais pour ces faits, une disposition spéciale est inutile, parce que les dispositions générales sur la complicité les atteignent ; pour d'autres, au contraire, ce serait une rigueur complètement injustifiable que de les relier au crime de banqueroute frauduleuse.

Ainsi, il est incontestable que ceux qui, dans l'intérêt du banqueroutier frauduleux, auront soustrait une partie de ses biens, seront considérés comme ses complices, s'ils ont agi de concert avec lui, ce qui se présentera presque toujours ; il en sera de même de ceux qui, par suite du même concert, présenteraient des créances fausses ou exagérées. Il en sera encore probablement ainsi du fait de recel, parce que l'infraction de banqueroute frauduleuse, pouvant consister dans la dissimulation d'une part de l'actif, le recel n'est pas comme dans le vol, un fait qui suppose essentiellement que l'infraction est consommée.

Pour ces faits, la disposition proposée est évidemment inutile ; mais comment la concilier dans les autres cas avec les principes ?

C'est déjà une disposition d'une grande sévérité, que celle qui punit d'un emprisonnement celui qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, et surtout celui qui fait un traité duquel il tire des avantages particuliers. Mais dans le grand nombre des cas, en quoi participent-ils à l'infraction de banqueroute frauduleuse, comment cette infraction aggraverait-elle même leur criminalité ?

Il serait difficile de le dire : des avantages particuliers peuvent être, à la vérité, la rémunération d'une assistance donnée à la fraude du débiteur, mais c'est cette assistance seule qui alors constitue la complicité, et non sa rémunération ; dans tous les autres cas, les conventions qui attribuent à un créancier des valeurs spéciales à la charge de l'actif de la faillite, ne sont ni plus immorales, ni plus dommageables à la masse, qu'il y ait banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, ou simplement faillite.

On peut en dire autant des malversations des curateurs ; elles sont en elles-

mêmes indépendantes de la faute ou du dol du débiteur; les y relier arbitrairement ne serait rien moins que faire retomber sur leur auteur la peine d'un fait auquel il est complètement étranger.

Ces motifs portent votre commission à vous proposer de ne pas admettre cet article du projet.

SECTION II.

DES ABUS DE CONFIANCE.

Le Code actuel comprend sous le nom d'abus de confiance quatre délits distincts : l'abus des besoins, des passions ou des faiblesses des mineurs, l'abus de blanc-seing, le détournement d'objets remis à titre précaire, et enfin la soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire.

L'abus de blanc-seing cessera sous le nouveau Code d'être distrait du genre des faux, auquel il appartient par sa nature. Deux des autres infractions qualifiées d'abus de confiance, sont reproduites dans cette section. La quatrième prendra place dans une section particulière.

Si le désir de modifier aussi peu que possible les classifications avec lesquelles la législation existante nous a familiarisés, porte à conserver celle qui nous occupe, on ne peut se dissimuler toutefois, qu'elle ne paraît guère reposer sur les caractères naturels des infractions qu'elle réunit.

La seule infraction qui, à proprement parler, devrait être qualifiée abus de confiance, est le détournement ou la dissipation d'objets reçus à charge de les restituer; cette infraction diffère en effet profondément du vol ou de l'escroquerie; elle suppose une possession licite de l'objet, et ne naît que de l'abus de cette possession, tandis que, dans le vol et l'escroquerie, l'acquisition de la possession même constitue le délit. L'abus des faiblesses d'un mineur manque complètement de ce caractère fondamental de l'abus de confiance, et il se rapproche beaucoup de l'escroquerie. L'essence de ces deux infractions est en effet la délivrance de valeurs ou de titres obtenus par une fraude qui est, dans un cas, un abus de crédulité, dans l'autre, un abus des faiblesses de l'âge. Quant au fait de soustraire une pièce produite en justice, il est plus difficile encore de le rattacher aux abus de confiance; cette soustraction ne peut, en effet, se faire qu'au préjudice d'un adversaire dans lequel la confiance est presque toujours plus que limitée; c'est donc avec raison que les auteurs du projet proposent de donner à cette infraction une place à part.

Le projet a joint aux infractions qui précèdent l'altération par des agents de transports de denrées ou de liquides qui leur sont confiés, altération que le Code actuel plaçait parmi les vols; incontestablement ce fait, lorsqu'il est commis frauduleusement, est plutôt un abus de confiance qu'un vol; mais on ne voit pas dans cette hypothèse la nécessité d'en faire l'objet d'une incrimination spéciale; il doit être prévu, au contraire, lorsque l'altération est non pas un moyen de prendre une partie des denrées ou des liquides qui en sont l'objet, mais constitue le but même des coupables; il doit dans ce cas évidemment être puni, dans le chapitre qui traite des dégradations et des dommages.

Les amendements apportés à un certain nombre de dispositions, ont déjà rendu

nécessaires quelques transpositions d'articles : ainsi, l'ancien délit d'usure, qui est devenu une infraction de la même nature que l'abus des faiblesses des mineurs, doit nécessairement être placé à côté de l'art. 582. On pourra examiner alors s'il ne convient pas d'apporter, d'après les observations qui précèdent, d'autres changements à la classification adoptée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 577.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de commodat, de gage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux détournements prévus par les art. 255, 256 et 258.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 577.

Quiconque aura détourné frauduleusement ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Le Code actuel se borne à prévoir le détournement d'un objet remis à titre de dépôt ou pour un travail salarié, ou à la charge d'en faire un usage déterminé. Lors de la révision du Code pénal, en France, on a ajouté à ces cas, ceux où l'objet déterminé aurait été remis à titre de louage, de mandat, ou pour un travail non-salarié; complétant l'énumération, le projet assimile aux contrats indiqués le commodat et le gage. Il est, en effet, difficile de ne pas mettre sur le même rang les divers genres de détention précaire.

Le Code de Sardaigne a remplacé par des termes généraux cette énumération des contrats qui ne transfèrent qu'une détention temporaire; votre commission vous propose d'adopter une rédaction semblable.

Le projet range parmi les conditions essentielles du vol et de l'escroquerie l'existence d'une intention frauduleuse. L'abus de confiance dans son mobile et dans le résultat qu'il poursuit est une infraction de même nature que le vol; il paraît dès lors naturel de ne la punir que lorsque l'agent a été mu par une intention perverse. L'extension donnée à l'infraction paraît rendre plus nécessaire la mention expresse de ce qui est, du reste, déjà dans l'esprit de la loi actuelle ⁽¹⁾. Il très-difficile de comprendre que celui qui a reçu un objet en dépôt ou pour y

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. LXIII.

faire quelque travail, puisse le vendre sans intention frauduleuse, et le dol spécial est ainsi une conséquence presque nécessaire de la culpabilité ordinaire. Il n'en est pas ainsi du créancier gagiste qui vendrait l'objet qu'il a reçu en nantissement : il peut être abusé sur l'étendue de ses droits et croire que le défaut de paiement l'autorise à aliéner le gage pour en imputer le prix sur sa créance. Ce fait constitue certainement le détournement d'une chose confiée à charge de restitution, commis avec connaissance et volonté ; il n'est cependant qu'une violation d'un droit civil, qu'il est impossible de frapper d'une peine (1). L'addition au texte du mot *frauduleusement* empêchera qu'on ne le considère comme un délit.

Le changement le plus important que le projet apporte à la législation est l'élévation de la peine. Cette modification en sens contraire de celles que réalise généralement le nouveau Code est impérieusement commandée par la nécessité de maintenir l'harmonie entre les diverses dispositions de la loi.

L'abus de confiance, le vol simple et l'escroquerie, sont trois infractions d'une criminalité que l'on peut considérer comme égale. Le mobile et le résultat sont identiques ; si les faits qui consomment l'infraction, diffèrent profondément dans leur nature, il serait difficile d'indiquer quels sont ceux qu'il faut punir le plus sévèrement.

Le vol demande plus d'audace, l'escroquerie plus d'habileté dans le mal, mais l'abus de confiance un plus grand mépris du droit ; il attente tout à la fois à la propriété et à un engagement sacré. Le vol ébranle plus la sécurité de la propriété, l'escroquerie est plus opposée aux affaires du commerce, mais l'abus de confiance jette plus de trouble dans les relations les plus essentielles de la société.

Un filou vole une montre dans la poche de celui à qui elle appartient ; un individu parvient à s'en faire remettre une en se donnant pour un autre ; un horloger vend à son profit celle qui lui a été confiée pour la raccommoder. Ces faits ne sont-ils pas également coupables ?

Le Code actuel cependant ne prononce contre l'abus de confiance qu'une peine beaucoup moins sévère. Cette sévérité moindre est en harmonie avec la disposition qui soustrait l'abus de blanc-seing aux peines du faux pour ne lui appliquer qu'une peine correctionnelle. Le législateur de 1810 paraît, dans ces deux cas, considérer comme une cause atténuante d'une haute importance, la circonstance que l'auteur de l'infraction a été mis à même de la consommer plus facilement, et a pu ainsi céder plus à un entraînement d'occasion qu'à une immoralité persistante.

Si cette considération avait la valeur prépondérante que le législateur y a attachée dans les deux cas dont nous venons de parler, elle eût dû le conduire à punir le vol domestique, non de peines plus sévères, mais de peines moindres que celles du vol ordinaire. Dans quel cas, en effet, l'entraînement peut-il jouer un plus grand rôle qu'à l'égard des serviteurs qui, placés avec un faible gage de quelques francs par mois pour toutes ressources, au milieu de l'opulence, ont sans cesse sous la main des objets, sans valeur pour leur propriétaire, précieux pour eux ?

(1) Voy. Cassat. de France, 1^{er} thermidor an XII ; Paris, 15 avril 1825.

Et pourtant le Code prononce contre ces faits une peine criminelle. Pourquoi dès lors, quand des objets sont détournés, soit par le dépositaire qui doit les garder, soit par l'artisan qui est chargé d'y faire un travail quelconque, agir en sens précisément contraire ? On a considéré, il est vrai, que l'emploi des domestiques est nécessaire et que, partant, l'abus de la confiance forcée dont ils jouissent, qui vient s'attaquer à des relations indispensables à la vie sociale, doit être plus sévèrement réprimé. Cette considération est juste, mais elle s'applique avec la même force à un très-grand nombre de faits qui constituent non le vol, mais l'abus de confiance : n'est-il pas aussi nécessaire de confier une multitude d'objets à des artisans de toute sorte que d'entretenir des serviteurs chez soi ? Est-il d'ailleurs bien exact de considérer la confiance comme nécessaire, parce que l'on doit se confier, quand on conserve la liberté de choisir ceux à qui l'on se confiera ? La confiance est essentiellement relative, elle n'est pas forcée dès que le choix demeure libre. Aussi, est-ce avec raison que le projet ne prononce une aggravation de peine pour suppléer aux garanties de la prudence personnelle, que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics, qui sont désignés par l'autorité, et non par ceux qui ont recours à leur ministère.

Il ne faut, du reste, pas oublier que la facilité de commettre un délit a deux conséquences qui s'attachant à la peine, l'une pour l'élever, l'autre pour l'abaisser, neutralisent mutuellement leur influence ; cette facilité diminue l'immoralité de l'agent, mais augmente les dangers de voir l'infraction se multiplier. Si jamais la peine ne doit excéder ce que la justice demande, cette mesure ne doit être remplie qu'en raison du trouble que l'infraction porte à la société. Sans jamais blesser la justice absolue, le législateur est ainsi conduit à balancer l'entraînement de l'occasion par la crainte de la peine.

C'est en envisageant tantôt le côté atténuant des facilités qu'avait l'agent, tantôt le côté aggravant du danger social, que le Code actuel frappe ici plus fort, là moins fort, selon que son attention a été plus spécialement appelée sur l'une de ces deux conséquences d'une même circonstance.

Déjà dans la révision faite en France une modification a été apportée à l'art. 408. Si la peine de deux ans a été maintenue comme règle, elle a été élevée à la réclusion à l'égard des serviteurs et domestiques. Singulière anomalie cependant ; le vol simple est en général punissable d'un emprisonnement de cinq ans, l'abus de confiance seulement d'un emprisonnement de deux ans, et une même circonstance aggravante appliquée aux deux faits les rend passibles d'une même peine ! Si les deux faits ne sont pas également criminels, il fallait conserver toujours la distinction ; s'ils le sont, pourquoi la maintenir en règle ? Mais cette dernière hypothèse n'est-elle pas évidemment vraie, car, qui n'admettra pas que le domestique qui s'empare d'une chose qui est dans la maison de son maître, et celui qui s'approprie une chose semblable qu'il est chargé de porter, ne commettent pas deux infractions d'une criminalité identique ?

C'est avec raison donc que le projet a supprimé ces différentes gradations dans les peines qui ne sont appuyées que sur un examen incomplet de tous les éléments d'appréciation : de même que le vol des serviteurs et domestiques, des hôteliers et des voituriers, le vol de bestiaux et de récoltes dans les champs deviennent des vols simples, il range l'abus de blanc-seing parmi les faux, et frappe l'abus de

confiance comme le vol. Il restera aux tribunaux dans les limites du *maximum* et du *minimum* un large champ pour établir une différence de pénalité en pesant dans chaque espèce toutes les circonstances sur lesquelles la loi cesse d'établir des distinctions.

Le système général du projet est de ne jamais faire de réserve expresse pour les cas où les faits prévus constitueraient des infractions plus graves; c'est pour suivre cette règle invariable que notre commission a supprimé le dernier alinéa de l'article.

La peine de l'interdiction de certains droits était comminée par le projet dans l'art. 583; pour simplifier la rédaction elle est portée dans notre article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 578.

La disposition de l'art. 543 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

ART. 578. .

(Comme ci-contre.)

Le Code actuel ne contient aucune disposition expresse qui soustraie aux pénalités ordinaires les abus de confiance et les escroqueries commis entre proches parents; on reconnaît cependant généralement, en s'appuyant sur l'esprit et les motifs de la loi, que l'exception résultant des liens de famille admise pour le vol doit être, par analogie, étendue à ces deux infractions ⁽¹⁾.

Il est nécessaire d'introduire cette interprétation dans le texte même de la loi, pour que les tribunaux ne doivent pas étendre contrairement aux principes, une exception d'un cas à un autre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 579.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, les employés des chemins de fer de l'Etat ou des compagnies concessionnaires, les gardiens ou surveillants des entrepôts publics, qui auront altéré les liquides, denrées ou toute autre espèce de marchandises, dont la garde ou le transport leur avait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 579.

(Supprimé.)

(1) Voy. MORIN, *v° Vol*, n° 17; CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LIX.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 580.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à mille francs, s'ils ont commis cette altération par le mélange de substances nuisibles à la santé.

ART. 581.

Seront punies des peines portées par les deux articles précédents, les altérations des liquides, denrées ou marchandises, commises à bord des navires ou des bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 580.

(Supprimé.)

ART. 581.

(Supprimé.)

Il est assez difficile de préciser la nature de l'infraction prévue par ces articles. Si l'altération des liquides ou des marchandises a eu pour objet d'en enlever une partie et de cacher la fraude, cette altération n'est qu'une des circonstances soit d'un vol, soit d'un abus de confiance, et l'on se demande vainement pourquoi cette altération viendrait empêcher de punir ce vol ou cet abus de confiance des peines prononcées contre ces infractions.

Si l'altération n'a pas le caractère de fraude, mais constitue un dommage méchamment causé, il faut évidemment la prévoir, mais dans les dispositions du chapitre troisième. En ajoutant quelques mots au texte de l'article qui réprime des faits absolument analogues, on rend complètement inutiles les articles qui nous occupent, et l'on rend aux faits qu'ils punissent leur caractère et la place qu'ils doivent occuper dans le Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 582.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cent francs à cinq mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 582.

(Comme ci-contre.)

Cet article n'est que la reproduction de la disposition de la loi actuelle sur la même matière.

Les motifs qui ont dicté cette disposition ont été exposés en ces termes :

« Le Code renferme plusieurs dispositions nouvelles sur les abus de confiance.
 » L'une atteint ceux qui auront abusé des besoins, des faiblesses ou des passions
 » d'un mineur, pour lui faire souscrire des actes préjudiciables à ses intérêts.
 » Depuis longtemps on gémissait de voir que cette espèce de corrupteurs de la
 » jeunesse pouvait impunément ruiner les fils de famille. En vain le Code Napo-
 » léon déclare que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du
 » mineur non-émancipé contre toutes sortes de conventions. Ces hommes sans
 » pudeur se font payer plus cher leurs avances, à raison des risques qu'ils
 » courent ; ils prennent toutes les précautions pour éluder l'application de la loi
 » civile, mais la crainte d'une peine correctionnelle pourra les retenir, et les
 » jeunes gens ne trouveront plus autant de facilité à se procurer des ressources
 » désastreuses pour leur fortune et quelquefois plus funestes encore sous le rap-
 » port des mœurs. »

Cette disposition sera accompagnée dans le projet de l'article destiné à remplacer nos lois actuelles sur l'usure et que la Chambre a déjà adopté. L'application de cet article, en présence de l'incrimination plus large qui nous occupe, se trouve nécessairement restreinte aux transactions faites avec des majeurs.

Ces deux articles ont le même but ; mais la différence de position exige une différence dans l'étendue des infractions.

Les mineurs sont frappés dans leur intérêt d'une incapacité générale de contracter ; la loi peut sans inconvénient empêcher par une large interdiction qu'on ne cherche à éluder ses dispositions, soit par des fraudes à la loi civile, soit en spéculant sur la répugnance naturelle que l'on éprouve à faire rescinder des actes même consentis en minorité. On n'a pas à redouter ici que de sérieux inconvénients résultent d'une incrimination étendue ; elle ne peut conduire qu'à proscrire des contrats qui n'ont pas le caractère répréhensible que l'on veut frapper ; mais, comme la loi interdit tout contrat au mineur, ce résultat n'est que la réalisation de l'état de choses indiqué par le législateur.

Il en est autrement pour les transactions faites avec les majeurs. Non-seulement la loi autorise en règle générale ces transactions, mais elle trouve dans la liberté presque illimitée de les conclure la source la plus abondante de la richesse publique, la cause la plus féconde des entreprises heureuses, et le remède le plus efficace aux positions embarrassées. Étendre la répression au delà des faits réellement criminels, c'est entraver une liberté qui est un droit pour chacun et un bien pour tous.

On voit qu'autant une incrimination vague est impuissante à nuire quand il s'agit de mineurs, autant elle peut être désastreuse quand on est en présence de majeurs.

Le projet respecte cette nuance marquée.

L'abus des besoins est puni quand il s'exerce à l'égard des mineurs, et il n'en peut résulter aucune conséquence fâcheuse. Il existe un moyen légal de promettre ou de stipuler pour eux sans danger pour les tiers ; la protection de la loi ne peut ainsi se convertir en une entrave qui rendrait les conditions des contrats plus onéreuses : interdites à leur inexpérience, les conventions restent libres pour leurs mandataires légaux.

Les majeurs doivent au contraire pourvoir eux-mêmes à ce qui leur manque, et rien ne pourrait suppléer à la liberté d'action qui leur serait enlevée ; montrer en perspective à ceux qui sont appelés à fournir à leurs besoins et qui par la force même des choses en profitent, une peine dont ils pourraient ne pas se croire parfaitement à l'abri, ce serait les éloigner, et augmenter par là même les difficultés de la situation que l'on chercherait à protéger.

L'abus des faiblesses et des passions est le fondement commun des deux infractions ; mais tandis que dans un cas le fait isolé, causant un simple préjudice, constitue le délit, dans d'autres, pour laisser non-seulement la sûreté la plus entière aux transactions commerciales, mais encore une sécurité sans trouble à leurs auteurs, l'infraction n'existe que lorsque le préjudice revêt une certaine forme ; atteint un certain degré, et que l'on constate l'habitude des faits répréhensibles.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 585.

Dans les cas énoncés aux art. 577, 580 et 582, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 585.

(Supprimé.)

La disposition de cet article se trouve par la suppression des art. 580 et 582 restreinte au cas prévu par l'art. 577. Il est dès lors plus simple de le supprimer et de porter la peine de l'interdiction dans le texte de l'art. 577.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 584.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 584.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce, ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement..... (Le reste comme ci-contre.)

Les commentateurs se sont divisés sur le point de savoir quelle est la nature de l'infraction prévue par l'art. 409 du Code de 1810. Pour les uns, elle constitue, comme l'indique la rubrique sous laquelle est placé cet article, un abus de confiance qui suppose que la pièce a été remise à celui qui l'a produite ; pour d'autres, elle rentre dans la catégorie du vol, parce qu'elle consiste, d'après les termes mêmes de la loi, dans une soustraction, ce qui suppose que la pièce a été remise dans un dépôt public.

Le projet modifie la disposition de la loi actuelle, de manière à créer une infraction spéciale, dont ni la possession, ni la soustraction de la chose détournée ne forment des éléments essentiels.

Les parties qui soumettent un différend aux tribunaux sont libres de produire les documents qu'elles jugent convenables ; mais elles ne peuvent s'en prévaloir qu'en les faisant connaître à leur adversaire, qui puise dans cette communication le droit de les invoquer en sa faveur. Les pièces deviennent ainsi communes, et elles sont des armes dont chaque partie peut également se servir. Si l'une d'elles s'empare de quelque pièce appartenant à son adversaire, elle commet soit un vol, soit un abus de confiance punissable des peines ordinaires ; si elle détourne un document qu'elle a elle-même produit, elle viole la loi du procès, elle manque à la bonne foi qui doit régner dans les débats, elle soustrait une chose qui ne lui est plus exclusivement propre du moins quant au litige, et enlève ainsi des droits qu'elle a elle-même conférés. Tel est le caractère du fait que prévoit la loi : c'est le détournement d'un document momentanément commun ; quelle que soit dès lors la manière dont il s'accomplit, que son auteur ait retenu la pièce, qu'il l'ait remise à son adversaire, ou qu'elle soit dans un dépôt public, le fait conserve ses notes essentielles ; mais on conçoit aisément qu'ici, comme dans la soustraction et les détournements ordinaires, et par des raisons plus fortes encore, on ne peut songer à punir le fait que s'il a pour mobile la fraude ou la méchanceté.

Sans doute, la garantie la plus puissante contre les actes que prévoit notre article, n'est pas la peine qu'il commine ; l'intérêt même de la partie doit l'empêcher de commettre devant ses juges une fraude, qui est un grave préjugé contre ses prétentions. Aussi, votre commission a-t-elle hésité à maintenir cette disposition dans la loi pénale, et elle l'eût supprimée peut-être, si elle eût pu immédiatement inscrire dans les lois de procédure, avec une sanction civile, le principe qu'elle protège. Mais il faut, avant tout, conserver ce principe ; la compétence attribuée aux tribunaux saisis de la contestation, et l'absence de pénalité corporelle, ôtent à l'infraction son caractère exclusivement pénal.

PROJET DE GOUVERNEMENT.

SECTION III.

DE L'ESCROQUERIE.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DE L'ESCROQUERIE ET DE LA TROMPERIE.

Le projet place dans deux sections séparées l'escroquerie et la tromperie. Ces deux infractions ont pour caractère criminel le dol, et les nuances qui les distinguent sont souvent si peu tranchées qu'il est impossible de tracer exactement la limite qui les sépare. La définition actuelle de l'escroquerie comprend certainement des cas de tromperie ; si une plus grande précision qui sera donnée à la détermination de ces délits permet une distinction, celle-ci sera toujours sans utilité pratique ; on évite toute difficulté en traitant dans une seule section de ces deux infractions si semblables.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 585.

Quiconque, dans l'intention d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en persuadant l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou en faisant naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 586.

Le Gouvernement a, par amendement, supprimé cet article qui punissait la tentative d'escroquerie.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 585.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui sans paiement ou sans une autre cause sérieuse d'obligation, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 586.

Sera puni des mêmes peines quiconque, pour conclure un contrat, aura par des manœuvres frauduleuses concertées et exécutées par plusieurs personnes, ou par la production de pièces fausses, persuadé l'existence de faits faux, sans lesquels le contrat n'eût pas été consenti.

La définition du délit d'escroquerie donnée par le Code de 1810 a provoqué de nombreuses décisions judiciaires et suscité de vives critiques. Ses imperfections trouvent leur cause et leur excuse dans les difficultés de la matière, l'une des plus délicates du droit pénal, et en même temps l'une de celles où le législateur moderne a pu le moins s'aider de la législation antérieure.

Le désir du gain est l'un des grands mobiles des actions humaines ; s'il est la source du plus grand nombre des crimes, il est aussi la cause de la richesse des nations, comme du bien-être des individus. L'habileté, que ce sentiment appelle à son aide pour atteindre le but qu'il poursuit, n'est qu'une des manières d'être de la capacité intellectuelle qui rend fructueux les efforts de l'industrie et du commerce, et est ainsi à l'abri de blâme aussi longtemps qu'elle respecte la vérité

et le droit ; cette habileté légitime est celle que les Romains appelaient *dolus bonus*. La Chambre a plusieurs fois consacré le grand principe de la liberté des transactions, qui laisse à l'action individuelle toute la fécondité de son énergie.

Il est très-difficile de tracer nettement la limite que cette habileté ne peut franchir sans blesser la morale ou le droit ; entre ce qui est clairement permis et ce qui est incontestablement défendu, il est une large zone où la valeur des actes se sent plus qu'elle ne se raisonne, et se pèse mieux par la délicatesse que par le jugement ; c'est un terrain douteux qu'en morale comme en droit les plus relâchés laissent à la libre action, et que les plus rigoureux lui retirent.

La loi civile fait sagement lorsqu'elle attend pour les atteindre que les actes se dessinent mieux ; la prudence de chacun est une garantie sur laquelle la loi peut compter, et qui supplée au défaut de son action contre un acte répréhensible, tandis qu'en repoussant un acte licite, elle cause un mal sans remède.

Mais quel que soit le point où commence le dol proprement dit, dont la loi civile, dans un intérêt privé, répare les effets, il ne constitue pas encore le dol criminel contre lequel la loi pénale doit sévir dans un intérêt général. De même que la première étendrait trop loin son action, si elle s'attachait à repousser les actes qui ne blessent que la seule délicatesse, de même la seconde exagérerait la sienne, si elle voulait atteindre les faits dans lesquels la foi des contrats seule est violée, sans que cette violation ébranle l'ordre public.

On le voit, dans l'infinité de faits qui constituent le dol civil, un triage est nécessaire ; c'est à ces faits les plus graves par leur immoralité ou leur conséquence sur la confiance publique qu'il faut réserver la rigueur d'une peine.

La définition du dol criminel qui, dans le sens où nous employons ici ce terme⁽¹⁾, est l'essence même de l'escroquerie, doit donc tout à la fois comprendre l'infinité variété de formes et de moyens que peut employer l'astuce humaine pour tromper, et écarter ceux des faits douloureux qui, n'affectant que les intérêts privés, peuvent être laissés à l'action de la justice civile.

Le dol, dans son sens général, comprend toutes les machinations, les ruses, les faussetés employées pour tromper, circonvenir ou décevoir un tiers ; telle est la définition que nous a transmise le droit romain et que nous avons conservée. Mais comment limiter dans ce vaste cercle, le cercle plus petit où doit se circonscrire la loi pénale ?

Les lois anciennes n'ont pas essayé de le déterminer. Les lois romaines, évitant la difficulté, permettaient au juge de punir extraordinairement tous les faits de dol qui, quoique assez graves pour être réprimés, n'avaient pas été spécialement prévus.

Les peines arbitraires étaient trop dans les usages de la jurisprudence française pour qu'elle s'écartât de la disposition du Digeste. La loi de 1791 donna une définition du délit si large qu'elle ne changeait guère le fond des choses. Elle avait confié la répression de ce délit aux tribunaux civils ; on ne tarda pas à la leur enlever pour la confier à la justice criminelle. La démarcation entre le dol

(1) On appelle aussi dol criminel la résolution criminelle qui constitue la culpabilité.

civil et le dol criminel était par là indiquée, mais non tracée. La Cour de cassation s'efforça de la faire toujours observer en cassant les décisions qui rigoureusement conformes aux termes trop vagues de la loi méconnaissaient la pensée confusément exprimée du législateur.

Le Code de 1810 s'efforça de remédier par plus de précision aux inconvénients que l'expérience avait montrés : ses efforts tendirent à déterminer dans des termes exacts le délit multiforme que les lois avaient jusque-là laissé aux tribunaux le soin de discerner au milieu des fraudes civiles.

C'est par une énumération limitative des moyens employés que le Code actuel détermine l'infraction d'escroquerie. Les criminalistes toutefois sont loin d'être d'accord sur les éléments essentiels du délit.

D'après la première jurisprudence de la Cour de cassation de France trois conditions seraient requises :

- 1° L'intention frauduleuse ;
- 2° L'usage de faux noms, de fausses qualités ou l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ;
- 3° La remise des fonds ou des valeurs obtenues par les moyens frauduleux (1).

D'après Chauveau et Hélie, dont l'opinion paraît confirmée par plusieurs arrêts de la même Cour, trois conditions constitueraient aussi le délit ; ce seraient les suivantes :

- 1° L'emploi des moyens frauduleux indiqués par la loi ;
- 2° La remise des valeurs ;
- 3° Le détournement ou la dissipation des valeurs, en un mot la consommation du préjudice.

On voit que les deux doctrines diffèrent en ce que la première exige un dol spécial que la seconde confond avec le dol général, et que celle-là regarde la remise des objets escroqués comme consommant l'infraction, tandis que celle-ci exige que le préjudice soit en outre réalisé.

Notre Cour suprême a, sur le second point de divergence, qui est le seul important, adopté, d'après les conclusions de M. le procureur général Leclercq, un système mixte ; elle considère le délit comme consommé par la remise des objets dont la possession est le but dernier de l'agent, c'est-à-dire des objets qui ont en eux-mêmes leur valeur ; le délit n'est au contraire qu'en voie d'exécution, lorsque la remise consiste en obligations ou en titres qui ne dépouillent pas actuellement celui qui les a donnés, mais qui permettent de le dépouiller (2).

On voit que, dans les deux derniers systèmes que nous venons d'indiquer, la remise des objets escroqués, ou ne consomme jamais à elle seule, ou au moins ne consomme pas toujours l'infraction. Le texte de la loi, résultat peu mûri

(1) Voy. MORIN, v° *Escroquerie*, n° 12.

(2) Voy. arrêt du 18 juillet 1854. — On peut encore voir un autre système dans l'arrêt de la Cour de cassation de France du 23 mars 1838, qui a été justement condamné par tous les criminalistes. Voy. MORIN, n° 12 ; CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LII.

de rédactions amendées, est la base de cette théorie difficile à justifier au point de vue législatif. Si la lettre du Code force à admettre que la remise de valeurs obtenue par des manœuvres frauduleuses peut ne constituer qu'une tentative d'escroquerie, il est bien plus rationnel de voir la consommation de l'infraction dans cette remise des valeurs ou des titres. Le vol est consommé quand l'agent a pris frauduleusement possession de l'objet qu'il convoite, l'escroquerie doit l'être quand il s'est fait frauduleusement remettre cette possession; les faits postérieurs modifient non l'infraction, mais ses résultats.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à modifier la loi actuelle sur ce point. Les longues controverses qui ont divisé la jurisprudence ne peuvent être attribuées qu'à ce conflit entre la lettre de la loi et ses principes. Indépendante de celle-là, mais soumise à ceux-ci, la législature ne peut donc hésiter à reconnaître que le délit se consomme par la délivrance des effets remis. C'est ce que fait avec raison le projet.

Ce point acquis, il reste à résoudre le point difficile de la matière : déterminer quelles doivent être, pour que l'escroquerie existe, les notes caractéristiques de l'agissement qui a déterminé la remise des valeurs.

Le Code actuel résout cette difficulté par une énumération limitative des moyens : il exige qu'on ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou que l'on ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Cette partie de la définition légale est critiquée, quant à la forme et quant au fond ; double critique reposant sur ce que l'incrimination est renfermée dans des limites trop étroites.

Si la rédaction, dit-on, est exacte, quand elle indique l'usage de faux noms ou de fausses qualités comme moyen constitutif de l'escroquerie, elle tombe dans une redondance inutile ou dangereuse, quand elle exige ensuite l'emploi de manœuvres frauduleuses, non comme moyen immédiat d'arriver à la remise des valeurs, mais comme moyen médiateur, en jetant d'abord la victime de l'infraction dans une erreur qui provoquera cette remise.

Il faut, dès lors, opter entre les deux conséquences suivantes : ou les manœuvres frauduleuses peuvent consister en discours mensongers et astucieux, et alors le premier degré de l'incrimination est inutile, car on ne conçoit pas la persuasion sans qu'au moins la parole ait été employée ; ou ces manœuvres doivent consister en machinations se produisant par des faits⁽¹⁾, et alors les fourberies les plus audacieuses et les plus fréquentes pourront échapper à la répression de la loi.

D'un autre côté, par une réaction, sans doute, contre l'extension de l'incrimination admise par la législation antérieure, le Code actuel restreint dans un certain nombre de faits le délit d'escroquerie. Déterminer par une énumération restrictive cette infraction, n'est-ce pas aller contre la nature même des choses ?

(¹) Voy. sur le sens du mot manœuvres le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, et l'arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1857.

L'escroquerie est de toutes les infractions celles qui revêt les formes les plus variées, les plus inattendues ; elle lutte et tend à vaincre la prudence et les prévisions ; elle emploie tout ce que l'imagination peut mettre au service de l'avidité sans frein. Comment dès lors penser que le législateur pourra énumérer les différentes machinations auxquelles l'agent aura recours pour s'approprier les dépouilles d'autrui ? Aussi, lorsqu'on parcourt les décisions de la jurisprudence, on trouve un grand nombre de faits dont la criminalité réclamait une peine, que les restrictions de la loi n'ont pas permis d'appliquer.

Tels sont les reproches que font au Code actuel les auteurs du projet.

Pour remédier à ce double vice qu'ils signalent, ils proposent d'indiquer les faits spéciaux prévus par la loi actuelle, non plus comme le résultat prochain des manœuvres frauduleuses, mais comme des exemples de ces manœuvres, et de livrer ensuite les circonstances de l'acte incriminé à l'appréciation des juges, qui devront par la comparaison avec les exemples de la loi, décider s'il rentre dans l'esprit de la législation de les considérer comme suffisantes pour constituer l'escroquerie.

Ne peut-on pas reprocher à cette définition de ne corriger le vice de la loi actuelle qu'en tombant dans un autre défaut non moins dangereux ?

Quand on revise une loi pénale dont une incrimination a été circonscrite dans des limites trop étroites, l'esprit est surtout frappé par les faits criminels que le juge a été forcé d'absoudre. Cette impunité fâcheuse est un résultat positif bien plus apparent que les avantages négatifs que produit une définition étroite, en empêchant des poursuites inutiles et une trop grande immixtion de la justice répressive dans le ressort des transactions privées. On est ainsi porté à étendre le cercle de l'incrimination, mais on risque de tomber dans un mal plus grand que celui que l'on veut éviter, si l'on ne porte une sollicitude égale à proscrire le vague de l'incrimination et à ne pas trop la resserrer.

Le projet répond-il suffisamment à ces deux exigences d'une bonne loi pénale ?

Il est difficile de ne pas trouver qu'il laisse dans la définition de l'escroquerie à l'arbitraire du juge une latitude que partout ailleurs il repousse.

Prenons d'abord les faits que la nouvelle définition cite pour exemples des manœuvres frauduleuses constitutifs de l'escroquerie. Nous voyons que le fait de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, suffit pour que la remise des sommes obtenues par ce moyen consomme l'escroquerie. Cela est-il bien possible ? Que l'usage de faux noms et de fausses qualités, l'allégation de fausses entreprises, soient des faits suffisants par eux-mêmes, quel que soit le mode de les employer, il ne peut guère y avoir d'inconvénient, mais il n'en est pas de même des autres faits pris pour exemple. Le négociant que ses besoins forcent à recourir à un emprunt, sera-t-il sous peine d'être passible d'une condamnation du chef d'escroquerie, obligé de dévoiler sa véritable position ; s'il exagère ses ressources, parle de créances à recouvrer, de biens à vendre, alors qu'ils sont déjà hypothéqués, ne persuade-t-il pas l'existence d'un crédit imaginaire ? et, dans tous les cas, s'il promet un paiement qu'il ne peut guère réaliser, ne fait-il pas naître l'espérance d'un évé-

ment chimérique ? L'inventeur qui vend un appareil peu efficace en lui assignant des propriétés qu'il ne possède pas, fait naître l'espérance d'un succès imaginaire, serait-il puni comme escroc ?

Telle serait pourtant la portée du projet. Le Code de 1810 évite ces excès de la répression, en exigeant que des manœuvres frauduleuses aient amené la persuasion erronée. Ainsi, l'emprunteur qui exagère sa fortune ne tombe sous le coup de la loi, que lorsque ses exagérations, résidant ailleurs que dans de simples paroles, reposent sur des faits frauduleux, comme la production d'un faux bilan⁽¹⁾. Le fait de dissiper des capitaux que l'on avait promis de placer⁽²⁾, l'obtention d'obligations que l'on a souscrites sur la fausse allégation qu'on vient de les remplacer par un acte notarié⁽³⁾ ne constituent pas des escroqueries, mais le délit existe, si en produisant une bourse que l'on retire ensuite, on se fait délivrer une quittance⁽⁴⁾.

Il est, en un mot, passé en doctrine et en jurisprudence « que les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit⁽⁵⁾. »

On voit dès lors quelle immense extension le changement de rédaction viendrait donner à la définition légale ; il assimile, en effet, les paroles téméraires, les assurances inexactes, que le besoin et le désir d'atteindre le but arrachent facilement, à ces machinations, à ces faits astucieusement coordonnés que la perversité seule emploie.

Mais là ne se borne pas l'extension donnée à l'infraction d'escroquerie : l'emploi de faux noms ou de fausses qualités, la persuasion de fausses entreprises, de pouvoir ou de crédit imaginaire, d'événement chimérique, ne sont que des exemples, donnés aux juges de ce qu'ils peuvent punir : les manœuvres frauduleuses constituent le moyen coupable, quelles que soient leur nature, leurs modalités, la conviction qu'elles doivent produire ; et pour remédier à l'étendue de ces termes si vagues, la loi se bornerait à montrer aux juges une série de faits dont plusieurs ne sont pas aujourd'hui considérés comme étant par eux-mêmes des manœuvres frauduleuses⁽⁶⁾. La rédaction vague du projet revient donc au système de la loi romaine, tout à fait incompatible avec nos lois pénales : *Si dolus non habet nominatum delictum, tunc, extra ordinem, judicis arbitrio punitur*⁽⁷⁾.

(1) Cass. de Belgique, 3 octobre 1857.

(2) Cass. de France, 15 mars 1806.

(3) Cass. de France, 7 mars 1817.

(4) Cass. de France, 4 septembre 1824.

(5) Voy. cass. de France, 28 mai 1808, 6 juillet 1826, 22 mai 1855, 11 mai 1859. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LXII.

(6) « Rien de si vague que ces expressions, disent Chauveau et Hélie. La loi, pour comprendre tous les faits qui peuvent déterminer la remise des valeurs, s'est servie d'un terme indéfini qui permettrait toutes les incriminations. Quels actes, en effet, quelque innocents, quelque puérils qu'ils fussent ne pourraient être considérés comme des manœuvres ? Les démarches les plus légitimes, les propositions les plus droites, les choses les plus simples ne pourraient-elles pas prendre ce caractère. »

(7) L. 88, ff. de dolo malo.

Les conséquences produites par la loi de 1791 sont à redouter ; la Cour de cassation a dû rendre une longue suite de décisions pour fixer par la jurisprudence ce que la loi avait laissé indéfini ⁽¹⁾ ; il est impossible que le même résultat ne se représente pas ; pour que certains tribunaux ne considèrent pas comme criminels des faits que d'autres absoudront, la Cour suprême devra nécessairement les ramener à l'uniformité par certaines règles, certains principes ; la jurisprudence donnera ainsi au délit une détermination qu'il ne trouve pas dans la loi ; elle suppléera lentement à ce que la loi eût pu faire d'un coup ⁽²⁾. Mais quelle preuve plus évidente de l'imperfection de la loi que cette nécessité pour les tribunaux de la compléter dans ce qu'elle a de plus essentiel : la détermination du délit ?

Trouverait-on une garantie dans la condition exigée par la définition de l'existence d'un dol spécial : l'intention d'escroquer ? N'est-ce pas là une restriction qui limite nécessairement l'application de la peine aux faits qui sont bien réellement des escroqueries ? S'il en était ainsi, si le mot *escroquer* a un sens par lui-même assez clair et assez précis pour caractériser le délit, il serait bien plus simple de se passer de définition et de dire simplement que l'escroquerie sera punie de telle peine. Si le mot *escroquer* n'a pas cette portée, il nous paraît perdre toute utilité : en effet, si l'escroquerie consiste à se faire remettre des valeurs par l'emploi de manœuvres frauduleuses, celui qui sciemment et volontairement atteindra ce résultat par ce moyen, aura nécessairement eu l'intention d'escroquer ; en sorte que la connaissance et la volonté qui forment le dol général, que l'on n'a pas besoin d'exiger expressément, supposent dans tous les cas le dol spécial que le projet indique comme condition de l'infraction.

C'est une imperfection grave de faire entrer le mot défini dans la définition même ; le Code actuel ne l'a pas évité ; il faut chercher à faire disparaître ce mot dans la nouvelle rédaction.

L'absence d'une détermination plus exacte est donc le défaut capital de l'article que nous examinons, et ce défaut présente des dangers : « Votre expérience vous » l'a dès longtemps appris, » disait M. le procureur général Leclercq à la Cour de cassation, lors de l'arrêt du 18 juillet 1854, « il n'est pas de délit qui échappe » plus facilement à toute définition que le délit d'escroquerie ; il n'y en a point » avec lequel il soit plus facile de confondre des actes qui sont étrangers au caractère essentiel de tout délit (l'atteinte frauduleuse au droit), tels que l'indélicatesse, le charlatanisme, de simples tromperies, des actes plus ou moins » immoraux, mais laissant le droit intact ; il n'y en a point qui puissent plus

(1) Voy. les nombreux arrêts rapportés par MERLIN, *Rép.*, v° *Escroquerie*.

(2) Il faut bien remarquer que la Cour de cassation, d'après sa dernière jurisprudence, est appelée à examiner si les faits, tels qu'ils sont constatés par les arrêts des Cours d'appel, constituent des manœuvres frauduleuses (voy. arrêt du 26 octobre 1857 ; telle est aussi la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation de France) ; en effet ce n'est pas là une simple constatation de fait, mais une appréciation de fait au point de vue de la loi pénale. Dans le système du projet, il faudrait apprécier, si les faits constituent non-seulement des manœuvres frauduleuses, mais en outre, des manœuvres frauduleuses du genre de celles que la loi donne pour exemple, c'est-à-dire faire un travail analogue à celui qu'a demandé à la Cour suprême la loi de 1791.

» aisément servir de prétexte pour tenter, sous les formes commodes et dange-
 » reuses de l'action publique, la poursuite de prétentions civiles auxquelles la loi
 » ferme l'entrée des tribunaux civils ; il n'y en a point enfin qui puissent prêter
 » plus largement à l'arbitraire et partant à l'erreur du juge. *Il n'y en a donc*
 » *point non plus où la loi éclairée par l'expérience doit apporter des soins*
 » *plus minutieux pour tout préciser et pour prévenir les dangers inhérents*
 » *à la répression de ce délit.* »

Ainsi, si l'on admet que les limites tracées à l'infraction par le Code actuel sont trop resserrées, on ne peut disconvenir que celles que trace le projet ne soient trop vagues : le législateur doit chercher à les étendre sans leur faire perdre la précision qui doit distinguer les lois pénales.

Mais s'il est aisé de signaler ces imperfections opposées et jusqu'à un certain point inhérentes à la matière, on peut le dire avec le savant rapporteur de la commission, aux utiles observations duquel nous devons rendre hommage, tout en n'acceptant pas toutes ses vues, c'est un devoir d'essayer.

Pour déterminer les faits que la loi doit punir, il faut s'attacher à tous les éléments des actes qui amènent la remise frauduleuse des valeurs ; or, en examinant les actes, on trouve non-seulement que les moyens employés doivent être pris en considération, comme le sont le Code actuel et le projet, mais que surtout il faut avoir égard à la nature de l'agissement provoquant cette remise des valeurs.

Dans tous les faits, qui peuvent être indiqués comme constituant une escroquerie, apparaît un contrat quelconque, réel ou imaginaire, mais venant déterminer le propriétaire à se dessaisir de sa chose. Ce contrat sans doute est dans tous ces faits vicié par la fraude, mais il se montre de deux manières bien différentes ; tantôt il est sérieux en ce sens que l'agent du délit en veut le maintien ; ce contrat doit subsister, produire ses effets, il est le but même des manœuvres employées ; tantôt au contraire, il n'est qu'un vain prétexte disparaissant après que la remise des valeurs est effectuée et ne constitue qu'un moyen d'arriver à ce résultat. Ainsi celui qui, par la production de faux bilans ou d'un faux procès-verbal d'arpentage, vend une usine à dix fois sa valeur ou une pièce de terre pour dix fois son étendue, n'a recherché autre chose que la conclusion de cette vente ; il l'exécutera et tous ses efforts tendront à en assurer le maintien. L'individu, au contraire, qui achète chez un joaillier des bijoux avec lesquels il disparaît au moment où il feint de se disposer à en payer le prix, celui qui, sous un faux nom, reçoit les fonds destinés à une autre personne, celui qui suppose avoir déboursé des sommes dont il réclame le paiement, n'ont aucune intention de faire un contrat, mais ils se servent des dehors d'une transaction pour obtenir la remise des valeurs qu'ils convoitent.

Cette différence est de la plus haute importance pour la distinction du dol criminel et du dol civil.

Le dol civil suppose essentiellement l'existence d'une convention ; sans doute il ne requiert pas qu'il y ait une convention inattaquable, puisque la présence du dol suffit pour la vicier et la rendre annulable, mais il exige autre chose cependant qu'une vaine et trompeuse apparence de convention. Les contrats forment sa sphère, il ne vit que dans les contrats ; on ne le conçoit pas là où soit la cause de

l'engagement, soit l'intention de s'obliger ou d'acquiescer par cet engagement, fait complètement défaut.

En dehors des contrats, quand les manœuvres frauduleuses aboutissent à une remise de valeurs qu'aucun moyen de transmission des biens reconnus par la loi ne légitime, il n'y a que dol criminel. Ce qui n'empêche pas toutefois que ce dol ne se montre aussi dans les conventions ; la nature coupable des manœuvres employées peut faire, en effet, que le dol soit, en même temps civil, parce qu'il intervient dans une transaction de droit civil ; et criminel, parce que l'immoralité des faits réclame une pénalité.

Ainsi deux positions bien différentes. Quand le dol se produit, non pour amener un contrat, mais pour obtenir une remise de valeurs, en dehors d'une convention sérieuse, ayant une cause réelle ⁽¹⁾, il est essentiellement criminel. Lorsqu'il tend au contraire à faire conclure une convention dont l'existence même est le but qu'il poursuit, il est toujours civil, bien qu'il puisse en même temps, mais exceptionnellement, constituer un dol criminel.

On voit que dans une matière où la distinction entre le dol civil et le dol criminel est le nœud de la difficulté, il est impossible de négliger un point aussi intrinsèquement dominant que celui que nous venons de signaler.

Prenons maintenant séparément chacune des branches de la division.

Nous venons de voir que le dol civil ne se montre pas là où il n'y a pas un contrat ayant une cause réelle ; on n'a donc pas à craindre qu'une énumération trop large des moyens employés le fasse tomber sous le coup de la pénalité, si la disposition n'est applicable qu'en cas d'absence de convention sérieuse ; mais il importe cependant de ne pas punir tous les mensonges, toutes les allégations frauduleuses qui produiraient une remise de valeurs. Ici, comme partout ailleurs, la protection des intérêts privés doit surtout reposer sur la vigilance de chacun, et il faut, non remplacer la prudence individuelle, mais venir à son aide contre les machinations réellement trompeuses de la perversité.

Nous l'avons vu, le Code est trop restrictif, le projet est trop peu précis dans l'indication des moyens coupables ; il est aisé de se garder de ces deux excès opposés. Le Code exige avec raison l'emploi de manœuvres frauduleuses pour induire la victime de la fraude dans l'erreur dont l'agent doit profiter, mais en déterminant limitativement la nature de cette erreur, il assure l'impunité à des faits évidemment coupables. Le projet remédie à ce défaut avec un succès qui n'est que trop complet, en incriminant toutes les inductions en erreur de nature semblable, mais il pêche en admettant qu'elles constituent par elles-mêmes des manœuvres frauduleuses. On voit dès lors la route que doit suivre la loi. Pour atteindre une solution satisfaisante, il suffit d'exiger toujours, avec la loi actuelle, des manœuvres frauduleuses, mais de n'indiquer, avec le projet, les diverses espèces de l'erreur où elles conduisent, que par forme d'exemples, en laissant au juge le droit de sévir contre les autres abus de confiance ou de crédulité qui pourraient se présenter.

Analysons maintenant les éléments de l'infraction constituée d'après ces consi-

(1) Une convention sans cause n'en est pas réellement une ; elle est radicalement nulle, inexistante.

dérations : elle n'existera que par la réunion de l'intention, des moyens et du résultat déterminés par la loi.

1° *L'intention*. La cupidité est naturellement le mobile de l'agent ; mais d'après ce que nous venons de dire, il faut que son but soit d'obtenir la chose d'autrui en dehors d'un contrat ayant une cause réelle, c'est-à-dire sans un paiement, sans une dation, sans une promesse de sa part ayant quelque valeur. Lorsque le contrat a une cause, il a en même temps une existence ; le contrat sans cause est une vaine apparence.

Le texte indique par ces mots l'intention coupable : *dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, sans paiement ou sans une autre cause sérieuse d'obligation*. Le mot *paiement*, qui se réfère nécessairement à l'exécution, prouve clairement qu'il ne suffit pas pour écarter l'infraction, que le contrat dans les termes où il est fait ait une cause, mais que la prestation doit en outre, dans l'intention de l'agent, être fournie. Ainsi, pour reprendre un exemple cité plus haut, celui qui convient avec un joaillier du prix de bijoux, et qui, en feignant de s'apprêter à payer ce prix, s'esquive avec les bijoux, a certainement l'intention de se les approprier sans paiement ; la cause du contrat n'est que dans les mots.

2° *Les moyens*. Ce sont ceux qui sont indiqués dans la loi actuelle avec l'extension que nous avons signalée quant à l'indication des illusions que les manœuvres frauduleuses peuvent produire.

3° *Le résultat*. Il consiste essentiellement dans la remise des valeurs convoitées.

Nous n'avons pas à montrer dans les détails les conséquences de la définition proposée. Rassurant sur l'extension de la pénalité, parce qu'elle exclut les contrats sérieux, elle offre aussi toute garantie à la répression. Les faits qu'on a le plus regretté de ne pas voir prévus par le Code, seront punis. Ainsi gagner au jeu au moyen de cartes biseautées, obtenir une prime d'assurance en faisant périr un navire portant des matières sans valeur, assurées comme marchandises précieuses, se faire remettre des fonds pour des déboursés imaginaires, prendre une signature sur une obligation en la substituant à un autre acte, sont des faits qui tendent évidemment à l'acquisition du bien d'autrui sans cause ⁽¹⁾ et qui partant, lorsque les manœuvres frauduleuses sont établies, constituent l'escroquerie.

Mais passons maintenant au cas où la conclusion d'un contrat est le but poursuivi.

Ici une transaction sérieuse existe ; elle est reconnue par la loi qui lui donne force et valeur jusqu'à ce qu'un jugement l'annule ; la matière est celle où le dol civil existe, la culpabilité des moyens seule le rend criminel.

On voit déjà combien le vague de l'incrimination est ici plus à redouter ; nulle part plus qu'en cette matière il ne faut craindre de vouloir trop réprimer les agissements déloyaux ; la législation pénale n'est pas la seule arme défensive contre

(¹) Il est évident que quand une des parties triche au jeu, la chance du gain qui est la cause du paiement de la perte fait défaut ; l'absence de cause est plus évidente encore dans d'autres faits indiqués.

les fraudes ; la résistance de l'intérêt privé est leur principale ennemi, et les coups qu'elle leur porte n'exposent pas, comme ceux de la répression, à de grands inconvénients. Si un texte, resserré dans des termes étroits, peut favoriser la mauvaise foi en assurant l'impunité à ses actes, un texte vague fournit pour les gens indéliçats un moyen de se soustraire à des engagements qui leur sont onéreux ; le premier ébranle la sécurité des contrats en y tolérant d'iniques tromperies, le second en y autorisant les tardives récriminations de l'avidité déçue.

Quelles seront donc les manœuvres frauduleuses à punir ? Leur nature et l'objet de l'erreur dans laquelle elles tendent à induire, fournissent le moyen de les déterminer. Et d'abord il faut exclure soigneusement tout ce qui, sans travestir ce qui a été ou ce qui est, ne tendrait qu'à faire naître des espérances dans le champ conjectural de l'avenir. L'acheteur d'un immeuble, d'une mine, d'une action se crée souvent des illusions ; le vendeur les favorise trop naturellement pour pouvoir être recherché si les faits positifs n'ont pas été dénaturés : ceux-ci sont la base certaine des prévisions incertaines que l'intelligence et l'habileté font avec plus ou moins de bonheur ; celui qui possédant cette base y bâtit des calculs trompeurs, ne doit s'en prendre qu'à son incapacité ou à sa confiance trop grande dans le succès qui lui ont caché les chances défavorables de son entreprise. L'erreur sur les faits passés ou présents a un tout autre caractère ; mais toutes les manœuvres frauduleuses qui produisent cette erreur ne peuvent être punies ; si la confiance est nécessaire dans les transactions, une certaine défiance ne l'est pas moins ; les manœuvres doivent être réprimées par une peine seulement quand elles sont de nature à tromper celui qui agit avec circonspection. Celui qui a examiné les titres et les autres documents relatifs à une affaire, et celui qui n'a cru les faits que lorsqu'il les a vus admis par plusieurs, ont fait tout ce que la prudence commande. La peine sera donc encourue dans deux cas : lorsqu'il y aura production de pièces fausses, et lorsqu'il y aura concert entre plusieurs individus pour circonvenir la victime du délit : l'examen des documents, les informations prises auprès de plusieurs personnes sont les moyens les plus sages, les plus sûrs de s'éclairer ; les manœuvres doivent être punies quand elles déjouent ainsi les précautions de la plus sage prudence.

Comme l'infraction dont nous avons d'abord analysé les éléments, celle-ci se compose de trois conditions :

1^{re} *L'intention*. La fraude est son essence, mais elle résulte trop évidemment des faits pour devoir être séparément exigée ; le but spécial poursuivi par l'agent doit être la conclusion d'un contrat à des conditions autres que celles d'un marché loyal ;

2^o *Les moyens*. Ils consistent dans les deux espèces de manœuvres indiquées au texte ;

3^e *Le résultat*. Le texte suppose évidemment que la convention a eu lieu.

Tels sont les éléments qui doivent constituer les deux infractions dont le dol est l'élément essentiel.

Les observations qui précèdent justifient déjà la séparation que nous avons établie dans l'incrimination du Code actuel. Si l'on examine les deux infractions nouvelles sous le rapport du préjudice causé, on trouve une autre différence très-remarquable. Dans la première, le fait dommageable est bien dans la remise

des valeurs par la victime du délit; dans la seconde il sera presque toujours dans la non-réception de ce qu'elle attendait. L'individu qui, se donnant pour un receveur public, reçoit des impôts, commet un fait tout différent de celui qui, par la production de faux bilans, de fausses lettres missives, parvient à vendre une exploitation industrielle beaucoup au-dessus de sa valeur. Il n'y a à proprement parler *escroquerie* que dans le premier cas, le second constitue plutôt une *tromperie*. Ces deux délits ont toutefois une telle ressemblance qu'ils se confondent souvent : cette distinction n'a du reste pas d'importance pratique, par suite de la réunion de ces deux délits dans la même section.

Faut-il punir la tentative de ces délits ?

Le Code actuel frappe la tentative d'escroquerie de la même peine que le délit consommé; mais aucune question n'a été plus controversée que celle de savoir quels sont les éléments essentiels de la tentative punissable. Pour les uns, la tentative est punissable, d'après les principes généraux de l'art. 2 du Code, lorsqu'il y a commencement d'exécution, c'est-à-dire lorsque les manœuvres frauduleuses existent; pour les autres, au contraire, l'art. 403 du Code se bornant dans son texte à punir ceux qui tentent d'escroquer en se faisant remettre par des moyens frauduleux des objets appartenant à autrui, cette remise est une condition essentielle de la criminalité d'une tentative d'escroquerie ⁽¹⁾. Cette controverse se rattache au point de savoir quand l'infraction est consommée; si la consommation a lieu dans tous les cas par la remise des titres, fonds ou autres valeurs, cette remise ne peut évidemment être exigée pour l'existence de la tentative punissable; si, au contraire, le détournement ou la dissipation des valeurs seule rend le délit complet, on conçoit que la délivrance des objets frauduleusement obtenus par l'agent peut ne constituer qu'un acte d'exécution formant un élément de la tentative.

Le projet regarde l'escroquerie comme consommée lorsque cette délivrance a eu lieu; pour punir une tentative distincte du délit même, il faudrait atteindre les simples manœuvres, alors qu'elles n'ont encore produit aucun résultat et que peut-être elles n'en produiront jamais. Les avantages de la répression de pareils faits ne balancent pas ses dangers; les manœuvres frauduleuses qui échouent ne causent ni préjudice actuel, ni trouble à la sécurité publique; il n'en reste qu'un

(1) La première opinion qu'avait suivie la Cour de cassation de France a été abandonnée par elle dans l'arrêt solennel du 29 novembre 1828; après avoir consacré le second sentiment dans ses arrêts des 23 janvier 1829, 28 juin 1854 et 6 septembre 1859, elle l'a sinon abandonné, du moins tempéré dans son arrêt du 20 janvier 1846.

La jurisprudence belge se prononce généralement pour la seconde manière de voir; celle-ci a été consacrée par la Cour de cassation le 31 juillet 1854; la question a été alors complètement traitée dans les deux sens par le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de Bruxelles et dans le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation. — Le système qu'a présenté M. le procureur général Leclercq et qu'a consacré la Cour de cassation, diffère sensiblement de celui de Chauveau et Hélie; pour ces auteurs la remise des objets ne consomme jamais l'infraction; pour la Cour de cassation elle la consomme pour tous les objets qui ont leur valeur en eux-mêmes, elle n'est qu'un acte d'exécution pour les titres, les obligations qui ne dépouillent leur auteur que par un acte subséquent. Dans ce système, la tentative du délit ne se concevrait que pour cette dernière catégorie de valeurs.

enseignement pour l'avenir qui apprend à démasquer des ruses, et à user de prudence. La peine n'est donc ni nécessaire, ni utile ; la difficulté d'écarter l'arbitraire par des termes précis, si grande pour le délit consommé, serait insurmontable pour la tentative : quel degré d'avancement exiger dans des manœuvres frauduleuses dont l'exécution consiste souvent dans des actes nombreux dont les premiers sont innocents ? Comment déterminer indépendamment d'un résultat quelconque, si elles sont de nature à atteindre le but où elles tendent ? Et comment l'affirmer quand l'événement le nie ? Punir la tentative d'escroquerie ce serait renoncer à toutes les garanties qu'offre la détermination des éléments d'une infraction, en ouvrant à l'arbitraire une voie sans obstacle.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543, sera applicable aux délits prévus par les deux articles précédents.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 587.

Voy. l'art. 600.

Cet article doit être reporté à la fin de la section qui traite de l'escroquerie et de la tromperie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 588.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront argenté des monnaies de billon, de cuivre ou de bronze, ou doré des monnaies d'argent ou d'autre métal, et qui les auront émises ou tenté de les émettre.

Ceux qui, de concert avec les faussaires, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies dorées ou argentées, et les aura remises en circulation, sera condamné à

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 588.

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

(Comme ci-contre.)

Ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

(Comme ci-contre.)

... sera condamné à un emprisonnement

PROJET DU GOUVERNEMENT.

un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative d'émission sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 390.

Celui qui ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 391.

(Supprimé.)

PROJET DE LA COMMISSION.

de quinze jours à un an, et à une amende.
(Le reste comme ci-contre.)

ART. 390.

(Comme ci-contre.)

ART. 391.

(Supprimé.)

Nous avons exposé dans un rapport sur une autre partie du projet⁽¹⁾, que l'infraction de fausse monnaie a pour élément constitutif l'imitation de l'empreinte des monnaies, empreinte qui en est le caractère essentiel. Les faits que prévoient les articles que nous venons de transcrire ne tombent donc point sous cette incrimination; la Cour de cassation de Belgique a établi sur des raisons décisives, dans son arrêt du 22 décembre 1836, ce point vivement débattu dans la jurisprudence.

Mais de quelle infraction se rend coupable celui qui dore ou argente des pièces d'argent ou de cuivre? D'un vol, répond la Cour de cassation dans l'arrêt précité, commis sur la chose obtenue en échange ou sur la monnaie rendue sur la pièce délictueuse; mais où est la soustraction; comment la concevoir lorsque le propriétaire remet lui-même sa chose? d'escroquerie, avait décidé la Cour de Gand; mais où sont les manœuvres frauduleuses du genre de celles qu'indique la loi, et où sera le délit si la pièce est donnée en paiement d'une livraison déjà faite?

Le projet propose de faire de ce fait un genre spécial d'escroquerie; il nous paraît plus exact de le considérer comme une tromperie. L'escroquerie suppose, en effet, que par des moyens frauduleux on se fait livrer une chose, la tromperie que l'on remet frauduleusement une chose d'une nature autre que celle que le contractant croit recevoir; ici c'est bien dans cette tradition d'un objet pour un autre que git l'acte criminel, et, il est même possible, comme nous venons de le faire remarquer, que l'émission de la monnaie frauduleuse ne donne lieu à aucune remise postérieure de choses quelconques. La monnaie n'est d'ailleurs qu'une valeur comme les autres, et celui qui donne une pièce de cuivre dorée pour de l'or ne commet pas un fait différent de celui qui vendrait du cuivre doré pour de l'or; les circonstances diffèrent, l'essence de l'acte est la même. Cette distinction n'a d'ailleurs aucune importance pratique.

(¹) Voy. le rapport fait, au nom de la commission, par le rapporteur du présent titre, p. 3.

Le projet suit dans la répression de cette infraction spéciale les degrés qu'il a admis en matière de fausse monnaie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION IV.

DE LA TROMPERIE.

ART. 592.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fine, soit sur l'identité, l'espèce ou l'origine d'une marchandise, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé.)

ART. 592.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'art. 425 confond dans une seule disposition la tromperie sur la nature et la tromperie sur la qualité des choses vendues. Le projet sépare ces deux genres de tromperie ; nous avons à nous occuper d'abord du premier.

La tromperie peut se pratiquer ou dans le contrat même ou dans l'exécution du contrat, dans le marché ou dans la livraison de la chose vendue. Le premier cas se réalise quand le vendeur induit l'acheteur en erreur sur la substance ou sur l'espèce de la chose qu'il lui montre et qu'il lui fournit ; le second cas suppose une vente loyalement faite, mais dans l'exécution de laquelle le vendeur livre une chose autre que celle dont les parties sont convenues.

Cette dernière espèce de tromperie a un caractère de gravité particulière et incontestable lorsque l'objet de la vente est un corps certain. Dès l'instant où les parties ont été d'accord sur la chose et sur le prix, la propriété de la chose vendue a été transmise à l'acquéreur ; s'il la laisse en mains du vendeur, ce n'est plus que comme un dépôt, et quand celui-ci détourne cette chose, et lui en substitue frauduleusement une autre, quelque faible que soit la différence de valeur, il commet un véritable détournement de la propriété d'autrui, ayant la plus intime analogie avec l'abus de confiance, dont il ne diffère qu'en ce que la possession de l'objet, au lieu d'avoir été reçue du propriétaire, a été conservée avec son consentement.

Cette fraude est prévue dans le projet par les termes de *tromperie sur l'identité* de la chose vendue, et la raison justifie pleinement cette disposition.

Mais la répression de la tromperie dans le marché même ou dans la livraison de choses autres que des corps certains, présente de très-grandes difficultés. Le Code actuel ne punit en général que la tromperie sur la nature de la chose

vendue, mais la jurisprudence a fait une très-large application de cette disposition; des Cours de France ont décidé, par exemple, que la tromperie existe dans le fait de vendre des tulles étrangers pour des tulles français ou du blé nouveau pour du blé vieux ⁽¹⁾; mais n'est-il pas évident que ces tromperies portent sur la qualité et nullement sur la nature des choses vendues?

Quoi qu'il en soit, pour éviter qu'on ne comprenne à l'avenir les *qualités* des choses dans les éléments constitutifs de leur *nature*, le projet du Gouvernement proscrit ce mot du texte et punit la tromperie sur *l'espèce* et sur *l'origine* des objets vendus; il introduit ainsi dans l'article les expressions que le conseil d'État avait refusé d'ajouter à l'art. 423 du Code actuel ⁽²⁾.

Mais cette rédaction préviendra-t-elle plus que la loi actuelle des interprétations trop étendues; ne va-t-elle pas au contraire ouvrir la porte à une plus grande immixtion de la loi pénale dans les transactions civiles? Ici, comme en matière d'esroquerie, une incrimination trop large a ses dangers, de même qu'un texte trop étroit; la loi doit, non pas remplacer pour toute chose la vigilance des individus, mais y suppléer quand elle est impuissante à écarter un préjudice sérieux.

La disposition du projet ne va-t-elle pas à cet égard beaucoup trop loin? Est-il bien possible de voir des tromperies punissables dans quelques-uns des faits signalés par le rapport comme tombant sous l'application de l'article? Qu'on punisse celui qui vend du cuivre doré, du plaqué, une pierre fausse pour de l'or, de l'argent ou une pierre fine, nous l'admettons, parce qu'il y a là une différence substantielle importante dans les objets, et que cette différence ne peut être constatée par le commun des acheteurs; mais comment justifier la nécessité d'une peine pour empêcher de vendre des roses pour des brillants, du chêne pour du citronnier, du seigle pour du froment, un cheval normand pour un cheval anglais; il suffit à l'acheteur de regarder pour ne pas se méprendre? Et l'origine de la chose a-t-elle bien une importance suffisante pour qu'une peine garantisse à cet égard les allégations du vendeur? Peut-il y avoir délit quand un piano a été joué, entendu et apprécié, parce qu'il aurait été fait par un fabricant autre que celui qui a été désigné ⁽³⁾, ou quand un tapis de Tournai a été examiné parce qu'on l'aurait qualifié de tapis de Smyrne?

En analysant les faits qui se présentent, on se convainc bientôt qu'il est nécessaire d'introduire ici une distinction analogue à celle que le Code civil admet en matière de vente entre ce qui est apparent et ce qui est caché. De même que l'acheteur ne peut se plaindre que des servitudes ou des défauts occultes de la

⁽¹⁾ Paris, 2 août 1844; Orléans, 15 décembre 1820. — La Cour de Bruxelles a au contraire fait de la loi une application qui sera juste encore quand le projet sera en vigueur, en décidant que le fait de pratiquer des creux dans du beurre et de les remplir d'eau constitue une tromperie sur la nature de la chose : dans la réalité on vend de l'eau pour du beurre.

⁽²⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LXX.

⁽³⁾ L'origine d'une chose peut, dans certains cas que les tribunaux apprécieront, constituer la nature de la chose : celle-ci peut en effet changer, bien que les substances matérielles soient les mêmes; la nature d'un tableau est bien plus dans l'art du maître que dans la toile ou les couleurs. Le droit reconnaît parfaitement que l'œuvre du peintre est la chose principale. (INSTIT. *De rerum divisione*, § 54.)

chose vendue, il ne faut lui donner la protection de l'action publique que lorsque la véritable nature de cette chose lui est dissimulée sous des dehors trompeurs ; dans tous les autres cas, sa négligence est complice de l'erreur dont il souffre ; elle lui laisse les moyens civils de réparation, mais doit empêcher la société, intéressée seulement à ce que la fourberie ne se joue pas de la prudence vigilante, d'intervenir dans ce débat tout privé. A cette première restriction, s'en joint une seconde que nous avons signalée, c'est que la tromperie ne porte pas sur un point accessoire comme l'est souvent l'origine de la chose, dont l'importance dérive plus de la fantaisie et du caprice que d'un intérêt sérieux.

Votre commission vous propose un nouveau texte qui réalise ces considérations. Ce texte comprend la tromperie sur l'identité et la tromperie sur la nature de la chose vendue.

La tromperie sur l'identité, plus grave parce qu'elle attente à la propriété acquise, suppose la vente d'un corps certain ; le projet exige que la substitution d'un objet à un autre dans la livraison soit faite frauduleusement.

La tromperie sur la nature de la chose, sera punie seulement quand une apparence semblable déjoue la vigilance de l'acheteur. Les deux cas qu'indique spécialement l'article en vigueur rentrent parfaitement dans cette définition ; l'alliage joint à l'or ou à l'argent ne change que peu ou point leur aspect, la pierre fausse ne peut être discernée de la pierre fine qu'elle imite que par un œil exercé ⁽¹⁾ et dans ces deux cas la substance même des deux choses est différente. La nouvelle rédaction conserve la mention de ces faits, mais pour en tirer un utile éclaircissement, elle les indique comme des exemples des faits qu'elle prévoit. Cette tromperie se conçoit et dans la vente même et dans la livraison ; elle a lieu dans la vente, si les parties ont en vue une chose déterminée sur la nature de laquelle le vendeur trompe l'acheteur ; le premier *vend* au second une chose autre que celle que celui-ci *croit acheter*. Elle a lieu dans la livraison, si après la vente d'un objet indéterminé à fournir sur lequel on est d'accord, le vendeur *livre* à l'acheteur une chose autre que celle *qu'il a achetée*. Le texte prévoit ces deux hypothèses.

Malgré les écarts de la jurisprudence sur ce qui constitue la *nature* des choses, votre commission a préféré cette expression à celle d'*espèce* que propose le projet ; elle lui paraît exclure plus complètement les simples qualités des choses. N'est-il pas évident, si nous prenons pour exemple les décisions que nous avons critiquées, que l'on dira bien mieux qu'en vendant du blé nouveau ou du tulle étranger pour du blé vieux ou du tulle français, on trompe l'acheteur sur l'espèce de la chose vendue, que d'admettre qu'on le trompe sur la nature de cette chose ?

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 595.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier,

ART. 595.

(Comme ci-contre).

(1) Le projet punit la tromperie sur la qualité d'une pierre fine ; c'est aller trop loin ; punirait-on le joaillier qui aurait fait l'éloge de la beauté d'un diamant défectueux ?

PROJET DU GOUVERNEMENT.

soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux, destinés à être vendus ou débités, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 594.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

2° Celui qui, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager des procédés de falsification desdits comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 595.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 596.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 594.

(Comme ci-contre).

ART. 595.

(Comme ci-contre).

ART. 596.

(Comme ci-contre).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 597.

Les dispositions qui précèdent, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, d'après les autres dispositions du Code.

ART. 598.

Les comestibles, boissons, denrées, ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 597.

(Supprimé).

ART. 598.

(Comme ci-contre).

Ces articles s'occupent spécialement de l'altération des substances alimentaires; ils reproduisent les dispositions de la loi du 17 mars 1836.

Votre commission n'apporte d'autre changement au projet que la suppression de l'art. 597 dont la réserve est inutile.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 599.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à mille francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, soit en employant des manœuvres ou des procédés de nature à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise.

ART. 599.

(Comme ci-contre).

. ou de faux instruments de pesage. (Le reste supprimé).

Cet article correspond à la seconde partie de l'art. 423 du Code actuel, il prévoit la tromperie sur la quantité de la chose vendue.

La disposition en vigueur ne punit que la tromperie au moyen de faux poids ; le projet comprend en outre dans l'infraction la tromperie par de faux instruments de pesage et par toutes manœuvres ou procédés de nature à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise.

On ne peut guère contester que l'emploi de fausses balances ne soit un fait exactement équivalent à l'emploi de faux poids ; l'assimilation admise par la Cour de cassation au moyen d'une interprétation analogique est incontestable au moins en législation ; aussi n'y a-t-il aucune difficulté à punir l'emploi de faux instruments de pesage. Évidemment cette incrimination comprendra l'inégalité des bras du fléau de la balance, comme l'inégalité de poids des plateaux, et l'inégalité permanente comme l'inégalité produite momentanément, mais il ne faut pas confondre l'état de choses qui rend faux les instruments de pesage, avec celui qui vicie cette opération elle-même (').

Mais faut-il aller plus loin et punir avec le projet non-seulement tout ce qui constitue l'emploi de faux instruments, mais encore tout ce qui tend à altérer la justesse du pesage ou même à accroître le poids de la marchandise ?

Appliquant ici les principes qu'elle s'est posés dans la tromperie sur la nature de la chose vendue, votre commission croit devoir repousser cette extension du délit. L'acheteur est obligé de s'en rapporter aux instruments que le vendeur possède ; sa confiance est commandée par les circonstances. Mais il n'en est pas de même, quant à l'opération du pesage ; si elle se fait en présence de l'acheteur, il est là pour la surveiller, son attention peut le protéger ; la répression n'a donc pas un même caractère de nécessité. Si le pesage se fait en son absence, il n'y aura même plus manœuvre frauduleuse, et l'on ne pourrait atteindre ce fait qu'en punissant dans certains cas, par l'extension de la disposition du projet déjà trop étendue, la non-livraison de la quantité convenue. Or, ce dernier fait ne diffère pas des faits ordinaires de mauvaise foi dans les contrats, et le premier n'a certes pas l'immoralité du faux commis dans les instruments de pesage.

Où s'arrêterait d'ailleurs dans la pratique l'application de la disposition proposée ? Frapperait-on celui qui n'emploie pas un nombre de poids suffisant, celui qui en place dans le bassin destiné à la marchandise, celui qui néglige la pesanté du vase ou de l'enveloppe contenant la substance vendue, celui qui débite du café, du sucre, du sel plus pesant parce qu'ils ont été exposés à l'humidité, celui qui étire une étoffe pour profiter de son élasticité ? Ces questions prouvent le danger d'admettre l'extension donnée par le projet à l'infraction.

(') On conçoit très-bien que lorsqu'un paquet de papier est *recélé* dans un des plateaux d'une balance, ou lorsqu'un crochet est *fixé* à l'un des côtés de manière à rompre l'équilibre, il y a faux instrument de pesage ; il n'y a au contraire que faux pesage lorsque le vendeur ne met pas le nombre de poids exact, ou ajoute un poids du côté de la marchandise. C'est par une extension analogique d'une décision déjà extensive que la Cour de cassation de France a sous la loi actuelle puni ce dernier fait comme les deux premiers. — Comp. arrêts du 29 avril 1834, 8 février 1839, 23 février 1859. — Il est évident que le projet de la commission atteint les deux premiers faits sans punir les autres.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 600.

Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sachant qu'ils sont faux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 600.

Cette disposition doit être reportée au titre X.

Les faits prévus par cet article ne sont punis par le Code pénal actuel et par la loi sur les poids et mesures du 1^{er} octobre 1835, que de peines de simple police. Votre commission croit que la nécessité d'augmenter la pénalité n'est pas démontrée; elle vous propose en conséquence d'insérer cette disposition au titre X, après avoir apprécié les modifications apportées sous le rapport de l'incrimination à la législation existante.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 601.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis dans leurs marchés de poids, de mesures ou d'instruments de pesage prohibés par la loi ou non revêtus des marques prescrites, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de ces instruments de pesage ou de mesurage, sans préjudice de l'action publique pour la répression tant de cette fraude que de l'emploi de ces instruments.

La peine en cas de fraude sera celle qui est portée par l'art. 599.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 601.

(Supprimé.)

Cette disposition qui n'a rien de pénal, et qui à ce titre devrait déjà disparaître du projet, ne se justifie à aucun point de vue.

Les rédacteurs du Code de 1810 ont supposé que l'acheteur est toujours complice de la contravention commise par le vendeur; il n'en est évidemment ainsi que dans le cas très-rare où le pesage ou le mesurage se fait au domicile de l'acheteur avec des instruments qu'il fournit, et alors la fraude au préjudice de ce dernier n'est guère possible et la disposition est ainsi sans objet. Lorsque, comme c'est l'ordinaire, le vendeur fournit les mesures, les balances ou les poids,

il serait très-inique de priver l'acheteur de tout droit de réclamer pour les erreurs dont il souffrirait. Pour juger cette disposition, il suffit de remarquer, que pour conserver ses droits entiers, toute personne qui se rend dans un magasin devrait, avant le pesage ou le mesurage, vérifier si les instruments dont on va se servir ont été régulièrement jaugés, c'est-à-dire faire exactement l'office des employés de l'administration des poids et mesures.

Évidemment un tel résultat est impossible, et l'article doit disparaître.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543 sera applicable aux délits prévus par les deux articles précédents.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 600.

La disposition de l'art. 543 sera applicable aux délits prévus par les art. 585, 586, 592 et 599.

Le projet n'accorde pas, en matière de tromperie, l'impunité qu'il admet en cas de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie, pour les délits commis entre proches parents ; il paraît cependant qu'il y a identité de motifs, l'escroquerie et la tromperie sont surtout des infractions absolument semblables. Votre commission vous propose d'étendre cette impunité aux divers genres de tromperie : elle en excepte toutefois les délits de dorure ou d'argenture de la monnaie qui exposent les tiers à recevoir les pièces délictueuses. et l'altération des denrées alimentaires qui n'est pas considérée comme un délit exclusivement dirigé contre les biens.

Cette extension de l'article lui assignait sa place à la fin de la section qui nous a occupés.

SECTION V.

DES FRAUDES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

La loi pénale n'a pas à déterminer les droits qu'il faut reconnaître aux auteurs, aux artistes, aux inventeurs, sur les produits de leur imagination ou de leur intelligence. Elle trouve ces droits limités, et doit se borner à édicter les peines qui les garantissent. Mais ici, comme dans la propriété matérielle, les moyens civils suffisent à sauvegarder quelques-uns de ces droits ; c'est ainsi que l'inventeur, comme le propriétaire foncier, peut assurer le maintien de son droit par une action civile. La loi pénale ne doit donc s'occuper que des autres genres de propriété intellectuelle, en comminant des peines contre les principaux attentats dont ils sont l'objet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 602.

Toute reproduction, en entier ou en par-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 602.

Toute reproduction frauduleuse, entière

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tie, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ou partielle, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé mécanique, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon.

Sont assimilées à la contrefaçon l'introduction sur le territoire belge, pour les revendre, d'ouvrages contrefaits à l'étranger, et l'usurpation sur une œuvre de la nature précitée du nom d'un auteur ou d'un artiste.

La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Trois conditions sont nécessaires pour que le délit de contrefaçon existe :

1° La reproduction de l'œuvre d'autrui par un procédé mécanique.

Votre commission a pensé qu'une simple copie à la main, soit d'une œuvre d'art, soit d'un ouvrage quelconque, ne doit, dans aucun cas, être frappée d'une peine, parce qu'elle ne constitue pas un trouble assez grave au droit de l'auteur ;

2° L'intention frauduleuse.

Le dol spécial doit, comme dans les autres délits qui consistent à s'emparer de la propriété d'autrui, être mentionné dans le texte ;

3° La lésion des droits de l'auteur.

Ces droits sont déterminés par la loi, mais les règlements ne peuvent les établir ; la rédaction du projet a été modifiée à cet égard.

L'usurpation du nom d'un auteur offre un caractère de gravité particulière. Elle constitue non-seulement une entreprise sur un droit naturel, mais un mensonge éminemment frauduleux et préjudiciable, qui peut porter atteinte à des intérêts pécuniaires, et ternir une réputation laborieusement acquise. Votre commission n'a donc pas hésité à reproduire la disposition proposée à cet égard dans le projet de loi sur la propriété littéraire.

En retirant de l'article suivant, pour la punir dans celui-ci, l'introduction en Belgique d'ouvrages contrefaits à l'étranger, la commission n'a eu d'autre but que de simplifier le texte, et de le mettre en harmonie avec la rédaction générale du Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 603.

Ceux qui, avec connaissance, débitent ou exposent en vente des ouvrages con-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 603.

Le débit ou l'exposition en vente d'ouvrages contrefaits, sera puni d'une amende

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

—
 trefaits, ou introduisent sur le territoire belge des ouvrages qui, après avoir été publiés en Belgique, ont été contrefaits à l'étranger, commettent également un délit.

—
 de vingt-six francs à cinq cents francs.

La connaissance des faits constitutifs de l'infraction est un élément essentiel de la culpabilité générale, il est donc inutile de l'exiger expressément.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 604.

ART. 604.

Le contrefacteur, l'introducteur, le débiteur ou l'exposant, seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Seront confisqués les exemplaires non débités de la contrefaçon, ainsi que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits, et celle des planches, moules ou matrices de ces objets, sera prononcée contre les coupables.

Le changement du texte de cet article est la conséquence des modifications apportées aux articles précédents. Comme la confiscation n'est prononcée que contre les coupables, il est parfaitement clair qu'elle ne porte pas sur les objets contrefaits qui ont été débités.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 605.

ART. 605.

—
 Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre public des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

—
 Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre public des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes, si elles ont été saisies.

Il résulte de l'article suivant que les auteurs du projet ont supposé que la confiscation des recettes ne serait prononcée que lorsqu'elles ont été saisies. Ce n'est qu'alors, en effet, qu'elles forment un objet déterminé susceptible de confiscation. Il a paru utile d'indiquer cette restriction dans le texte de l'article. Lorsqu'il n'y aura pas saisie, la peine sera ainsi moindre, mais comme la confiscation ne sera pas venue en compte sur les dommages et intérêts dus à l'auteur lésé, le coupable aura à subir une condamnation civile d'autant plus forte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les objets ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni confiscation d'objets, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis aux ayants droit pour être imputé sur les dommages et intérêts, dont ils pourront réclamer le surplus par les voies ordinaires.

Le fond de cette disposition est emprunté au Code actuel, la rédaction seulement a été simplifiée.

SECTION VI.

DU RECÈLEMENT DES OBJETS OBTENUS A L'AIDE D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 607.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 608.

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent, seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 607.

Ceux qui auront recélé... (Le reste comme ci-contre.)

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 608.

(Comme ci-contre.)

Le Code de 1810 considère, sans distinction, le recèlement des objets enlevés,

détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, comme un fait de complicité de ce crime ou de ce délit, et le lien qui réunit le recèlement à l'acte principal, est même regardé comme si étroit que la connaissance des circonstances de cet acte n'est exigée chez le recéleur, que lorsqu'il s'agit des peines les plus graves.

Cette disposition a été justement et énergiquement critiquée.

La complicité suppose essentiellement une participation à l'acte criminel : comment la voir dans des faits qui se produisent, après que cet acte a déjà une existence complète ? Comment expliquer et comment justifier surtout la condamnation à mort d'un individu du chef d'assassinat, lorsqu'il n'apprend l'homicide, que longtemps après qu'il est commis ? Et encore, s'il ne s'agit que de l'emprisonnement, de la réclusion ou des travaux forcés à temps, le législateur ne s'inquiète pas de savoir si le recéleur a connu, avant d'être poursuivi, les faits auxquels il est censé prendre part ; la matière ne mérite pas semblable recherche, et ce n'est que par une bénigne dérogation aux principes, qu'un recéleur ne peut être condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, sans avoir eu au moins connaissance des crimes qui le font frapper de ces peines !

Le projet a naturellement repoussé cette complicité rétroactive : les fictions doivent être proscrites du droit pénal ; elles doivent l'être surtout lorsqu'elles blessent le sens commun et créent des culpabilités imaginaires. Le recèlement ne doit pas cependant demeurer impuni : il blesse le droit du propriétaire des choses illégitimement obtenues, en l'empêchant d'en recouvrer la possession, et il porte atteinte à l'ordre social, en paralysant l'action de la justice : il est dans le projet puni comme délit spécial.

Nous n'avons point à examiner ici si le recèlement qui, en général, est un acte indépendant de la soustraction ou du détournement, ne doit pas être puni comme constituant une complicité, lorsque par la promesse formellement faite avant l'infraction ou par la promesse tacite résultant d'une série de faits semblables, le coupable a provoqué ou favorisé cette infraction. On conçoit qu'une disposition consacrant ce résultat, échapperait aux reproches mérités par le Code actuel ; la participation trouverait, en effet, un point d'appui antérieur à l'acte criminel ; elle naîtrait de la promesse, et non du recèlement qui en est l'exécution. Ce point a été très-complètement traité dans le rapport de la commission qui a élaboré le projet. Il y est établi que, si la provocation directe à une infraction par la promesse du recèlement rend celui qui l'a faite co-auteur de cette infraction, il est préférable de ne réprimer les autres faits de recèlement, que comme des délits spéciaux ⁽¹⁾. L'adoption par la législature des dispositions relatives à la participation, consacre ce résultat.

On a soulevé la question de savoir si la loi ne devrait pas, en matière de recèlement de choses obtenues par une infraction, admettre, comme en cas de recèlement de criminels, une exemption de peines fondée sur les liens de parenté. On a blâmé le Code de 1810 de ne pas avoir soustrait à la pénalité du recèlement, la femme ou le fils qui ne cache les objets dérobés par son mari ou par son père, que pour l'empêcher d'être frappé par la justice : n'est-ce pas une contradiction,

(1) Voy. le rapport de M. Haus sur le chap. VII du 1^{er} livre, n° 91, 98 et suiv.

a-t-on dit, de reconnaître qu'un devoir que la loi doit la première respecter, oblige à ne pas livrer le criminel à la vindicte publique, et de méconnaître ce devoir, lorsqu'il prescrit de céder des pièces accusatrices ?

Le rapport joint à l'exposé des motifs trouve que cette critique a quelque chose de fondé et il résout la difficulté par une distinction : si l'époux ou les proches parents ont agi dans une intention frauduleuse, s'ils ont eu pour but de retirer quelque profit du vol ou d'aider l'auteur à recueillir les avantages du crime, aucune cause de justification n'existe, la fraude mérite d'être punie comme dans tous les autres cas ; si au contraire le prévenu avait recélé par un motif de désintéressement, par un sentiment de devoir les choses dérobées par son père, son fils, son conjoint, son frère, il devrait obtenir l'impunité commandée par le respect d'un sentiment naturel ⁽¹⁾.

Toutefois cette distinction n'est pas sortie du rapport pour se montrer dans la loi. Les auteurs du projet ont pensé avec raison que l'insertion d'une exemption semblable à celle qui s'applique au recèlement des criminels assurerait l'impunité aux faits les plus dangereux, en permettant aux parents du voleur de garder en dépôt sans crainte et sans risque les produits de ses vols ; ils ont donc laissé aux tribunaux le soin de prononcer d'après les faits, en déclarant que si les débats n'établissent pas l'intention frauduleuse, il y aura lieu à acquittement et ce, non en violation de la loi, mais conformément à son esprit qui suppose une intention frauduleuse, lorsque le recéleur est conjoint ou proche parent du voleur.

Mais ici les savants criminalistes qui ont rédigé le projet nous paraissent s'être fait une illusion complète. En vertu de quel texte ou de quel principe le juge introduirait-il une distinction entre les parents et les étrangers ? Si l'intention frauduleuse est à l'égard des premiers un élément essentiel du recèlement criminel, elle l'est à l'égard des derniers ; si au contraire, il suffit, pour que ceux-ci soient coupables, qu'ils aient recélé une chose qu'ils savaient provenir d'un vol, ceux-là seront coupables dans les mêmes cas. Mais il est impossible de ne punir le recel que lorsqu'il constitue une fraude ; sans doute souvent les recéleurs ont leur part dans le crime, mais n'arrive-t-il pas fréquemment aussi que le recel n'est qu'un service ou sollicité par des relations existantes avec l'auteur du vol ou par l'espoir d'un service semblable ; or, qui pourrait demander l'impunité pour ces faits ?

Non, si une exemption de peines doit être admise en faveur des parents qui ont agi sans fraude, il faut qu'elle soit insérée dans le texte de la loi ; les tribunaux doivent la repousser, s'ils ne l'y lisent pas.

Toute la question revient donc à savoir s'il faut inscrire cette exemption de peine, à la suite de nos articles.

Votre commission ne l'a pas pensé.

C'est à tort que l'on assimile le recèlement des choses obtenues par une infraction au recèlement des criminels. Dans les deux faits il y a obstacle mis à l'action de la justice, mais il n'y a par le second aucun autre mal produit, tandis que le premier constitue toujours une disposition criminelle de la chose d'autrui. Si l'on

(1) N° 105.

fait abstraction de cette résistance à la vindicte publique, on se trouve, d'un côté, en face d'un acte innocent, louable même, de l'autre, on reconnaît un acte intrinsèquement coupable.

Quelle différence d'ailleurs, dans la nécessité des circonstances qui entraîne au recel. Recueillir le criminel est souvent le seul moyen de le sauver ; le repousser c'est le livrer inévitablement à la peine qu'il a encourue. En est-il ainsi du recel des objets dérobés ? Mais le coupable qui veut renoncer au profit de son crime n'a-t-il pas bien des moyens de s'en dessaisir ; ne peut-il pas les déposer la nuit, sur une route, dans un champ ? Ces objets sont connus, leur découverte n'est pas comme celle des instruments du crime une trace à suivre ; les faire tomber aux mains de la justice ce n'est pas livrer le coupable.

Les positions sont juridiquement et moralement différentes ; ce ne serait pas sans les plus graves inconvénients qu'on les régirait par les mêmes dispositions. L'exemption admise en matière de recèlement de criminels ne conduit à aucune conséquence regrettable ; inscrivez dans la loi ou supposez reçue l'opinion exprimée dans le rapport que les parents du voleur qui ont recélé le produit de ses vols ne doivent être condamnés que si la fraude est établie, et l'impunité leur est en pratique acquise. Comment établir une intention qui ne se révèle pas dans les faits ; comment pénétrer dans les rapports intervenus entre des parents que le crime a rapprochés par de nouveaux liens ? Le recel a toujours pour but de soustraire les choses dérobées aux perquisitions de la justice, mais l'existence de l'infraction dépendrait du point de savoir si ce but a été exclusivement le mobile du recéleur, ou s'il a en même temps voulu aider le coupable à profiter des fruits de son infraction. On conçoit la distinction en théorie, elle est trop abstraite pour la jeter dans la pratique.

Si les auteurs ont blâmé le législateur de 1810 de n'avoir pas inscrit l'impunité qu'ils réclament, ils n'ont pas signalé de faits où la lacune qu'ils indiquent aurait amené des condamnations regrettables. La prudence commande de ne pas risquer une innovation peu justifiée en principe, dangereuse en pratique, et pouvant paralyser la loi dans une matière d'application journalière, et ce, pour sauvegarder des positions que l'imagination a montrées, et non la vie réelle. Le tempérament des circonstances atténuantes est le remède naturellement indiqué, et il paraît suffisant pour corriger la rigueur de la loi dans les cas exceptionnels qui se présenteraient.

Comme dans les autres articles, votre commission vous propose de supprimer le mot *sciemment*. Il est de droit qu'il n'y a pas de culpabilité sans la connaissance des faits constitutifs de l'infraction.

SECTION VII.

DE QUELQUES AUTRES FRAUDES.

Cette section prévoit quelques faits d'une nature particulière : les délits du propriétaire sur les objets saisis, la rétention frauduleuse d'une chose trouvée, l'enlèvement par l'inventeur d'un trésor découvert dans le fonds d'autrui, et enfin le détournement des pièces d'un procès par celui qui les a produites. Ce délit dont nous avons examiné plus haut la nature, doit en effet être reporté dans cette section.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, si la garde des objets saisis qu'il a détournés ou détruits, avait été confiée à un tiers.

Dans l'un et l'autre cas le prévenu pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 du présent Code.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

(Supprimé.)

En droit romain le vol existait par la soustraction de la simple possession d'une chose. On ne peut penser à rétablir cette rigueur, mais il est un cas où la détention a une importance si voisine de celle de la propriété même qu'il est impossible de ne pas la protéger par une peine : c'est le cas de saisie. Si la saisie n'enlève pas la propriété, elle place si directement la chose qu'elle frappe sous l'action des créanciers, elle doit si prochainement leur en attribuer le prix qu'eux seuls dans la plupart des cas ont intérêt à la conservation de cette chose.

Le débiteur qui la leur enlève prend ce qui n'est plus entièrement à lui, les attributs de la propriété ont été absorbés par l'exercice du droit de gage, et dans la réalité des faits, le préjudice est le même que si, après l'exécution, il soustrayait à ses créanciers le prix de vente. Aussi cette position a appelé l'attention du législateur : le Code de procédure suppose encore ce fait puni, et c'est par une omission, qu'un oubli seul explique, que le Code de 1810 n'a pas reproduit les dispositions des lois antérieures. La loi de 1852 a comblé en France cette lacune. Le projet reproduit la substance des dispositions de cette loi.

Faut-il distinguer le cas où le saisi est lui-même gardien et celui où la garde de la saisie a été confiée à un tiers ?

Sous une législation punissant de peines différentes le vol et l'abus de confiance, entre la soustraction d'une chose possédée par autrui et le détournement d'un objet que l'on détient, la distinction était rationnelle. Elle n'a plus de cause d'être dans le projet qui réprime ces faits par une même pénalité. Votre commission vous propose de comprendre ces deux cas de l'infraction dans une seule disposition. Des deux peines prononcées, la plus faible a été choisie, et l'interdiction de certains droits a été supprimée ; il importe, en effet, que la pénalité de ce délit soit inférieure à celle du vol.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 610.

Seront punis des peines et suivant les distinctions établies dans l'article précédent, le conjoint, les ascendants, les descendants et les alliés aux mêmes degrés du saisi, qui auraient sciemment et volontairement commis ou aidé à commettre les faits ci-dessus indiqués.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 610.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent, les conjoints et les parents ou alliés du saisi en ligne directe qui auraient détourné ou détruit des objets saisis.

Cet article a pour but d'éviter une choquante anomalie. La saisie ne constitue pas une transmission de propriété ; si les parents du saisi aux degrés indiqués dans l'art. 545, soustrayaient quelqu'une des choses saisies, ils pourraient invoquer cet article pour échapper à toute peine ; leur position est cependant moins favorable que celle du saisi lui-même, et il est impossible de ne pas leur appliquer les peines prononcées contre lui pour le délit dont souffrent ses créanciers.

Votre commission apporte un changement au texte : elle supprime d'abord les mots *sciemment et volontairement* qui sont inutiles, elle fait disparaître ensuite la mention de la participation à l'infraction du saisi. Cette mention aurait pour résultat de punir la simple complicité comme l'exécution principale du fait, dérogation aux principes généraux que rien ne justifierait et qui ne peut avoir été dans l'intention des rédacteurs du projet. Il suffit de punir de la part des personnes dont il s'agit l'infraction elle-même ; l'exception de l'art. 545 qui ne mentionne non plus que le fait principal, se trouve ainsi effacée pour le cas de saisie, et rien ne fait plus obstacle à ce que la participation soit régie par les règles ordinaires.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 611.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° Ceux qui ayant trouvé ou étant entrés par hasard en possession d'une chose mobilière d'autrui, et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, ou étant obligés par leurs fonctions de remettre cette chose à leurs supérieurs, l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers ;

2° Ceux qui ayant découvert un trésor s'en seront approprié la totalité au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 611.

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui ayant découvert un trésor se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

La double disposition de cet article n'a pas pour but d'ériger en infraction des faits laissés aujourd'hui sous l'empire exclusif du droit civil, mais de déterminer exactement les éléments d'actes d'une nature spéciale et de les soustraire, quant à la qualification et quant à la peine, à une incrimination plus rigoureuse.

Une jurisprudence constante en Belgique et en France punit des peines du vol le fait de s'approprier frauduleusement une chose perdue par son propriétaire ⁽¹⁾ ou un trésor auquel un tiers a des droits ⁽²⁾. Il n'est pas possible sans doute de justifier toutes les décisions qui ont été rendues, au point de l'application exacte de principes, mais elles révèlent parfaitement la nécessité de régir ces faits par des dispositions particulières. Votre commission ne peut, quant à ces articles, que s'en référer à la dissertation très-savante et très-approfondie du rapport qui tient lieu d'exposé des motifs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 612.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ceux qui, par des écrits ou des imprimés publiés ou distribués, auront annoncé ou fait annoncer, comme constituées légalement en Belgique des sociétés anonymes non autorisées par le Gouvernement.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 612.

(Supprimé.)

L'introduction de cette infraction nouvelle est-elle nécessaire. est-elle sans inconvénient? Votre commission ne le pense pas. Le fait prévu, peut sans doute constituer une escroquerie s'il a pour résultat de faire remettre des valeurs en persuadant l'existence d'entreprises imaginaires, mais isolé, il ne constitue pas même une tentative d'escroquerie que la loi laisse cependant impunie. Serait-il bien possible, d'ailleurs, d'obliger les agents de publicité à vérifier si une société anonyme a une existence légale en Belgique?

CHAPITRE III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

Les deux premiers chapitres de ce titre s'occupent de faits qui ont le plus souvent leur source dans la cupidité; les infractions punies dans celui-ci ont, en général, pour mobile le désir de nuire: stériles destructions, elles ne rapportent guère à leurs auteurs que la satisfaction d'un sentiment mauvais.

(¹) Brux., 18 juin 1840, 12 décembre 1845, 2 mars 1849, 28 juin 1849. Cass. de France, 5 juin 1817, 4 avril 1825, 4 mars 1825; Nîmes, 16 juin 1819; Grenoble, 2 juin 1824; Metz, 9 août 1824.

(²) Cass. de France, 18 mai 1827, 29 mai 1828.

Dans de nombreux articles de ce chapitre le projet du Gouvernement exprime que les infractions, pour être punissables, doivent avoir été commises *volontairement*. Votre commission a partout supprimé ce terme.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'une infraction n'est en règle ordinaire punissable que lorsque l'agent l'a commise avec connaissance et volonté (*sciens et volens*). Ces deux éléments fondamentaux de la culpabilité constituent le *dol général*, qui, si la loi n'en a disposé autrement, est tout à la fois suffisant et nécessaire pour que la peine soit applicable.

Ce principe admis, il est évident que l'indication dans une disposition, que l'infraction doit avoir été commise *volontairement*, est une énonciation qui n'en change pas la portée, et qui partant doit être supprimée comme inutile.

La loi peut s'écarter, dans deux sens différents, de ces principes de la culpabilité : en exigeant outre la connaissance et la volonté une intention perverse particulière, comme le dessein de nuire, celui d'obtenir un bénéfice illicite (*dol spécial*), ou en sévissant même contre des faits dus à l'absence d'une énergie assez grande dans le bien comme l'inattention ou l'imprudence (*faute*). Mais ces dérogations au principe général, ne doivent être admises que lorsqu'un texte formel les autorise.

Votre commission a déjà fait connaître à la Chambre qu'elle admet ces principes. Elle a pris soin, en supprimant partout la mention du *dol général*, d'exprimer toujours clairement quand une infraction exige l'existence d'un *dol spécial*, ou quand elle est punissable, même sans qu'il y ait eu volonté de la commettre.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INCENDIE.

Aucune disposition du Code de 1810 n'a donné lieu à des critiques plus sérieuses et plus fondées que celle qui punit l'incendie. En matière de vol, le législateur, parti de l'infraction la plus simple, est arrivé par une progression trop hâtée, à épuiser les rigueurs de la peine bien avant d'avoir atteint le point le plus élevé de la criminalité; en matière d'incendie, il s'est de prime abord placé aux plus hauts degrés du crime, et il n'en est pas descendu : les sinistres lueurs des flammes, dévorant les habitations, y surprenant ceux qui s'y trouvent, se propageant pour envelopper plusieurs familles dans une ruine commune, ont rempli son imagination et l'ont empêché de distinguer à côté de ces faits atroces des actes qui ne leur tiennent que par l'emploi du même agent destructeur ⁽¹⁾. Les nuances les plus tranchées de la criminalité ont été méconnues, et par une horrible simplicité, la mort est la seule peine prononcée; elle atteint également celui qui parvient à ensevelir son ennemi et sa famille, sous les débris fumants de sa maison, et celui qui met le feu à quelques gerbes de blé dans les champs.

Le projet a substitué à ce système d'aveugle rigueur des dispositions proportionnant la peine à la gravité des faits : il s'occupe d'abord de l'incendie, dont les effets n'ont porté que sur les choses, et il fait ensuite séparément, d'après les principes,

(¹) Voy. l'exposé des motifs du Code de 1810.

l'application des peines portées pour les lésions corporelles, au cas où celles-ci ont été les conséquences de l'incendie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 613.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux habités au moment de l'incendie, soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

ART. 614.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, pendant le temps où ils sont habituellement occupés par des personnes, soit qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime.

ART. 615.

Si dans les cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 613.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux servant à l'habitation, dans lesquels se trouvent des personnes au moment de l'incendie.

ART. 614.

Sera puni de la même peine, quiconque aura mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, s'il s'y trouve des personnes et que l'auteur du crime ait su par suite de l'usage ou autrement qu'il pouvait s'y en trouver.

ART. 615.

(Comme ci-contre.)

Ces trois articles s'occupent du cas où la vie des personnes est, à la connaissance du coupable, mise en danger par l'incendie : cette circonstance domine l'infraction et lui imprime, à l'exclusion de toute autre, son caractère de gravité particulière. Il est dès lors indifférent que les lieux incendiés soient ou ne soient pas la propriété de l'auteur du fait ; cette distinction si importante, lorsque l'incendie ne s'attaque qu'aux choses, s'efface devant le péril qu'il fait courir aux personnes ; aussi, si votre commission supprime ces mots du projet *qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime*, c'est qu'il est suffisamment clair en présence de l'importance que les articles suivants attachent à cette distinction, qu'elle ne peut être faite dans les cas qui nous occupent.

La première condition nécessaire pour que la pénalité rigoureuse de nos articles soit encourue, est que des personnes se trouvent dans les lieux incendiés ; la seconde est que l'agent ait su que des personnes pouvaient s'y trouver : il faut donc, tout à la fois, que cette circonstance existe en fait et que la moralité de l'acte en soit affectée par la connaissance que devait en avoir le coupable.

Si l'auteur de l'incendie a cru que les constructions auxquelles il a mis le feu renfermaient des personnes, mais que celles-ci par l'effet du hasard se fussent éloignées, la matérialité du crime manque, et comme dans toutes les autres matières pénales il ne reste qu'une intention perverse, dont la loi humaine ne demande jamais compte.

Si la circonstance matérielle existe, il faut alors rechercher avec soin si l'incendiaire doit être considéré comme l'ayant acceptée dans sa volonté criminelle, ou si elle lui demeure un fait étranger que, ni une connaissance positive, ni une prévision inévitable n'autorisent à faire entrer dans les éléments de l'infraction. Le projet, à cet égard, fait une distinction fondamentale entre les lieux habités et ceux qui ne le sont pas : des personnes doivent se trouver en règle ordinaire dans les premiers, seulement par exception dans les seconds. Celui qui met le feu à des lieux habités ne peut, s'ils renferment des personnes, prétexter ignorance ; la nature même des constructions qu'il veut détruire l'instruit ; et ne serait-il pas étrange, en effet, qu'il prétendit ne pas avoir prévu que des personnes pussent se trouver dans des lieux précisément destinés à l'habitation ? Celui qui met le feu à des lieux inhabités a dû au contraire supposer qu'ils étaient déserts ; si des personnes s'y trouvent, le danger que l'incendie leur fait courir ne sera imputé à son auteur que dans le cas où des circonstances particulières lui ont appris ce que la nature des choses ne lui a pas révélé. Une réunion de citoyens se tenant dans l'édifice incendié est un fait trop patent pour qu'on admette l'ignorance, mais il appartient pour les autres cas au jury d'apprécier si les circonstances établissent une induction nécessaire chez l'auteur du crime de l'existence de personnes dans les lieux habités.

Tels sont les principes que consacrent les deux premiers articles de ce chapitre. Votre commission s'est bornée à en modifier la rédaction pour la rendre aussi claire que possible.

La circonstance que le feu a été mis pendant la nuit est considérée par le projet dans tous les cas qu'il prévoit comme devant faire élever la peine d'un degré. L'alarme est plus grande, les secours plus lents et plus difficiles à obtenir, le développement de l'incendie plus à redouter, le danger pour les personnes plus grave et en même temps le crime plus facile et la répression moins certaine ; tout concourt à justifier cette disposition.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 616.

Quiconque aura mis volontairement le feu soit aux édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets lui appartiennent et s'il y

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 616.

Quiconque aura mis le feu soit à des édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets appartiennent à l'un des

PROJET DU GOUVERNEMENT.

a mis le feu dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans ; dans le cas du second paragraphe, aux travaux forcés de dix à quinze ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis méchamment ou frauduleusement, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans. et, dans le cas du second paragraphe, à la réclusion.

Ces deux articles ont pour objet de punir l'incendie des biens dans lesquels il peut exercer les plus grands dégâts : les édifices, les constructions et les autres choses, dont se sont occupés les articles précédents pour le cas où elles renferment des personnes, se présentent d'abord ; le projet leur assimile l'incendie des bois et des récoltes sur pied, où la continuité des matières inflammables permet au feu, en s'alimentant, d'étendre ses ravages.

Mais ici, où l'incendie n'est plus considéré que comme s'attaquant aux choses, une distinction profonde sépare le cas où l'infraction est dirigée contre la propriété des tiers, et celui où elle porte sur des biens que le propriétaire lui-même livre aux flammes.

Les assurances des biens de terre ferme se sont surtout répandues postérieurement au Code de 1810, et ce n'est guère que le désir de profiter d'une assurance faite pour une somme élevée qui porte un propriétaire à incendier ce qui lui appartient. Une infraction nouvelle, au moins par des circonstances essentielles, s'est ainsi produite pendant que le Code actuel a été en vigueur. La question de savoir si sa disposition sur l'incendie doit être conformément à la généralité de ses termes, appliquée à celui qui met le feu à sa propre chose, ou si elle doit être restreinte au cas que le législateur avait en vue, a donné lieu à des décisions contradictoires de la Cour de cassation de France. La réforme de 1832 a mis fin au débat, en distinguant dans ses dispositions le cas où les biens incendiés appartiennent à l'auteur du crime, du cas où ils ne lui appartiennent pas. Notre Cour régulatrice appelée à se prononcer sur la question, a décidé que, dégagé d'autres circonstances, le fait d'incendier sa propre maison ⁽¹⁾, pour obtenir le capital de

(¹) Voy. arrêt du 10 janvier 1844 et celui du 14 décembre 1841. — La distinction que font ces arrêts entre le cas où la maison de l'auteur du crime incendiée par lui est isolée et le cas où elle peut communiquer le feu à des habitations voisines se justifie en jurisprudence par le texte de l'art. 454 qui punit dans tous les cas et quel que soit l'événement, le fait de mettre le feu à des matières combustibles placées de manière à le communiquer aux choses dont l'incen-

l'assurance, ne constitue ni crime ni délit. Pour combler la lacune que cette jurisprudence établit dans notre législation, le projet admet la distinction faite par la réforme française : il punit l'incendie des choses qui appartiennent à celui qui l'a allumé, mais d'une peine moindre que si elles sont à autrui.

Ce texte donne lieu à une difficulté qu'il importe de prévenir. Que décidera-t-on quant aux complices et aux co-auteurs de celui qui incendie sa propre chose ; que décidera-t-on surtout si le propriétaire n'a qu'un rôle secondaire dans l'exécution du fait, s'il s'est borné par exemple à donner des instructions ou à fournir des moyens pour commettre l'infraction ? Sans résoudre toutes les hypothèses, Chauveau et Hélie expriment l'opinion que si le feu est mis par un tiers qu'assiste seulement le propriétaire, le premier doit être condamné pour incendie de la chose d'autrui, et le second comme complice, mais avec l'admission d'une excuse personnelle en sa faveur. Quel que puisse être le mérite de cette décision dans l'ordre légal, il est impossible, comme ces auteurs le reconnaissent d'ailleurs, de l'admettre dans l'ordre logique. Le propriétaire qui participe à la destruction de sa chose d'une manière quelconque est toujours dans la vérité des faits le chef de l'infraction ; son concours fait nécessairement disparaître l'attentat au droit d'autrui, en ce qui concerne au moins la chose matérielle livrée aux flammes ; un élément essentiel de l'infraction disparaît ainsi, et la modification *réelle* que celle-ci subit doit profiter à tous les délinquants ; le dommage aux droits de l'assureur subsiste seul, et il est impossible de le considérer comme plus grave lorsqu'il part d'un étranger que lorsqu'il est porté par l'assuré lui-même. Ce résultat commandé par la nature des choses sera clairement consacré par la loi en admettant la réduction de la peine dans le cas où la chose incendiée appartient à *l'un des participants à l'incendie*.

La jurisprudence aura à déterminer quand le coupable doit être considéré comme incendiant la chose d'autrui : il suffit évidemment pour qu'il en soit ainsi qu'un tiers ait ou une part dans la propriété ou la nue propriété, ou un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation ; mais les droits dont la loi investit le mari pendant la durée de la communauté semblent devoir le faire regarder jusqu'à sa dissolution comme propriétaire des acquets ⁽¹⁾.

La loi française de 1832, exige pour que l'incendie commis par le propriétaire soit punissable, *qu'un préjudice ait été causé à autrui*. Le rapport joint à l'exposé des motifs fait remarquer qu'il résulte de cette restriction, comme cela a été reconnu à la chambre des pairs, que si le fait du préjudice ne s'est pas réalisé, il n'y a ni crime ni délit ; qu'ainsi la preuve même de l'incendie pourrait, en exonérant la société d'assurance de l'obligation d'indemniser le coupable, faire échapper celui-ci à la répression, et qu'ainsi encore si le feu mis à une habitation pour y brûler les objets des tiers qu'elle renferme, a été éteint avant qu'il n'atteigne ces

die constitue le crime ; quant à la question qui nous occupe, ces deux décisions concordent.

(¹) Il ne paraît pas possible de décider, comme on l'a fait, que le propriétaire d'un fonds qui incendie la récolte sur pied de son fermier, incendie la chose d'autrui ; ce n'est, en effet, que la séparation du sol qui fait appartenir les récoltes au fermier et ce n'est qu'à cause de cette séparation que leur enlèvement peut constituer un vol : ces conséquences découlent de la disposition de l'art. 520 du Code civil.

objets, toute infraction disparaît. Sans examiner si les principes généraux de la tentative ne doivent pas modifier ces résultats, il importe de les prévenir par une rédaction différente. Le projet propose d'exiger pour dol spécial *l'intention de nuire*; votre commission croit que les expressions ordinaires *méchamment ou frauduleusement* s'appliquent mieux aux faits à punir : sans doute la méchanceté peut déterminer un propriétaire à incendier sa propre chose, comme s'il veut par exemple anéantir le gage de ses créanciers, frustrer son vendeur du privilège pour paiement du prix, mais dans la plupart des cas, et notamment dans celui où l'obtention du capital d'assurance est le but recherché, le mal fait à autrui n'est voulu que comme moyen de réaliser une intention cupide.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 618.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion.

Il sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si le crime a été commis la nuit.

ART. 619.

Celui qui dans l'intention de causer un préjudice quelconque aura mis le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article, et appartenant à lui-même, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Le coupable sera puni de la réclusion, si le feu a été mis la nuit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 618.

Quiconque aura mis le feu à des bois abattus, sciés ou non sciés, réunis en certaines quantités, ou à des récoltes coupées, sera puni de la réclusion.

Si ces bois ou ces récoltes appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis frauduleusement ou méchamment, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 619.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent aux travaux forcés de dix à quinze ans, et dans le cas prévu par le second paragraphe à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de deux cents francs à mille francs.

Ces articles punissent l'incendie des choses n'ayant pas l'importance de celles qui sont indiquées par l'article précédent : il s'applique aux amas de bois ou de récoltes qu'on ne peut considérer comme emmagasinés.

Votre commission a mis l'agencement de ces dispositions en harmonie avec celles qui précèdent, et elle a apporté au texte quelques modifications pour lui donner la portée qu'il doit avoir. D'après Chauveau et Hélie, les expressions *bois abattus en tas ou en cordes* ne comprendraient que les bois qui sont encore en

nature de récoltes ; on pourrait en induire que les bois sciés qui ont été travaillés sur place ne sont pas protégés par cette disposition.

D'un autre côté l'emploi des mots *corde* et *tas* dont se sert le Code présentent des inconvénients. La *corde* est une mesure aujourd'hui proscrite et d'après laquelle on dispose le bois à brûler en amas égaux ; le législateur donnerait l'exemple du mépris de ses injonctions en employant cette expression. Le *tas* n'existe que par la superposition des matières qui le composent et ne comprend pas, au moins dans la rigueur des termes, les perches dressées et juxtaposées ; on pourrait ainsi soutenir que le texte ne s'applique pas à cette valeur qui est souvent la plus importante d'une coupe de taillis. La nouvelle rédaction ne prête pas à ces critiques.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 620.

Dans le cas où l'incendie emporte conformément aux art. 616 et 619, la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à deux cents francs d'amende.

ART. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 620.

(Comme ci-contre.)

ART. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

Ces articles n'ont d'autre but que de ne pas laisser impunie les tentatives des incendies qui ne sont réprimées que par une peine correctionnelle, et de permettre de placer sous la surveillance de la police les auteurs de faits éminemment menaçants pour la sécurité publique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 622.

Si les objets désignés dans les articles précédents appartiennent à l'État et s'ils ont été incendiés dans l'intention de favoriser l'ennemi, la peine sera toujours celle des travaux forcés à perpétuité.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 622.

Lorsque des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou autrement détruits, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Lorsque l'incendie porte sur des objets appartenant à l'État et a pour objet de favoriser l'ennemi, l'infraction a un caractère tout nouveau, celui d'un attentat à

la sûreté de l'État. Cet attentat, toujours grave par lui-même, mérite une répression spéciale qui doit être édictée dans le titre 1^{er} du livre II.

Votre commission vous propose de comprendre dans une seule disposition tous les faits de destruction, incendie ou autres, et de comminer la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, qui sera toujours encourue par l'attentat à la sûreté de l'État. Il est clair d'ailleurs, d'après les principes reconnus, que si l'attentat à la propriété, considéré en lui-même, mérite une peine plus grave, rien ne fera obstacle à ce qu'elle soit prononcée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 623.

Celui qui aura mis volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant à lui-même ou à autrui, et placés de manière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées aux articles précédents, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette chose, si l'incendie s'est communiqué à celle-ci.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 623.

Celui qui aura mis le feu à des objets quelconques, dans l'intention de le communiquer à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, sera condamné comme s'il avait mis ou tenté de mettre directement le feu à ces choses.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, le coupable sera aussi condamné comme s'il avait directement mis le feu à ces choses.

Le Code actuel punit l'incendie volontaire des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu aux habitations, aux magasins et aux autres choses qu'il énumère, comme si le feu avait été mis directement à ces choses. Cette disposition ne s'inquiète ni du but poursuivi par le crime, ni du résultat qu'il a produit ; la mort atteint dans tous les cas le coupable. Le projet a puisé dans la loi française de 1832 un système qui repousse cette aveugle rigueur. Votre commission a cherché à le compléter par une analyse exacte des faits possibles.

Et d'abord aux deux extrémités de la série des divers cas qui peuvent se présenter, il en est qui n'offrent aucune difficulté.

Lorsque le feu a été mis à certaines matières par imprudence ou par inattention, ou lorsqu'il a été mis volontairement, mais sans que cet acte offre aucun caractère criminel, comme si, par exemple, un propriétaire livre aux flammes des herbages, du bois mort, de vieux meubles, uniquement pour s'en débarrasser, et sans vouloir nuire à autrui, il n'y a jamais qu'une infraction culpeuse, quels que soient les ravages que causera l'incendie (1).

(1) Il ne faut pas confondre l'incendie volontaire avec l'incendie criminel ; nous avons indiqué, en effet, des cas où un propriétaire met volontairement le feu à des choses qui lui appartiennent sans commettre d'infraction ; le texte du projet, permettant de comprendre ces cas dans ceux qu'il prévoit, a été modifié par la commission.

Il n'y a pas plus de difficulté lorsqu'en enflammant certaines matières, l'agent a voulu que le feu se communiquât à d'autres substances dont l'incendie est une infraction : il y a là un dol formel et déterminé qui donne au fait son caractère le plus nettement criminel, et dont la consommation et la tentative sont également punissables. Votre commission a ajouté à l'article une disposition qui prévoit expressément ce cas.

Toute la difficulté se concentre sur le point de savoir ce qu'il faut décider lorsque l'agent a voulu brûler certaines choses, et que le feu s'est communiqué à d'autres biens dont l'incendie est frappé de peines plus graves.

La question se résume à décider s'il y a là, en ce qui concerne cet incendie médial, un dol ou simplement une faute, très-grave d'ailleurs, ou, en d'autres termes, si l'agent doit être considéré comme ayant voulu cet incendie.

La première condition pour que le dol criminel puisse être admis, c'est que l'auteur du fait ait prévu l'incendie secondaire qu'il pouvait produire ; et sans doute, si cet incendie n'était que la conséquence d'un accident exceptionnel plutôt qu'une suite ordinaire du cours naturel des choses, il serait impossible d'admettre cette prévision ; aussi, le projet ne s'occupe-t-il que du cas où les matières brûlées d'abord sont placées de manière à communiquer le feu, et ces expressions constituant un élément essentiel de l'infraction, signifient évidemment que la communication doit être dans le cours normal des choses ; elles n'auraient sans cela aucun sens, puisque la possibilité de l'incendie consécutif est dans tous les cas démontrée par l'événement même, qui seul soulève la difficulté.

Nous ne nous occupons donc que du cas où la communication du feu apparaît devoir se faire par la disposition même des lieux, dont la vue a nécessairement donné à l'agent la prévision des conséquences presque certaines de son fait. Il a prévu ces conséquences : les a-t-il voulues ? Il ne les a pas recherchées ; mais peut-on admettre qu'il ne les ait pas acceptées ? Si l'on conçoit qu'un mal ne soit attribué qu'à la faute, même lorsque la possibilité en a été prévue, pourvu que le fait originnaire ne soit ni un crime ni un délit, et vienne établir la légèreté et l'irréflexion de son auteur, peut-il en être ainsi dans le cas actuel ? Mais, et les conséquences de l'acte se montrant d'elles-mêmes comme imminentes, et l'énergie de la volonté du coupable commettant non un fait en soi licite, mais une infraction immorale, désastreuse, pour laquelle il brave le droit et la peine, viennent grever sa responsabilité. La loi n'est donc que juste en le punissant ; quant à l'utilité et la nécessité de la peine, elles sont incontestables.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 624.

Dans tous les cas, si l'incendie commis volontairement, a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 624.

Si le crime d'incendie a causé des blessures à une ou à plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, au moment du

PROJET DU GOUVERNEMENT.

les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

PROJET DE LA COMMISSION.

crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures commises avec préméditation, si elle est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

(Comme ci-contre.)

Cet article prévoit le cas où l'incendie atteint le plus haut point de criminalité. La loi française de 1832 prononce la peine capitale dans tous les cas où ce crime a entraîné la mort d'une personne ; notre projet strictement attaché aux principes de la responsabilité des actes, ne commine cette peine que lorsque cette conséquence de son acte est moralement imputable à l'agent, par la connaissance qu'il avait de la présence de personnes dans les lieux incendiés.

On ne rencontre guère d'incendie sans un dessein formé à l'avance ; en supposant qu'un cas se présente où le feu, mis dans un moment de passion, entraînerait la mort d'une personne, la peine capitale qui se justifie en cas de parricide, en dehors de la préméditation, par la violation d'un des sentiments les plus sacrés qui soit au cœur de l'homme, trouverait encore ici sa raison d'être ; elle serait dans la criminalité profonde, les dangers immenses, dans la cruauté que renferme le moyen employé, non moins que dans la perversité tenace de l'agent auquel le temps s'écoulant entre le commencement de l'exécution et la catastrophe, permet presque nécessairement de réfléchir et de soustraire ses victimes à l'horrible sort qu'il leur a préparé.

Cet article punit l'homicide qui n'a été voulu qu'éventuellement, et ainsi il n'admet pas de tentative ; il est du reste hors de doute que, si l'incendie n'était commis que comme moyen de parvenir à faire périr quelqu'un, la tentative de meurtre ou d'assassinat serait punissable d'après les principes généraux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 625.

Le crime prévu par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies est réputé consommé lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 625.

L'infraction prévue... (Le reste comme ci-contre.)

Cette disposition est une innovation heureuse. La loi doit ouvrir jusqu'au dernier moment une voie au repentir, et ne faire encourir la peine que lorsque l'agent est devenu impuissant à empêcher le mal qu'il a voulu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 626.

Seront punis des peines portées par les articles précédents ceux qui auront volontairement détruit ou qui auront tenté de détruire, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers; ou autres constructions.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 626.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

Cette assimilation dictée par les effets également terribles de l'incendie et de l'emploi des mines est empruntée au Code actuel.

Le rapport fait à l'appui du projet insiste sur l'utilité du mot *volontairement*. Chauveau et Hélie disent que la nécessité de la volonté est évidente de soi, parce qu'il s'agit d'un crime, et qu'il n'existe pas de crime sans intention de nuire. sans volonté coupable. Pour nous, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, à moins d'une disposition formelle de la loi, la volonté est toujours un élément essentiel de la criminalité, et, comme nous l'avons fait observer à plusieurs reprises, il est inutile de l'exprimer. On n'a donc pas à craindre, même quand la destruction ne constitue qu'un délit, que l'explosion d'une mine tombe sous le coup des articles précédents, lorsque par défaut de précaution on fait sauter un bien quelconque.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé, soit par la vétusté ou par le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement... (Le reste comme ci-contre.)

Le Code actuel ne prononce contre les faits d'imprudence prévus par cet article qu'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Les auteurs du projet ont

trouvé cette pénalité trop faible ; on ne peut guère contester, en effet, qu'en présence du mal immense que peut produire l'incendie, la faute qui en est cause ne doive être plus sévèrement réprimée, mais la peine de l'emprisonnement de huit jours à deux ans qu'ils proposent est certainement excessive. Quelque dommageable que soit l'incendie, on ne peut le mettre sur la même ligne que l'homicide. Le projet reconnaît pleinement cette vérité dans les infractions intentionnelles ; il y aurait inconséquence à assimiler ces deux faits lorsqu'il s'agit de délits culpeux ; or, l'homicide par imprudence n'est puni au *maximum* que d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de cinq cents francs ⁽¹⁾. Votre commission croit éviter les deux excès opposés en comminant une emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, mais avec faculté de n'appliquer que l'une de ces peines.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION II.

DE LA DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ET DES MACHINES A VAPEUR, DE L'INONDATION DES MINES ; DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES FILS, PÔTEAUX OU AUTRES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION II.

DE LA DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS, DES MACHINES A VAPEUR ET DES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

Cette section prévoit les faits de destruction les plus graves et qui atteignent, en général, les propriétés immobilières.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 628.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 628.

Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 437 du Code pénal, avec l'addition des chemins de fer aux autres immeubles, dont la destruction est prévue. Il sera sans doute utile d'insérer au titre des contraventions, un article qui punisse les dégradations dont ils peuvent être l'objet et qui sont aujourd'hui réprimées en vertu d'un arrêté royal.

(1) Il est juste de reconnaître que cette inconséquence n'existait pas dans le projet du Gouvernement, parce que la peine de l'homicide involontaire pouvait s'élever jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 629.

Seront aussi punis de la réclusion, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 629.

(Cet article est transporté à la section IX.)

Par amendement à son projet primitif, le Gouvernement propose de comprendre cet article dans la section portant pour rubrique : *Des dommages causés par les inondations.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 630.

Si le fait a causé des blessures à une ou à plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux détruits, renversés ou inondés au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 630.

La disposition de l'art. 624 sera applicable au crime prévu par l'article précédent.

Cet article ne fait qu'appliquer à la matière qui nous occupe, la disposition de l'art. 624 ; il suffit de renvoyer à ce dernier article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 631.

Quiconque aura volontairement détruit des machines à vapeur servant à l'exploitation des fabriques, usines, bateaux ou chemins de fer, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 631.

Quiconque aura détruit des machines à vapeur, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(Comme ci-contre.)

Il y a destruction lorsque les effets de la

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

Le projet n'indique pas quels sont les faits qui constituent la destruction des machines à vapeur. D'après l'interprétation donnée à ce mot, dans l'art. 437 du Code actuel, il n'y a destruction que lorsqu'une construction a été abattue ou un édifice jeté bas ; ce terme implique l'idée d'une ruine. Il est évident que l'article ne répondrait pas au but que l'on se propose si la pénalité n'était encourue que lorsqu'une machine à vapeur a été mise en pièces ; il faut évidemment apprécier l'importance des parties qui en sont brisées, non pas tant sous le rapport de la matière, qu'en égard au rôle que ces parties jouent dans le fonctionnement de la machine. Le dommage est réellement complet lorsque celle-ci a perdu ses effets.

M. Sabatier a signalé, dans la séance du 30 mars 1860, la nécessité qu'il y a de prévoir par une disposition pénale les faits de destruction qui portent, non sur l'appareil moteur lui-même, ordinairement placé hors des atteintes de ceux qui voudraient lui nuire, mais sur les appareils qui sont à la portée des ouvriers qui s'en servent. Il a signalé notamment ce fait qu'un contre-maitre, qui avait brisé nuitamment les dents d'un engrenage et avait ainsi méchamment entraîné le chômage d'une usine, n'avait été sous la législation actuelle puni que comme coupable d'une contravention. La rédaction que propose la commission comble cette lacune en protégeant également les parties de la machine qui reçoivent le mouvement, et celles qui le donnent.

Il a paru inutile d'indiquer la destination des machines à vapeur que l'on veut protéger ; il n'en est aucune dont la destruction ne doive pas être punie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 632.

ART. 632.

Ceux qui, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, poteaux ou appareils d'une ligne télégraphique établie ou autorisée par le Gouvernement, soit par tout autre fait, auront volontairement entravé la correspondance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique établie d'un lieu à un autre, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, des poteaux ou d'autres appareils, soit par tout autre fait de destruction, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Le Code ne doit pas préjuger la question de savoir si l'établissement des lignes télégraphiques sera libre pour les particuliers, ou s'il leur sera interdit sans une

autorisation du Gouvernement. C'est ce qui a fait étendre la disposition de l'article à toutes les lignes télégraphiques, qui méritent réellement ce nom, en servant aux communications entre deux points du pays.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 633.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été commis en réunion ou bande, et à l'aide de violences ou de menaces, les coupables seront punis conformément à l'art. 642.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la peine portée par l'art. 643.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 633.

(Comme ci-contre.)

La peine plus sévère prononcée contre les circonstances aggravantes prévues par cet article se justifie d'elle-même.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 634.

Si les objets désignés aux art. 631 et 632 appartiennent à l'État, et si les faits prévus par ces articles ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis :

Dans le cas de l'art. 628, des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans les cas des art. 631 et 632, des travaux forcés de dix à quinze ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 634.

(Supprimé.)

La modification apportée à l'art. 622, qui, comme nous l'avons dit, doit être reportée au titre I^{er}, rend inutile la disposition de cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES
TOMBEAUX ET MONUMENTS.

ART. 635.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cin-

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES
TOMBEAUX ET MONUMENTS.

ART. 635.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

quante francs à mille francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux ou sépultures.

Toutes les législations ont puni les attentats contre les lieux où reposent les cendres des morts. Si votre commission vous propose la suppression de cet article, ce n'est pas parce qu'elle veut assurer l'impunité au fait qu'il prévoit; mais parce que cette disposition fait double emploi dans le Code.

L'art. 334 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an la violation des tombeaux et des sépultures. Cette infraction comprend non-seulement les faits qui consisteraient à exhumer un cadavre, mais tous ceux qui, portant une atteinte matérielle à la tombe, constituent un manquement au respect qui lui est dû. Déjà, sous l'ancienne jurisprudence, le crime de violement de sépulture avait cette étendue, et les criminalistes, comme les tribunaux, se sont accordés pour donner la même portée à notre législation. C'est ainsi que la Cour de cassation de France a jugé que deux individus, dont l'un s'était roulé, l'autre avait frappé avec un bâton sur les tombes d'un cimetière, en accompagnant ces actes d'expressions outrageantes pour les mânes de ceux qui y reposaient, se sont rendus coupables de violation de sépulture⁽¹⁾. Il est incontestable, à plus forte raison, que la destruction des tombeaux, des ornements, des emblèmes, des inscriptions qu'ils portent rentrent dans cette incrimination. Prévoir ces faits par une nouvelle disposition, ce serait admettre que le délit de violation de sépulture n'a plus la même étendue que sous le Code en vigueur. La disposition que nous repoussons pourrait ainsi avoir une conséquence contraire à celle que ses auteurs ont voulue, et des faits révoltant la conscience publique échapperaient peut-être à une juste répression, parce que, d'une part, ils ne seraient pas prévus par cet article et que, d'autre part, ils profiteraient du doute soulevé sur l'étendue du délit de violation de sépulture.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 636.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

ART. 656.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

(¹) Arrêt du 22 août 1859.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 237 du Code pénal, avec une réduction des pénalités.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 657.

Les peines portées par les articles précédents seront applicables à ceux qui auront volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou des objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 657.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

La disposition de cet article est nouvelle, mais elle constitue en grande partie plutôt un éclaircissement sur la portée de l'article précédent qu'une véritable innovation. Elle rentre dans tous les cas parfaitement dans l'esprit qui a dicté cet article.

SECTION IV.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES ET AUTRES PAPIERS OU DOCUMENTS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 658.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 659.

La destruction de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un depositaire public en cette qualité, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 658.

La destruction d'une manière quelconque de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant libération, disposition ou décharge, sera punie comme la soustraction des mêmes pièces, et d'après la distinction établie au premier chapitre du présent titre.

ART. 659.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 640.

Si le fait a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la peine sera :

Dans le cas prévu par l'art. 638 un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Dans le cas de l'art. 639, la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 640.

(Supprimé.)

La destruction et la soustraction de titres sont deux faits dont l'immoralité, le danger et les effets préjudiciables peuvent être placés sur la même ligne. La loi ne fait aucune distinction entre la soustraction commise dans des dépôts publics et celle qui est commise chez des particuliers ; aucune raison ne se montre d'introduire cette distinction quand il s'agit de destruction. Par contre, toutes les circonstances qui aggravent un vol, comme l'effraction et la violence, augmentent la criminalité de la destruction.

Votre commission croit que l'on régira cette matière d'une manière à la fois simple et juste en assimilant complètement ces deux faits.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 641.

Si la perte ou la destruction des objets énumérés à l'art. 639 est le résultat de la négligence du dépositaire public, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si ces objets ont été détruits par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément à l'art. 237.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 641.

(Supprimé.)

La suppression de cet article est la conséquence de la modification apportée à l'art. 539.

SECTION V.

DE LA DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE DENRÉES, MARCHANDISES ET AUTRES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 642.

Toute destruction, tout dégât de denrées

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 642.

Toute destruction, tout dégât de denrées

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, sera punie de la réclusion.

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces actes de dévastation, ne seront punis que d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion.

La simple destruction d'effets mobiliers ordinaires n'est punie que comme contravention ; les articles de cette section prévoient des faits de destruction particulièrement graves. Le premier est la destruction commise en bande et par violences ou menaces ; ici, comme dans les autres faits analogues, le Code établit une distinction entre ceux des coupables, qui ont dirigé l'attentat, et ceux qui se sont laissé entraîner, mais il donne à cette distinction une forme particulière que rien ne justifie : il punit d'abord les chefs et les moteurs de la peine la plus sévère, et admet une excuse pour ceux qui ont cédé à des provocations ou à des sollicitations. Il est plus simple et plus juste de comminier d'abord la peine qui doit atteindre la masse des coupables, et ensuite le châtiment plus rigoureux qu'encourront ceux qui ont organisé l'infraction. On évite ainsi cette conséquence regrettable d'imposer une preuve aux inculpés pour échapper à une pénalité qu'ils ne méritent pas, et de les forcer à ne pouvoir se défendre qu'en se constituant les accusateurs d'autres coupables.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 643.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des graines, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 645.

(Comme ci-contre.)

Il paraît étrange au premier aspect de prononcer une aggravation de peine en raison de l'objet du crime contre les chefs et les provocateurs, sans l'admettre pour les autres coupables. La disposition de notre article se justifie cependant lorsqu'on remarque qu'on excite facilement les masses à se porter à des excès contre ceux qui détiennent des substances alimentaires ; l'entraînement est ainsi plus coupable chez ceux qui le provoquent en exploitant les préjugés et les passions vivaces du peuple, mais son caractère ne change pas chez ceux qui y cèdent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 644.

Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura méchamment ou frauduleusement détérioré des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 644.

Quiconque aura par quelque moyen que ce soit, méchamment ou frauduleusement, altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

La suppression des art. 579, 580, 581 rend nécessaire l'extension d'incrimination que vous propose votre commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 645.

L'emprisonnement sera de trois mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou de l'atelier, ou par un des commis de la maison de commerce.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 645.

(Supprimé.)

La suppression de cet article paraît être la conséquence de ce que le projet ne considère plus le vol domestique que comme un vol simple (1).

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de signaler l'erreur que commettent ici Chauveau et Hélie dans l'appréciation du dol criminel. « La première condition du délit, disent-ils, est que le délit ait été commis *volontairement*, c'est-à-dire avec *intention de nuire*, car la *volonté* sans intention de nuire pourrait n'être que le résultat d'une *erreur*, tel serait, par exemple, le cas où l'agent aurait gâté des marchandises par des procédés qu'il n'aurait employés qu'avec intention de les améliorer; il faut qu'il ait agi nécessairement avec la connaissance des conséquences de son action. » Votre commission attache le plus haut prix à faire connaître qu'elle respecte la séparation du dol général et du dol spécial; or, il est évident qu'il n'y a pas de volonté sans connaissance, et l'on ne conçoit pas que celui qui détériore une marchandise en essayant de l'améliorer ait la volonté de la détruire. La décision de ces criminalistes distingués est donc exacte en elle-même, mais il est impossible d'admettre les motifs sur lesquels elle repose. Le mot *volontairement* a par lui-même la vertu d'exclure l'erreur sans qu'il faille le traduire par *méchamment*. Il n'y a, du reste, qu'avantage à exiger, comme le fait le projet, une intention méchante ou frauduleuse.

SECTION VI.

DESTRUCTIONS ET DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES, PLANTES, ARBRES, GREFFES, GRAINS ET FOURRAGES,
DESTRUCTION D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 646.

Quiconque aura volontairement dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 646.

Quiconque aura méchamment dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

« La volonté criminelle, dit le rapport fait à l'appui du projet, ne peut consister « ici que dans le dessein de nuire, dans une intention méchante. » Votre commission croit utile d'exprimer formellement la nécessité de la preuve de ce dol spécial, que le mot *volontairement* n'indique pas assez clairement ; ainsi si l'agent cause la dévastation d'une récolte en y laissant passer ses bestiaux, en y pratiquant des chemins pour exploiter son fonds, le dommage qu'il cause est incontestablement volontaire. Il ne doit cependant pas être réprimé par la disposition de notre article qui est exclusivement applicable à des faits d'une criminalité toute autre.

Le projet primitif exigeait que le coupable sût que les récoltes appartenaient à autrui ; ses auteurs ont modifié le texte, parce qu'ils ont jugé inutile d'exprimer cette condition résultant suffisamment de ce que le fait suppose l'intention de nuire. Un autre motif doit porter à ne pas insérer dans le texte cette condition. La peine doit atteindre le propriétaire qui dévasterait les récoltes de son fermier ; or, il n'en serait pas ainsi si la dévastation des récoltes d'autrui était seule punissable. Les récoltes en effet font partie de l'immeuble jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol. Le fermier ne les acquiert que lorsqu'elles en sont séparées ; mais les droits que le propriétaire lui a cédés sont tels, que celui-ci mérite la même peine que s'il avait détruit des moissons étrangères, lorsqu'il détruit ces récoltes étant à lui bien plus dans un système juridique que dans la réalité. En exigeant la preuve de l'intention méchante, on évite d'ailleurs tout danger de voir la disposition de l'article s'étendre à des faits qu'elle ne doit pas atteindre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 647.

Ceux qui auront volontairement ravagé un champ ensemencé, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 648.

Celui qui aura volontairement répandu

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 647 ET 648.

(Comme ci-contre, sauf la substitution du mot *méchamment* au mot *volontairement*.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

—
dans un champ préparé ou ensemencé, de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Ces deux articles comblent une lacune de la législation actuelle. Le premier, qui ne s'applique qu'au temps assez court qui sépare la semaille de l'apparition des jeunes plantes, ne recevra, sans doute, que rarement son application. mais l'expérience a prouvé la nécessité de la disposition du second ; les tribunaux ont, en effet, été plusieurs fois appelés à prononcer sur le fait qu'il prévoit, et la Cour de Gand, liée par le texte restrictif de l'art. 444 du Code actuel, s'est vue forcée de laisser impunis ces actes d'une révoltante méchanceté.

Les observations placées sous l'art. 646 s'appliquent également à ces articles.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 649.

—
Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à raison de chaque arbre abattu.

L'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois, à raison de chaque arbre, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques.

Dans ce cas, la totalité de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq ans.

ART. 650.

Les peines seront les mêmes, à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorché de manière à le faire périr.

ART. 649.

—
Quiconque aura méchamment ou frauduleusement abattu... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 650.

(Comme ci-contre.)

Votre commission croit qu'il est nécessaire de laisser dans le texte le mot *frauduleusement* qui se trouve avec le mot *méchamment* dans le projet primitif. Le rapport servant d'exposé de motifs suppose que le dessein frauduleux n'est le mobile de l'agent que lorsqu'il a l'intention de s'approprier les arbres coupés, et pour ne pas soustraire, dans cette circonstance, le fait à la peine du vol, il propose d'exiger, exclusivement à tout autre, une intention méchante. Sans doute, dans ce cas, cette peine doit être prononcée, et quel que soit le texte de notre article, rien n'y

fera obstacle d'après les principes admis pour le concours idéal d'infractions. Mais il arrive fréquemment que des arbres sont abattus, non pas dans l'intention de nuire à autrui, non pas dans le dessein de les enlever, mais uniquement pour éviter les désagréments de leur voisinage. Qu'un propriétaire coupe un arbre qui masque ses fenêtres ou qui projette sur son fond un ombrage nuisible, qu'un fermier fasse périr des arbres qui entretiennent sur les terres une humidité nuisible, ils n'auront ni commis un vol, ni agi dans l'intention de nuire, mais ils auront voulu, par un acte illégitime, améliorer leur position ; or, ce dessein essentiellement frauduleux doit suffire pour constituer l'infraction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 651.

Quiconque aura volontairement détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, à raison de chaque greffe.

Si le coupable a détruit plus de cinq greffes, il sera puni, à raison de chaque greffe détruite, d'un emprisonnement de huit à quinze jours, sans que la totalité de l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 651.

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou de l'une de ces peines seulement par chaque greffe détruite, sans que toutefois l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

Le Code actuel prononce un emprisonnement de six jours à deux mois par chaque greffe détruite. Les auteurs du projet ont trouvé, avec raison, cette pénalité exorbitante, mais celle qu'ils proposent d'admettre prête à la critique. Il résulte en effet du texte qu'une amende serait seulement encourue lorsque quatre greffes ont été brisées, mais qu'un emprisonnement de six semaines serait dans tous les cas prononcé, lorsque l'infraction porterait sur cinq greffes. On remédie à cette distance trop grande, qui sépare la pénalité des mêmes faits, en admettant l'amende et l'emprisonnement dans tous les cas, avec la faculté pour le juge, de n'appliquer, soit pour toutes les greffes détruites, soit pour une partie de ces greffes, que l'une ou l'autre de ces pénalités.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 652.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 652.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Il n'y a aucune raison de mentionner plutôt ici, que dans les articles précédents, que les récoltes coupées doivent appartenir à autrui. Le Code actuel pro-

nonce contre le fait prévu un emprisonnement de quatre mois au *maximum* si le grain est coupé en vert et de deux mois dans les autres cas. Votre commission supprime avec le projet cette distinction, mais réduit à trois mois le *maximum* de l'emprisonnement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, les tribunaux élèveront d'un tiers ou de la moitié la peine à laquelle ils auraient condamné le coupable, si ces circonstances n'avaient point existé, sans pourtant dépasser le *maximum* de cette peine.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le *minimum* des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le *minimum* du *maximum*.

Le Code actuel veut que, lorsque le fait est accompagné des circonstances aggravantes que cet article signale, le *maximum* de la peine soit toujours prononcé. Les auteurs du projet ont avec raison rejeté cette disposition qui confond dans une peine fixe et invariable des infractions qui, sous le rapport de la matérialité et de la moralité du fait, admettent des degrés nombreux. Votre commission qui a partout rejeté les pénalités inflexibles ne peut qu'approuver cette critique de la législation en vigueur, mais elle croit devoir modifier la rédaction proposée pour la remplacer. D'après le projet du Gouvernement, les tribunaux devraient d'abord déterminer, au moins mentalement, la peine que mériterait le fait s'il était commis en dehors de ces circonstances aggravantes, puis, l'élever d'un tiers ou de moitié. Cette disposition, sans précédent dans le Code et sans contrôle dans l'application, peut être avantageusement modifiée dans le sens des articles qui ont été substitués à ceux qui prononçaient un *maximum* invariable (1).

Il ne paraît pas douteux que cette disposition ne s'applique aux amendes comminées par l'art. 653; toutefois on pourrait utilement placer l'article qui nous occupe à la fin de la section. Il s'appliquerait ainsi au fait prévu par l'art. 654, qui est d'une nature semblable aux autres délits prévus dans cette section.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 654.

Ceux qui auront volontairement rompu ou détruit des instruments d'agriculture,

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 654.

Ceux qui auront méchamment rompu...
(Le reste comme ci-contre).

(1) Voy. notamment les art. 437 et 442.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Il résulte des observations présentées à l'appui de cet article du projet que le fait ne doit être puni que lorsque l'agent a été mû par la méchanceté, l'envie ou le dessein de nuire. On indique clairement cette condition du délit en substituant le mot *méchamment* au mot *volontairement*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 653.

Outre la peine d'emprisonnement portée par les articles de la présente section, les tribunaux prononceront contre les coupables une amende de vingt-six francs à cinq cents francs

ART. 653.

Dans les articles de la présente section où une peine pécuniaire n'est pas portée, les tribunaux prononceront contre les coupables outre l'emprisonnement une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

L'art. 654 commine une amende, il y aurait double emploi si cette disposition générale s'appliquait à cet article. C'est ce qui motive le changement de rédaction proposé.

SECTION VII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

Cette section comprend les faits les plus coupables de destruction d'animaux ; les autres sont réprimés comme contraventions de police.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 656.

Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 656.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 657.

Quiconque aura jeté dans les rivières,

ART. 657.

Quiconque aura jeté dans une rivière un

PROJET DU GOUVERNEMENT.

les canaux ou les ruisseaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 638.

Ceux qui volontairement et sans nécessité auront tué, ou gravement blessé l'un des animaux mentionnés à l'art. 636 seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à un mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines, sera prononcé en cas de violation de clôture.

PROJET DE LA COMMISSION.

canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances propres à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 638.

Ceux qui sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés à l'art. 636, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

(Comme ci-contre.)

..... un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende.....

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

Ces articles punissent la destruction des animaux que la loi croit devoir, à raison de leur importance, entourer d'une protection spéciale ; leurs dispositions soulèvent plusieurs difficultés.

Quand y a-t-il empoisonnement ? Sous le Code actuel l'empoisonnement est l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, quelles qu'en aient été les suites ; la mort de la victime n'est donc point un élément essentiel de la consommation du crime. Appliquant cette définition de l'empoisonnement à la matière qui nous occupe, les criminalistes décident que le délit prévu par l'art. 452 est consommé dès que des substances de nature à donner la mort ont été incorporées par l'animal ; cette

décision paraît logique. Le projet consacre d'autres principes : il définit l'empoisonnement, le meurtre commis par des substances qui peuvent donner la mort de quelque manière qu'elles aient été administrées ; si l'on étend ce système à la destruction des animaux, on arrive à cette conséquence que la mort de l'animal est une condition nécessaire du délit, et qu'ainsi le fait n'est pas punissable sans ce résultat, quelle qu'ait pu être la maladie produite par les substances vénéneuses. Cette conséquence peut d'autant moins être accueillie que le projet s'attache à punir les blessures faites aux animaux. Pour la repousser votre commission propose d'ajouter à l'art. 658 ces mots : *ou aura causé une lésion grave.*

La peine sévère de l'art. 656 ne sera ainsi encourue que lorsque le poison aura donné la mort à un des animaux indiqués ; la peine de l'art. 658 atteindra les autres dommages graves, permanents ou passagers, causés par les substances malfaisantes.

Les poissons méritent-ils bien d'être placés dans la catégorie des animaux les plus précieux ? L'empoisonnement d'une basse-cour tout entière n'est puni que de trois mois de prison ; porter cette peine à cinq ans pour l'empoisonnement d'un étang, n'est-ce pas établir une différence injustifiable ? D'autre part, le projet punit le fait de jeter dans les rivières des substances propres à enivrer ou à détruire le poisson ; pourquoi parler d'autres substances que de celles qui peuvent amener la mort des poissons ? La loi française, qui a employé ces expressions *appâts propres à enivrer le poisson*, s'occupe surtout des moyens de pêche, de nature à nuire au repeuplement des rivières, et ce ne peut être que comme mode de s'emparer du poisson qu'elle défend de l'enivrer. En dehors de là, où la substance peut détruire le poisson, et elle sera désignée directement par d'autres expressions, ou elle n'a pas cet effet, et nous n'avons pas à nous en occuper.

La destruction du poisson dans une rivière et dans un étang sont deux faits matériellement semblables, mais juridiquement différents ; le poisson d'une rivière n'appartient à personne, le poisson d'un étang est une propriété privée. Rien n'empêche cependant de réprimer ces faits par une même peine ; le motif mauvais qui pousse l'agent est le même ; une intention de nuire sans profit pour lui-même, les moyens matériels sont identiques, enfin, le résultat diffère, moins en fait qu'en droit. Dans la plupart des rivières, en effet, la pêche est affermée, la destruction du poisson tout en ne lésant pas la propriété d'un particulier, le trouble dans la jouissance d'un droit, parfois chèrement acheté. En réunissant dans une même disposition ce qui concerne la destruction des poissons, on évitera les résultats singuliers auxquels conduit l'application, à leur égard, de l'art. 658.

Il importe de déterminer ici, de la manière la plus précise, la nature du dol spécial qui rend le fait punissable. Il ne suffit pas que les substances nuisibles aient été volontairement jetées dans la rivière, il faut que l'intention méchante soit clairement révélée ; ainsi, cet article ne peut être applicable à celui qui, pour se débarrasser d'eaux malsaines, de résidus de fabrication nuisibles, les fait couler dans la rivière. Le fait peut être illégitime et dommageable, tomber sous l'action des moyens de police, mais il ne constitue pas le délit prévu par notre article.

Est-il bien nécessaire de conserver la disposition relative à la violation de clôture ? Celle qui existe aujourd'hui a l'inconvénient des pénalités fixes ; celle que

contient le projet n'échappe que partiellement à ce défaut, et en forçant le juge à reporter toute la sévérité soit dans la peine pécuniaire, soit dans la peine corporelle. La violation de clôture a des degrés si variés depuis l'effraction, l'escalade jusqu'au franchissement d'une haie mal garnie ou d'un fossé étroit, qu'il vaut mieux laisser le juge en apprécier l'importance quant au fait qui nous occupe, et lui appliquer les peines spéciales prononcées dans la section suivante.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 659.

Quiconque aura volontairement et sans nécessité, tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés dans l'art. 656, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de ces peines ou de l'une d'elles sera prononcé.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 659.

Quiconque aura sans nécessité tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 656, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera encourue, si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés.

Les auteurs du projet avaient d'abord indiqué dans le texte non-seulement les animaux domestiques, mais encore les animaux apprivoisés ; ces expressions ont depuis été supprimées comme inutiles. Chauveau et Hélie définissent les animaux domestiques ceux qui se familiarisent avec l'homme, et vivent autour de lui dans son habitation ; ils comprennent dans ces termes, les chiens, les chats, les pigeons de volière, les oiseaux de basse-cour et les animaux apprivoisés.

Cette définition demande cependant quelque restriction. Si l'on entend par animaux apprivoisés ceux dont les générations se succèdent dans les lieux que nous leur avons destinés, qui servent à nos besoins, sont nourris et entretenus par nous, qui abandonnés à eux-mêmes, en dehors de toute clôture, jamais ne reprennent une vie entièrement indépendante et ne diffèrent des animaux dont la domesticité est la plus incontestable que par cette circonstance fort abstraite qu'ils ne vivraient pas naturellement avec l'homme, rien n'empêche de confondre les animaux apprivoisés avec les animaux domestiques. Si au contraire on attache à cette expression le sens plus étendu qu'elle a dans le langage ordinaire, et qu'ainsi l'on considère un cerf, un renard, un sanglier qui vit dans une habitation où, amené tout jeune, il a été asservi par des soins minutieux à une vie toute différente de celle des bois, il est impossible de comprendre les animaux apprivoisés parmi les animaux domestiques. Les tribunaux donneront à ces expressions leur sens naturel en considérant

comme animaux domestiques ceux qui attachés à l'habitation de l'homme y vivent et s'y multiplient pour son utilité, ou en d'autres termes ceux dont l'homme s'est soumis, non quelques individus isolés, mais le genre entier ⁽¹⁾.

L'attention de votre commission a cependant été appelée sur la nécessité de punir, mais dans des limites plus étroites, la destruction soit d'animaux apprivoisés, soit même d'animaux sauvages, qui retenus dans la possession de l'homme, constituent une propriété privée. Ainsi, si dans le seul but de nuire, un individu tue un cerf apprivoisé dans le jardin même de son maître, qui y attache le plus haut prix, ou empoisonne un lion ou une panthère dans une ménagerie ou dans un jardin zoologique, n'y a-t-il pas lieu de comminer une peine? La méchanceté qui a été le mobile de l'agent lui ôte toute excuse; en restreignant l'incrimination dans des termes étroits quant au lieu du délit, on met la peine à l'abri de tout reproche.

SECTION VIII.

DE LA DESTRUCTION DE CLÔTURES, DU DÉPLACEMENT OU DE LA SUPPRESSION DES BORNES ET PIEDS CORNIERS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 660.

Quiconque aura volontairement en tout ou en partie comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 661.

Sera puni conformément à l'article précédent quiconque aura volontairement déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 660 et 661.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

(1) Les Institutes en s'occupant du point de savoir quels sont les animaux dont la nature est sauvage, donnent un moyen bien trompeur de constater leur domesticité. La circonstance qu'il est d'autres animaux du même nom qu'on appelle sauvages, est indiquée comme une preuve que ceux que nous élevons sont des animaux domestiques. N'est-il pas évident qu'il y aurait là bien plutôt une preuve de la nature sauvage de l'animal que de sa domesticité proprement dite? *Instit. de rer. div.*, § 16.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre un vol ou une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

Si l'usurpation ou le vol a eu lieu, l'emprisonnement pourra être porté jusqu'à cinq ans, et l'amende jusqu'à mille francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

La destruction de clôtures et le déplacement des bornes sont aujourd'hui punis d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à un an; le déplacement des bornes, quand il sert à commettre un vol, constitue en outre une circonstance aggravante qui entraîne la peine de la réclusion.

Le projet introduit plusieurs améliorations à cette partie de la législation.

Il distingue d'abord le cas où les faits sont eux-mêmes l'attentat au droit du propriétaire, et le cas où ils sont le moyen coupable de lui enlever ce qui lui appartient.

La destruction de clôtures et la suppression des bornes ou des pieds corniers, commises sans intention de s'emparer d'une partie du fonds d'autrui, ne donneront lieu qu'à un emprisonnement *maximum* de six mois. Le texte tranche affirmativement avec la jurisprudence, la question de savoir si les clôtures urbaines sont comprises dans celles que protège cette disposition pénale.

Le projet déploie une beaucoup plus grande sévérité, lorsque l'attentat contre les limites doit conduire à un vol ou à une usurpation de terrain.

Votre commission n'a pas cru pouvoir le suivre entièrement.

On se demande d'abord, en lisant le texte proposé si, en punissant spécialement la destruction de clôture qui a pour but de faciliter un vol, le projet sera applicable lorsque cette destruction a eu lieu pour arriver à l'objet du vol, ou seulement lorsqu'elle doit permettre d'englober dans un fonds voisin les récoltes ou les fruits convoités.

Mais les rédacteurs du projet n'ont guère pu avoir en vue ici la destruction de clôture commise pour se frayer un chemin; tout ce qui concerne l'effraction a été réglé ailleurs, et il serait illogique de s'en préoccuper de nouveau. Si c'est par un déplacement de limites que le vol doit se perpétrer, il y aura d'abord une usurpation de terrain, car ce ne sera que cette usurpation qui permettra de jouir des fruits ou des récoltes que l'agent veut s'approprier; le fait tombera ainsi nécessairement à un autre titre sous la peine de notre article.

La loi n'exige pas que l'agent veuille acquérir frauduleusement un droit de propriété ; l'intention mauvaise existe lorsqu'il usurpe seulement le terrain quant à la jouissance ; ainsi, il ne paraît pas douteux que le fermier d'une propriété louée par lots, qui cherche à empiéter sur la parcelle d'un autre preneur, l'adjudicataire d'une coupe de foin qui veut faucher le fonds voisin, l'usufruitier qui essaye d'agrandir la propriété dont il a la jouissance, n'aient l'intention de commettre une usurpation de terrain.

La peine portée au projet n'est-elle pas exagérée ? Votre commission croit que l'on peut sans inconvénients conserver celle qui est comminée par la loi actuelle. Quel peut, en effet, être le résultat de l'infraction ? Et d'abord, nous n'aurons pas à nous préoccuper de l'enlèvement des récoltes qui constituerait un vol, et qui consommé ou tenté, sera puni par d'autres dispositions ; l'emprise de quelques centiares de terre apparaît donc comme le seul mal produit par le déplacement des bornes et des clôtures ; or, il est difficile de ne pas reconnaître qu'un emprisonnement d'un an est une peine assez sévère dans une matière où la loi n'admet, en général, que la répression par des moyens civils ; une amende élevée pourra, du reste, s'ajouter à l'emprisonnement ; une peine pécuniaire est parfaitement conforme à la nature de l'infraction.

SECTION IX.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

L'art. 629 et la partie de l'art. 630 qui y est relative, doivent être reportés en tête de cette section, d'après les amendements que le Gouvernement a fait subir à son projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 629.

Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 630.

Si le fait a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux inondés au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 662^{bis}.

Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 662^{ter}.

La disposition de l'art. 624 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

L'introduction de ces dispositions nouvelles a été provoquée par M. le procureur général près de la Cour de Liège, qui a signalé au Gouvernement les faits très-graves, que laisse impunis la législation actuelle.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 663.

Toute personne qui aura volontairement inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière domageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, sans préjudice des peines plus fortes, portées par les art. 629 et 630, s'il y a lieu.

ART. 664.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 663.

Toute personne qui aura inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière domageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 664.

(Comme ci-contre.)

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, il pourra être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Ces trois articles ne font que reproduire sans changement notable des dispositions aujourd'hui en vigueur. Votre commission a rendu l'emprisonnement facultatif.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission avait à vous soumettre, sur ce titre qui traite de matières si importantes, par l'application fréquente qu'elles reçoivent. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption avec la conviction que les articles qui le composent répondent aux légitimes exigences de la grande réforme entreprise par la législature.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ.

(80)

PROJETS DE LOI ET LOIS EN VIGUEUR.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

ART. 342.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 343.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par les maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses ayant appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura sciemment participé à ces vols, ou recélé tout ou partie des objets volés, sera punie conformément aux dispositions du présent Code.

SECTION PREMIÈRE.

DES VOLS COMMIS SANS VIOLENCES NI
MENACES.

ART. 344.

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre, les larcins et filouteries seront

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

ART. 342.

(Comme ci-contre).

ART. 343.

(Comme ci-contre).

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

SECTION PREMIÈRE.

DES VOLS COMMIS SANS VIOLENCES NI
MENACES.

ART. 344.

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonne-

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL, 1810 ⁽¹⁾.

ART. 379.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 380.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 401.

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et

(1) La différence profonde qui sépare le projet du code en vigueur, quant à l'ordre suivi pour prévoir les diverses espèces de vol, fait qu'il est impossible de placer exactement en regard, dans ce chapitre, les articles s'occupant des mêmes infractions.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. L'emprisonnement sera de deux ans au moins et l'amende pourra être portée jusqu'à mille francs lorsque la valeur des objets volés excédera la somme de cinq mille francs.

Dans les deux cas les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 345.

Les tentatives des vols mentionnés à l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 346.

Le vol commis dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion dans chacun des cas ci-après :

1° S'il a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ;

2° S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

3° Si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° Si le vol a été commis avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

ART. 347.

Le vol commis dans les chemins publics sur des objets qui accompagnaient la per-

PROJET DE LA COMMISSION.

ment d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 345.

(Comme ci-contre.)

ART. 346.

Le vol sera puni de la réclusion :

1° S'il a été commis à l'aide d'effraction ou de fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables, ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

de cinq ans au plus. et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance *de la haute police pendant le même nombre d'années.*

ART. 381.

Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 382.

Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 383.

Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sonne volée et qui étaient transportés sur ces chemins, sera puni de la réclusion, s'il a été commis de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

SECTION II.

DES VOLS COMMIS AVEC VIOLENCES OU MENACES
ET DES EXTORSIONS.

ART. 348.

Quiconque aura commis un vol avec violences ou menaces sera puni de la réclusion.

ART. 349.

Lorsque les denrées alimentaires, tels que grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, auront été pillées à l'aide de violences ou menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 350.

Dans chacun des cas énumérés à l'art. 346 le vol commis avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

PROJET DE LA COMMISSION

SECTION II.

DES VOLS COMMIS AVEC VIOLENCES OU MENACES
ET DES EXTORSIONS.

ART. 348.

(Comme ci-contre).

ART. 349.

(Comme ci-contre).

ART. 350.

Le vol commis avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans :

1° S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité ;

3° S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ;

4° Si des armes ont été employées ou montrées.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 384.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 385.

Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis la nuit ;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 386.

Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

- 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;
- 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;
- 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;
- 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 351.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés, de quinze à vingt ans, s'il a été commis la nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

ART. 352.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le *maximum* de la réclusion soit prononcé.

ART. 353.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans et indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences, qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 354.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de ces violences, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La même peine sera appliquée, si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

ART. 355.

Si les violences ont causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 351.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix à quinze ans, et la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans s'il a été commis avec l'une des trois dernières circonstances de l'article précédent.

ART. 352.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le coupable soit condamné à la réclusion dont le *minimum* sera élevé des deux tiers.

ART. 353.

(Comme ci-contre.)

ART. 354.

(Comme ci-contre.)

ART. 355.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 388.

Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de mouture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni *de la réclusion*.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

ART. 389.

La même peine aura lieu, si pour commettre un vol il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

ART 303.

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 304.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

LOI DU 29 FÉVRIER 1832.

ART. 2.

Les vols et tentatives de vol spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code.

ART. 3.

Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vol commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 400.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat.

ART. 556.

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

ART. 557.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant libération, disposition ou décharge, sera puni des peines portées par les art. 548, 552, 553, 554, 555 et d'après les distinctions qui y sont établies.

Si l'extorsion a été commise par des moyens de contrainte qui ne constituent pas des violences ou des menaces dans le sens du présent chapitre, le coupable sera puni conformément à l'art. 544.

ART. 558.

Les peines portées par les art. 552, 553, 554 et 555 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 559.

Lorsqu'on aura soustrait soit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un depositaire public en cette qualité, le depositaire coupable de négligence, sera puni d'un emprisonnement

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 556.

(Comme ci-contre.)

ART. 557.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces.

ART. 558.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 559.

Lorsqu'on aura soustrait ou détruit soit des pièces... (Le reste comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 254.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Si ces objets ont été détournés par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément aux dispositions des art. 255 et 256.

SECTION III.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS
DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.

ART. 560.

Sont réputés chemins publics, les chemins entretenus aux dépens des communes, des provinces ou de l'État, ainsi que les routes concédées.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins publics, qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

ART. 561.

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 562.

Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation.

ART. 565.

Sont réputées *dépendances d'une maison habitée*, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.

ART. 564.

Les parcs mobiles destinés à contenir

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé.)

SECTION III.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS
DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.

ART. 560.

Les chemins publics sont ceux qui, soit quant à la propriété, soit quant à l'usage, dépendent du domaine public.

(Comme ci-contre.)

ART. 561.

(Comme ci-contre.)

ART. 562.

Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

ART. 565.

Sont réputées *dépendances d'une maison habitée*, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain clos, ainsi que les granges,.....

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 564.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

ART. 390.

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

ART. 391.

Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

ART. 392.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière

PROJET DU GOUVERNEMENT.

du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés *dépendances de maison habitée*, lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

ART. 365.

Sont assimilés aux maisons habitées les édifices publiquement affectés au service des cultes, dont les ministres sont salariés ou subsidiés par l'État.

ART. 366.

Sont compris dans le mot *armes* les objets désignés à l'art. 150 du présent Code.

ART. 367.

Par *violences* la loi entend les attentats dirigés contre les personnes et qui consistent à frapper, blesser ou tuer.

Par *menaces* la loi entend les menaces d'employer des violences.

ART. 368.

L'*effraction* consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever, soit toute espèce de clôture extérieure d'une maison habitée ou de ses dépendances, pour s'y introduire; soit, après l'introduction dans ces lieux, toute espèce de clôture intérieure, ainsi que les armoires ou autres meubles fermés.

ART. 369.

Est assimilé au vol avec effraction :

1° Le simple enlèvement, dans une maison habitée ou ses dépendances, de caisses, boîtes, ballots sans toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 365.

(Supprimé.)

ART. 366.

(Comme ci-contre.)

ART. 367.

Par *violences* la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par *menaces* la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal immédiat.

ART. 368.

L'*effraction* consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure d'une maison, édifiée, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un wagon, ou d'une voiture, ou, après l'introduction dans ces lieux toute espèce de clôture intérieure et notamment celle des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

ART. 369.

Est assimilé au vol avec effraction :

1° L'enlèvement des meubles dont il est parlé en l'article précédent ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

ART. 595.

Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit.

ART. 596.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 570.

Est qualifiée *escalade* :

1° Toute entrée dans les maisons habitées ou leurs dépendances, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture ;

2° L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

ART. 571.

Sont qualifiés *fausses clefs* :

1° Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées ;

2° Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;

3° Les clefs perdues, égarées ou soustraites et qui ont servi à commettre le vol.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 572.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera condamné à la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime ou de délit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 570.

(Comme ci-contre).

ART. 571.

(Comme ci-contre).

3° Les clefs soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi des fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que relativement aux objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 572.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 397.

Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ART. 398.

Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 399.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA BANQUEROUTE.

ART. 573.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion.

ART. 574.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite, seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés au *maximum* de la réclusion.

ART. 575.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA BANQUEROUTE.

ART. 573.

(Comme ci-contre.)

ART. 574.

(Comme ci-contre.)

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés à la réclusion dont le *minimum* est pour ce cas élevé des deux tiers.

ART. 575.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 402.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux mois au plus.

ART. 404.

Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 405.

Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

CODE DE COMMERCE (RÉVISION DE 1851).

ART. 575.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 578 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

ART. 576.

Si les faits prévus par l'article précédent ont été commis de concert avec un banqueroutier frauduleux, le coupable sera puni comme complice de ce dernier.

SECTION II.

DES ABUS DE CONFIANCE.

ART. 577.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de commodat, de gage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux détournements prévus par les art. 255, 256 et 258.

ART. 578.

La disposition de l'art. 543 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

ART. 579.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, les employés des chemins de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires, les gardiens ou surveillants des entrepôts publics, qui auront altéré les liquides, denrées ou toute autre espèce de marchan-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 576.

(Supprimé.)

SECTION II.

DES ABUS DE CONFIANCE.

ART. 577.

Quiconque aura détourné frauduleusement ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 578.

(Comme ci-contre.)

ART. 579.

(Supprimé.)

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 408.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

(Voyez ci-dessus art. 380.)

ART. 587.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

disés, dont la garde ou le transport leur avait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 580.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à mille francs, s'ils ont commis cette altération par le mélange de substances nuisibles à la santé.

ART. 581.

Seront punies des peines portées par les deux articles précédents, les altérations des liquides, denrées ou marchandises, commises à bord des navires ou des bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

ART. 582.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 583.

Dans les cas énoncés aux art. 577, 580 et 582, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 584.

Quiconque, après avoir produit dans

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 580.

(Supprimé.)

ART. 581.

(Supprimé.)

ART. 582.

(Comme ci-contre.)

ART. 583.

(Supprimé.)

ART. 584.

Quiconque, après avoir produit dans une

ART. 406.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 409.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou

PROJET DU GOUVERNEMENT.

une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

SECTION III.

DE L'ESCROQUERIE.

ART. 585.

Quiconque, dans l'intention d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en persuadant l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou en faisant naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 586.

Le Gouvernement a, par amendement, supprimé cet article qui punissait la tentative d'escroquerie.

PROJET DE LA COMMISSION.

contestation judiciaire quelque titre, pièce, ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement..... (Le reste comme ci-contre.)

SECTION III.

DE L'ESCROQUERIE ET DE LA TROMPERIE.

ART. 585.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui sans paiement ou sans une autre cause sérieuse d'obligation, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 586.

Sera puni des mêmes peines quiconque, pour conclure un contrat, aura par des manœuvres frauduleuses concertées et exécutées par plusieurs personnes, ou par la production de pièces fausses, persuadé l'existence de faits faux, sans lesquels le contrat n'eût pas été consenti.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

ART. 403.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543 sera applicable aux délits prévus par les deux articles précédents.

ART. 588.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront argenté des monnaies de billon, de cuivre ou de bronze, ou doré des monnaies d'argent ou d'autre métal, et qui les auront émises ou tenté de les émettre.

Ceux qui, de concert avec les faussaires, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies dorées ou argentées, et les aura remises en circulation, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative d'émission sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 590.

Celui qui ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 591.

(Supprimé.)

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 587.

Voy. l'art. 600.

ART. 588.

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

(Comme ci-contre.)

Ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

(Comme ci-contre.)

... sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un an, et à une amende.
(Le reste comme ci-contre.)

ART. 590.

(Comme ci-contre.)

ART. 591.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Voyez ci-dessus art. 380.)

(Nouveaux.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION IV.

DE LA TROMPERIE.

ART. 392.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fine, soit sur l'identité, l'espèce ou l'origine d'une marchandise, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 393.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux, destinés à être vendus ou débités, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 394.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

2° Celui qui, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager des procédés de falsification desdits comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé.)

ART. 392.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 393.

(Comme ci-contre.)

ART. 394.

(Comme ci-contre.)

ART. 423.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

LOI DU 17 MARS 1856.

ART. 1^{er}.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés ;

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 395.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 396.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 397.

Les dispositions qui précèdent, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, d'après les autres dispositions du Code.

ART. 398.

Les comestibles, boissons, denrées, ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 399.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 395.

(Comme ci-contre.)

ART. 396.

(Comme ci-contre.)

ART. 397.

(Supprimé.)

ART. 398.

(Comme ci-contre.)

ART. 399.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 3.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la présente loi, 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ART. 9.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon, il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

(Voyez ci-dessus art. 423.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

amende de cinquante francs à mille francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, soit en employant des manœuvres ou des procédés de nature à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise.

ART. 600.

Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sachant qu'ils sont faux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 601.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis dans leurs marchés de poids, de mesures ou d'instruments de pesage prohibés par la loi ou non revêtus des marques prescrites, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de ces instruments de pesage ou de mesurage, sans préjudice de l'action publique pour la répression tant de cette fraude que de l'emploi de ces instruments.

La peine en cas de fraude sera celle qui est portée par l'art. 399.

PROJET DE LA COMMISSION.

. ou de faux instruments de pesage. (Le reste supprimé.)

ART. 600.

Cette disposition doit être reportée au titre X.

ART. 601.

(Supprimé.)

LOI DU 1^{er} OCTOBRE 1855.

ART. 16.

Seront punis :

A. D'une amende de vingt francs à vingt-cinq francs :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage ;

2° Ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.

B. D'une amende de dix francs à vingt francs :

Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.

C. D'une amende de cinq francs à quinze francs :

1° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites ;

2° Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 424.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543 sera applicable aux délits prévus par les deux articles précédents.

SECTION V.

DES FRAUDES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

ART. 602.

Toute reproduction, en entier ou en partie, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 603.

Ceux qui, avec connaissance, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ou introduisent sur le territoire belge des ouvrages qui, après avoir été publiés en Belgique, ont été contrefaits à l'étranger, commettent également un délit.

ART. 604.

Le contrefacteur, l'introducteur, le débiteur ou l'exposant, seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Seront confisqués les exemplaires non débités de la contrefaçon, ainsi que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 600.

La disposition de l'art. 545 sera applicable aux délits prévus par les art. 585, 586, 592 et 599.

SECTION V.

DES FRAUDES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

ART. 602.

Toute reproduction frauduleuse, entière ou partielle, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé mécanique, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon.

Sont assimilées à la contrefaçon l'introduction sur le territoire belge, pour les revendre, d'ouvrages contrefaits à l'étranger, et l'usurpation sur une œuvre de la nature préindiquée du nom d'un auteur ou d'un artiste.

La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 603.

Le débit ou l'exposition en vente d'ouvrages contrefaits, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 604.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits, et celle des planches, moules ou matrices de ces objets, sera prononcée contre les coupables.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 425.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426.

Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427.

La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 605.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre public des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les objets ou les recettes confisqués seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni confiscation d'objets, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

SECTION VI.

DU RECÈLEMENT DES OBJETS OBTENUS A L'AIDE
D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

ART. 607.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 605.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre public des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes, si elles ont été saisies.

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis aux ayants droit pour être imputé sur les dommages et intérêts, dont ils pourront réclamer le surplus par les voies ordinaires.

SECTION VI.

DU RECÈLEMENT DES OBJETS OBTENUS A L'AIDE
D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

ART. 607.

Ceux qui auront recélé... (Le reste comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 428.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

LOI DU 23 JANVIER 1817.

ART. 4.

Toute infraction du droit de copie précité soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée *contrefaçon*, et punie comme telle de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du paiement, à verser entre les mains du même propriétaire, de la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de *mille florins*, ni être moindre de *cent florins*, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur. Et pourra, en outre, le contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art, le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la *falsification*, statuées ou à statuer par les lois générales.

Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 62.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 608.

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent, seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres.

SECTION VII.

DE QUELQUES AUTRES FRAUDES.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, si la garde des objets saisis qu'il a détournés ou détruits, avait été confiée à un tiers.

Dans l'un et l'autre cas le prévenu pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 du présent Code.

ART. 610.

Seront punis des peines et suivant les distinctions établies dans l'article précédent, le conjoint, les ascendants, les descendants et les alliés aux mêmes degrés du saisi, qui auraient sciemment et volontairement commis ou aidé à commettre les faits ci-dessus indiqués.

PROJET DE LA COMMISSION.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 608.

(Comme ci-contre.)

SECTION VII.

DE QUELQUES AUTRES FRAUDES.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

(Supprimé.)

ART. 610.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent, les conjoints et les parents ou alliés du saisi en ligne directe qui auraient détourné ou détruit des objets saisis.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 65.

Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

(Nouveaux.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 611.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° Ceux qui ayant trouvé ou étant entrés par hasard en possession d'une chose mobilière d'autrui, et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, ou étant obligés par leurs fonctions de remettre cette chose à leurs supérieurs, l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers ;

2° Ceux qui ayant découvert un trésor s'en seront approprié la totalité au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

ART. 612.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ceux qui, par des écrits ou des imprimés publiés ou distribués, auront annoncé ou fait annoncer, comme constituées légalement en Belgique des sociétés anonymes non autorisées par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS,
DOMMAGES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INCENDIE.

ART. 613.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux habités au moment de l'incendie, soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

ART. 614.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura volon-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 611.

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui ayant découvert un trésor se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

ART. 612.

(Supprimé.)

CHAPITRE III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS,
DOMMAGES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INCENDIE.

ART. 613.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux servant à l'habitation, dans lesquels se trouvent des personnes au moment de l'incendie.

ART. 614.

Sera puni de la même peine, quiconque aura mis le feu à des édifices servant à des

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tairement mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, pendant le temps où ils sont habituellement occupés par des personnes, soit qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime.

ART. 615.

Si dans les cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 616.

Quiconque aura mis volontairement le feu soit aux édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets lui appartiennent et s'il y a mis le feu dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans ; dans le cas du second paragraphe, aux travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 618.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, s'il s'y trouve des personnes et que l'auteur du crime ait su par suite de l'usage ou autrement qu'il pouvait s'y en trouver.

ART. 615.

(Comme ci-contre.)

ART. 616.

Quiconque aura mis le feu soit à des édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis méchamment ou frauduleusement, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans, et, dans le cas du second paragraphe, à la réclusion.

ART. 618.

Quiconque aura mis le feu à des bois abattus, sciés ou non sciés, réunis en certaines quantités, ou à des récoltes coupées, sera puni de la réclusion.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Il sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si le crime a été commis la nuit.

ART. 619.

Celui qui dans l'intention de causer un préjudice quelconque aura mis le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article, et appartenant à lui-même, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Le coupable sera puni de la réclusion, si le feu a été mis la nuit.

ART. 620.

Dans le cas où l'incendie emporte conformément aux art. 616 et 619, la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à deux cents francs d'amende.

ART. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 622.

Si les objets désignés dans les articles précédents appartiennent à l'État et s'ils ont été incendiés dans l'intention de favoriser l'ennemi, la peine sera toujours celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 625.

Celui qui aura mis volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant à lui-même ou à autrui et placés de ma-

PROJET DE LA COMMISSION.

Si ces bois ou ces récoltes appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis frauduleusement ou méchamment, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 619.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent aux travaux forcés de dix à quinze ans, et dans le cas prévu par le second paragraphe à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 620.

(Comme ci-contre.)

ART. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 622.

Lorsque des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou autrement détruits, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 625.

Celui qui aura mis le feu à des objets quelconques, dans l'intention de le communiquer à d'autres choses placées de

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

•

(Voy. *infra*, art. 98.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées aux articles précédents, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette chose, si l'incendie s'est communiqué à celle-ci.

ART. 624.

Dans tous les cas, si l'incendie commis volontairement a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 625.

Le crime prévu par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies est réputé consommé lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître.

ART. 626.

Seront punis des peines portées par les articles précédents ceux qui auront volontairement détruit ou qui auront tenté de détruire, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, ou autres constructions.

ART. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une

PROJET DE LA COMMISSION.

manière à être incendiées par communication, sera condamné comme s'il avait mis ou tenté de mettre directement le feu à ces choses.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, le coupable sera aussi condamné comme s'il avait directement mis le feu à ces choses.

ART. 624.

Si le crime d'incendie a causé des blessures à une ou à plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures commises avec préméditation, si elle est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

(Comme ci-contre.)

ART. 625.

L'infraction prévue... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 626.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

ART. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 435.

La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

ART. 438.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé, soit par la vétusté ou par le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

SECTION II.

DE LA DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ET DES MACHINES A VAPEUR, DE L'INONDATION DES MINES; DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES FILS, PÔTEAUX OU AUTRES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 628.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion.

ART. 629.

Seront aussi punis de la réclusion, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 630.

Si le fait a causé des blessures à une ou à plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux détruits, renversés ou inondés au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

l'une de ces deux peines seulement... (Le reste comme ci-contre.)

SECTION II.

DE LA DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS, DES MACHINES A VAPEUR ET DES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 628.

Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion.

ART. 629.

(Cet article est transporté à la section IX.)

ART. 630.

La disposition de l'art. 624 sera applicable au crime prévu par l'article précédent.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

ART. 437.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

(Nouveau.)

(Voyez ci-dessus art. 628.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 631.

Quiconque aura volontairement détruit des machines à vapeur servant à l'exploitation des fabriques, usines, bateaux ou chemins de fer, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 632.

Ceux qui, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, poteaux ou appareils d'une ligne télégraphique établie ou autorisée par le Gouvernement, soit par tout autre fait, auront volontairement entravé la correspondance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 633.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été commis en réunion ou bande, et à l'aide de violences ou de menaces, les coupables seront punis conformément à l'art. 642.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la peine portée par l'art. 643.

ART. 634.

Si les objets désignés aux art. 631 et 632

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 631.

Quiconque aura détruit des machines à vapeur, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(Comme ci-contre.)

Il y a destruction lorsque les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

ART. 632.

Ceux qui auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique établie d'un lieu à un autre, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, des poteaux ou d'autres appareils, soit par tout autre fait de destruction, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 633.

(Comme ci-contre.)

ART. 634.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveaux.)

ART. 95.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

appartiennent à l'État, et si les faits prévus par ces articles ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis :

Dans le cas de l'art. 628, des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans les cas des art. 631 et 632, des travaux forcés de dix à quinze ans.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES
TOMBEAUX ET MONUMENTS.

ART. 635.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux ou sépultures.

ART. 636.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

ART. 637.

Les peines portées par les articles précédents seront applicables à ceux qui auront volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou des objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

SECTION IV.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES ET AUTRES
PAPIERS OU DOCUMENTS.

ART. 638.

Quiconque aura méchamment ou frau-

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES
TOMBEAUX ET MONUMENTS.

ART. 635.

(Supprimé.)

ART. 636.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

ART. 637.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

SECTION IV.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES ET AUTRES
PAPIERS OU DOCUMENTS.

ART. 638.

La destruction d'une manière quelcon-

magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort, *et ses biens seront confisqués.*

ART. 360.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

ART. 257.

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 234.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures cri-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

fauteusement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 639.

La destruction de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 640.

Si le fait a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la peine sera :

Dans le cas prévu par l'art. 638 un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Dans le cas de l'art. 639, la réclusion.

ART. 641.

Si la perte ou la destruction des objets énumérés à l'art. 639 est le résultat de la négligence du dépositaire public, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si ces objets ont été détruits par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément à l'art. 237.

PROJET DE LA COMMISSION.

que de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant libération, disposition ou décharge, sera punie comme la soustraction des mêmes pièces, et d'après la distinction établie au premier chapitre du présent titre.

ART. 639.

(Supprimé.)

ART. 640.

(Supprimé.)

ART. 641.

(Supprimé.)

LOI ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

minelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 236.

Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

(Voy. *suprà*, art. 237.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION V.

DE LA DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE
DENRÉES, MARCHANDISES ET AUTRES PRO-
PRIÉTÉS MOBILIAIRES.

ART. 642.

Toute destruction, tout dégât de denrées ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, sera puni de la réclusion.

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces actes de dévastation, ne seront punis que d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 643.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des graines, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 644.

Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura méchamment ou frauduleusement détérioré des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 645.

L'emprisonnement sera de trois mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou de l'atelier, ou par un des commis de la maison de commerce.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION V.

DE LA DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE
DENRÉES, MARCHANDISES ET AUTRES PRO-
PRIÉTÉS MOBILIAIRES.

ART. 642.

Toute destruction, tout dégât de denrées ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion.

ART. 643.

(Comme ci-contre.)

ART. 644.

Quiconque aura par quelque moyen que ce soit, méchamment ou frauduleusement, altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 645.

(Supprimé.)

ART. 440.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

ART. 441.

Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

ART. 442.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440.

ART. 443.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION VI.

DESTRUCTION ET DÉVASTATION DE RÉCOLTES,
PLANTES, ARBRES, GREFFES, GRAINS ET
FOURRAGES, DESTRUCTION D'INSTRUMENTS
D'AGRICULTURE.

ART. 646.

Quiconque aura volontairement dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 647.

Ceux qui auront volontairement ravagé un champ ensemencé, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 648.

Celui qui aura volontairement répandu dans un champ préparé ou ensemencé, de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 649.

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à raison de chaque arbre abattu.

L'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois, à raison de chaque arbre, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques.

Dans ce cas, la totalité de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq ans.

ART. 650.

Les peines seront les mêmes, à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorché de manière à le faire périr.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION VI.

DESTRUCTIONS ET DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES,
PLANTES, ARBRES, GREFFES, GRAINS ET
FOURRAGES, DESTAUTION D'INSTRUMENTS
D'AGRICULTURE.

ART. 646.

Quiconque aura méchamment dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 647 ET 648.

(Comme ci-contre, sauf la substitution du mot *méchamment* au mot *volontairement*.)

ART. 649.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement abattu... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 650.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 444.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(Nouveaux.)

ART. 445.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 446.

Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse.

ART. 446.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 651.

Quiconque aura volontairement détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, à raison de chaque greffe.

Si le coupable a détruit plus de cinq greffes, il sera puni, à raison de chaque greffe détruite, d'un emprisonnement de huit à quinze jours, sans que la totalité de l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

ART. 652.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, les tribunaux élèveront d'un tiers ou de la moitié la peine à laquelle ils auraient condamné le coupable, si ces circonstances n'avaient point existé, sans pourtant dépasser le *maximum* de cette peine.

ART. 654.

Ceux qui auront volontairement rompu ou détruit des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an.

ART. 655.

Outre la peine d'emprisonnement portée par les articles de la présente section, les tribunaux prononceront contre les coupables une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 651.

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou de l'une de ces peines seulement par chaque greffe détruite, sans que toutefois l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

ART. 652.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le *minimum* des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le *minimum* du *maximum*.

ART. 654.

Ceux qui auront méchamment rompu...
(Le reste comme ci-contre).

ART. 655.

Dans les articles de la présente section où une peine pécuniaire n'est pas portée, les tribunaux prononceront contre les coupables outre l'emprisonnement une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 447.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 449.

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois.

ART. 450.

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ART. 451.

Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION VII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

ART. 656.

Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 657.

Quiconque aura jeté dans les rivières, les canaux ou les ruisseaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 658.

Ceux qui volontairement et sans nécessité auront tué, ou gravement blessé l'un des animaux mentionnés à l'art. 656 seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à un mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION VII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

ART. 656.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 657.

Quiconque aura jeté dans une rivière un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances propres à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 658.

Ceux qui sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés à l'art. 656, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

(Comme ci-contre.)

..... un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende.....

(Comme ci-contre.)

ART. 452.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. *Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

ART. 453.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines, sera prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 659.

Quiconque aura volontairement et sans nécessité, tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés dans l'art. 656, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de ces peines ou de l'une d'elles sera prononcé.

SECTION VIII.

DE LA DESTRUCTION DE CLOTURES, DU DÉPLACEMENT OU DE LA SUPPRESSION DES BORNES ET PIEDS CORNIERS.

ART. 660.

Quiconque aura volontairement en tout ou en partie comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 661.

Sera puni conformément à l'article précédent quiconque aura volontairement déplacé ou supprimé des bornes, pieds-corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé.)

ART. 659.

Quiconque aura sans nécessité tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 656, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera encourue, si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés.

SECTION VIII.

DE LA DESTRUCTION DE CLOTURES, DU DÉPLACEMENT OU DE LA SUPPRESSION DES BORNES ET PIEDS CORNIERS.

ART. 660 et 661.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *volontairement*.)

ART. 454.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

ART. 455.

Dans les cas prévus par les art. 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

ART. 456.

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

(Voyez ci-dessus art. 389.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre un vol ou une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

Si l'usurpation ou le vol a eu lieu, l'emprisonnement pourra être porté jusqu'à cinq ans, et l'amende jusqu'à mille francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

SECTION IX.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES CAUSÉS PAR
LES INONDATIONS.

ART. 629.

Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 630.

Si le fait a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux inondés au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 663.

Toute personne qui aura volontairement inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, sans préjudice des peines plus fortes, portées par les art. 629 et 630, s'il y a lieu.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

SECTION IX.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES CAUSÉS PAR
LES INONDATIONS.ART. 662^{bis}.

Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 662^{ter}.

La disposition de l'art. 624 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

ART. 663.

Toute personne qui aura inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveau.)

LOI DU 6 OCTOBRE 1791.

ART. 13.

Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 664.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 664.

(Comme ci-contre.)

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, il pourra être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL, 1810.

ART. 437.

Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.
